C.R.I.C. N° 106 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Vendredi 19 février 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré..... 1

Organisation des travaux

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont, Mme Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal..... 1

Le problème de détournement de fonds à l'Office wallon des déchets (OWD)

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Dodrimont, Dermagne.....2

Projets et propositions..... 4

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 4

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Lecerf, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Mmes Waroux, De Bue, M. Dermagne, MM. Stoffels, Dodrimont, Henry, Mme Géradon..... 4

Organisation des travaux (Suite).....25

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 25

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, M. Dodrimont 25

Reprise de la séance 27

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 28

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, Mme De Bue, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Henry, Stoffels, Dodrimont, Mme Waroux, MM. Dermagne, Lecerf..... 28

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal..... 57

Liste des intervenants..... 59

Abréviations courantes..... 60

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 45 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de l'arriéré de notre commission. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur celui-ci ?

Je rappelle que la séance plénière de mercredi a opté pour que le (Doc. 206) soit rapatrié à notre commission. Jusqu'à présent, il était inscrit dans l'arriéré de la Commission des affaires générales. À partir de la séance prochaine, il sera rapatrié dans notre commission et peut faire l'objet d'une présentation au sein de notre commission.

Organisation des travaux

M. le Président. - Concernant l'organisation des travaux d'aujourd'hui, je vous propose de travailler jusqu'à midi. En fonction de l'évolution du débat, cela peut aller jusqu'à 12 heures 10 minutes, nous verrons. On ne va pas interrompre une discussion en plein milieu pour la redémarrer plus tard. Nous devons terminer aujourd'hui à une heure raisonnable ; après avoir eu pas mal de contacts et de demandes dans ce sens, tout le monde semble converger vers 19 heures ; heure à ne pas trop dépasser, encore une fois, en fonction de l'état de la discussion. Si l'on termine une discussion sur un article et que l'on termine à 19 heures 5 minutes, cela ne pose...

M. Dodrimont (MR). - J'entends bien ce qui nous est proposé aujourd'hui, mais...

M. le Président. - Je vous ai fait part des échos que j'ai obtenus.

M. Dodrimont (MR). - Nous sommes mandataires locaux pour la plupart, avec des degrés de responsabilité en fonction de dispositions décrétales que je ne vais pas commenter. Mais nous avons tous également des obligations se devant de concilier, certes, le travail parlementaire, mais j'estime que le rythme auquel nous sommes astreints par rapport à ce texte – s'il y a beaucoup de débats, c'est peut-être parce que le texte n'est pas parfait, mais qui est parfait dans ce bas monde ?

J'estime que travailler jusqu'à 17 heures aujourd'hui est de nature à permettre à ceux n'habitant pas nécessairement – c'est votre cas, Monsieur le Président – dans le périmètre immédiat de ce Parlement de faire encore quelque chose d'autre ce soir.

Je plaide pour que l'on travaille un vendredi jusqu'à 17 heures. On sait l'importance du contact avec la population. De temps en temps, j'aime la rencontrer et échanger notamment sur le CoDT, ou autre chose. C'est important dans la mission qui est la nôtre. Je plaide pour que nous soyons libérés à 17 heures aujourd'hui, Monsieur le Président.

Tant que j'y suis, par rapport à la manière dont on s'organise, j'entends bien qu'il y ait des interruptions nécessaires pour que les parlementaires puissent se sustenter, ou espérer se sustenter. Ce qui se passe jusqu'à présent ne nous convient pas. Si c'est pour nous inviter à une suspension d'une demi-heure pour manger ce que l'on nous a servi – je ne vais pas commenter – cela ne me convient pas. Soit l'on nous sert quelque chose de convenable et, à partir de ce moment, je me contenterai d'une interruption de trois quarts d'heure, je n'ai pas besoin de plus de temps, mais continuer à manger ce que l'on nous sert, je ne le ferai pas. Là, je postulerai pour une interruption nous permettant d'aller quelque peu soutenir l'activité économique namuroise de l'HORECA ou ailleurs.

C'est peut-être sur le ton de la plaisanterie que l'on peut interpréter mes propos, mais ce n'est pas ma volonté. Ma volonté est de nous organiser, de manière à ce que nous travaillions sereinement. Pour que cela reste serein, il faut un minimum d'intendance.

Même quand j'étais à l'armée et que je participais à des manœuvres, il y avait, dans les intendances, plus de considération que ce que je vis ici.

Monsieur le Président, je demande à ce que l'on soit attentifs à cela aussi.

Si l'on veut une demi-heure de suspension de séance et profiter du Parlement pour se restaurer, d'accord, mais pas avec ce que l'on nous a servi jusque maintenant. Je pense être l'interprète de pas mal de mes collègues. Pour

bien travailler, il faut aussi disposer de l'énergie suffisante. Je continuerai à plaider dans ce sens.

M. le Président. - Je peux parfaitement comprendre votre réaction. D'autant plus que, à d'autres moments, ce qui est proposé, ici, est d'une toute autre qualité par rapport à ce que nous connaissons lors des interruptions tard dans la soirée. Si c'est une demande unanime de la commission, elle pourra être relayée auprès du Bureau du Parlement et voir si celui-ci est d'accord de rencontrer les souhaits exprimés – malheureusement, ce n'est pas moi qui décide. Cela implique une dépense financière.

En ce qui concerne la manière générale de travailler, je profiterai de l'occasion d'aujourd'hui pour prendre un contact avec l'ensemble des formations politiques, question de sonder de quelle manière on organisera les travaux pour les semaines prochaines, vu que le modèle mis en place a, certes, une série de qualités, mais aussi une série d'inconvénients. Il nécessite que l'on améliore notre manière et notre méthode de travail. Avant de faire une proposition à l'ensemble de la commission, je préfère sonder l'ensemble des groupes pour voir s'il y a des moyens de dégager un consensus sur la méthode de travail. Peut-être qu'aujourd'hui, vers la fin de nos travaux, nous pourrions éventuellement avoir un premier échange sur cela pour introduire une demande sur cette base à la Conférence des présidents qui, elle, devra matérialiser la méthode de travail que nous souhaiterions adopter.

Ce sera dans le courant de la journée que je prendrai le contact avec les uns et les autres.

Pour ce qui est de terminer à 17 heures aujourd'hui, je dois demander l'avis et l'aval de la commission.

Mme Waroux (cdH). - Pour moi, 17 heures-17 heures 30, cela me semble raisonnable, parce que l'on a beaucoup de travail sur le terrain.

M. le Président. - Félicitations, chère collègue, vous avez été très convaincante par rapport à la méthode de travail d'aujourd'hui, 17 heures-17 heures 30, toujours en fonction de l'évolution de la discussion.

Le problème de détournement de fonds à l'Office wallon des déchets (OWD)

M. le Président. - M. le Ministre a également demandé à introduire une demande, dans le cadre de l'examen de l'arriéré, qui concerne les futures commissions que nous aurions.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, concernant l'affaire OWD – je pense que l'on pourra l'appeler comme cela – je propose d'en discuter largement lors de notre prochaine commission. Je pense qu'il faut carrément mettre un point à l'ordre du jour, sinon on aura, de toute façon, des interpellations et une série de questions orales. Il y a un vrai débat à avoir. Je pourrai, à ce moment-là, faire une présentation complète de la situation qui est très grave et très interpellante sur le mécanisme mis en place pour permettre à quelqu'un de détourner autant d'argent au départ d'un compte de l'Office wallon des déchets. Je suggère que l'on puisse caler cela dans l'agenda du prochain lundi de commission.

M. le Président. - Le prochain lundi, mais à partir de 18 heures 30, suivant le modèle que l'on a adopté jusqu'à présent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ou au début. C'est suffisamment important que pour...

M. le Président. - Ou au début.

Dans ce cas, peut-on se réunir – comme on l'a fait avec la commission conjointe – avec la Commission de l'agriculture, se revoir vers 13 heures 30 jusque 14 heures 30, avoir une heure de débat sur ce thème spécifique pour, ensuite, continuer avec les travaux du CoDT ? Est-ce une formule à envisager ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - C'est préférable que l'on ait un espace-temps prévu et qu'on le fasse en début de travaux ; cela me semble judicieux.

M. le Président. - Il faut se mettre d'accord aujourd'hui, car la demande sera introduite à la Conférence des présidents.

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je rejoins tout à fait M. le Ministre et les différents parlementaires par rapport à l'inscription d'un point spécifique à cette question. Nous pourrions voir, de concert avec M. le Ministre, les éléments qui relèveraient peut-être d'une commission à huis clos. On parle d'une affaire judiciaire en cours, d'une instruction en cours, d'une personne directement visée – même si elle est en fuite aujourd'hui. Nous pourrions examiner les éléments qui devraient être traités à huis clos et ceux qui devraient l'être en séance publique.

M. le Président. - C'est au ministre de dire le genre d'informations qui doivent ne pas être dévoilées en public pour ne pas interférer avec une procédure judiciaire ou qui peuvent être dites en séance publique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il est difficile de répondre à cela. Je veux bien maîtriser ce que je dirai dans un premier temps et qui peut être public, mais, ensuite, en fonction des questions, je ne veux pas être amené à donner des détails qui pourraient interférer avec l'enquête et l'instruction qui sont en cours.

Tout dépend de jusqu'où veulent aller les parlementaires dans le débat. Si l'on va dans le détail, ce qui me semble légitime, il y a des choses qu'il vaut mieux dire à huis clos, par précaution.

M. le Président. - Pour lundi prochain, peut-on convenir que l'on commencerait à 13 heures 30 et l'on se donne l'espace d'une heure pour aborder le thème et tout ce qui peut être dit en séance publique ? On commencerait la séance de jeudi prochain avec, éventuellement, un huis clos si, à la séance du lundi, il s'avère que les informations ne peuvent être transmises aux parlementaires qu'à huis clos.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je pense que les parlementaires pourront s'exprimer plus librement sur un sujet qui a déjà été copieusement commenté dans la presse. Tous les éléments s'y trouvent déjà aujourd'hui, en tous les cas par rapport aux identités et autres. Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre de qui il s'agit, et cetera.

Par contre, qu'il y ait des éléments que M. le Ministre souhaite communiquer aux parlementaires et à la commission à huis clos, c'est sa liberté de choix. Là, nous la respecterons. Nous devons démarrer par un débat conventionnel. Dans les réponses que le ministre formule, s'il nous informe qu'il souhaite s'exprimer à huis clos pour apporter les réponses...

M. le Président. - C'est justement...

M. Dodrimont (MR). - Nous ne nous y opposerons pas. Au départ, il ne faut pas que ce débat soit annoncé comme un débat où la moitié des propos seront plutôt à huis clos, parce que cela arrange peut-être bien l'un ou l'autre. Je n'ai pas cette vision des choses. Encore une fois...

M. Dermagne (PS). - Pas de procès d'intention, Monsieur Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur Dermagne, je respecterai la volonté de M. le Ministre, si celui-ci nous signale que des éléments ne peuvent pas être divulgués en séance publique. À partir de là, l'on prend acte que des choses seront plutôt données en séance à huis clos qui peut, en effet, intervenir le jeudi suivant. Cela nous conviendra.

Pour répondre à M. Dermagne, je ne fais pas de procès d'intention, qu'il se rassure, mais je ne tiens pas non plus que l'on annonce que ce débat sera un débat partiellement à huis clos parce qu'il y a des choses à cacher.

Je n'ai pas envie que l'on donne au niveau de cette commission l'image que tout ne peut pas être su, dès le moment où ce qui est connu est connu par la presse. Je ne vois pas pourquoi il faut, par rapport à ceux-ci, cacher quoi que ce soit à la population ou à la presse, ce qui est la même chose.

M. le Président. - C'est exactement dans ce sens que je faisais la proposition que l'on aborde le thème lundi. En fonction des réponses du ministre, on verra si des éléments doivent être dits à huis clos, non pas pour cacher les choses, mais pour ne pas interférer dans une procédure judiciaire. C'est là l'objectif.

Pourquoi demander maintenant de réserver cette possibilité pour le jeudi de la même semaine ? Parce qu'il faut avoir l'aval de la Conférence des présidents et permettre au greffe d'organiser les services en fonction. C'est pour cela que je demande maintenant que l'on travaille sur l'éventualité d'avoir une deuxième séance sur l'OWD, mais à huis clos le jeudi. Si l'on n'en a pas besoin, on pourra directement démarrer avec les autres travaux. Si l'on en a besoin, au moins la possibilité est prévue. C'est comme cela que je vois les choses.

Tout le monde est-il d'accord ?

On me demande de lire l'article 70 de notre règlement – je le lis : « L'initiative ou sur proposition d'une commission ou d'un comité à la Conférence des présidents peut décider d'organiser un débat en séance plénière ou en commission sur un thème particulier. Elle en fixe la teneur, la durée et les modalités. Le cas échéant, le débat absorbe les interpellations et questions en rapport avec sa thématique qui sont considérées comme retirées. Le débat peut se clôturer par le dépôt d'une motion visée à l'article 142 du présent règlement ». C'était une information complémentaire par rapport à la demande que j'adresserai à la Conférence des présidents en votre nom à tous.

C'est bien noté : lundi, une séance qui commence par l'OWD ; le jeudi, en cas de besoin, une séance en huis clos, toujours sur le même thème et toujours en début de séance. C'est comme cela qu'il faut adresser la demande au greffe. Tout le monde est-il d'accord ?

La commission a décidé de procéder à l'audition de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, le lundi 29 février 2016 et, le cas échéant, à huis clos le jeudi 3 mars 2016.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des :

- projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1*quater*) ;
- proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous allons poursuivre la discussion générale en abordant l'examen des articles du Livre Ier. Nous étions arrivés à l'examen de l'article D.I.7.

Y a-t-il des demandes de prises de parole par rapport à cet article ?

« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après nommée commission communale et adopter son règlement d'ordre intérieur ».

(Réaction d'un intervenant)

Ah, c'est fait. Je me trompe !

Nous commençons à l'article D.I.8.

Je ne veux pas donner l'impression de vouloir retarder les travaux.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Justement, à l'occasion de l'étude du point 7, M. le Ministre avait demandé à avoir un peu de temps pour analyser la problématique de la CLDR qui vient s'accrocher aux travaux de la CCATM et d'échanger avec M. le Ministre Collin.

Avez-vous des éléments neufs à nous apporter à ce sujet déjà à ce stade-ci ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas encore eu le retour, mais je pense que c'est déjà permis aujourd'hui.

Je ne sais pas à quel article on se réfère pour cela, mais il y a déjà, aujourd'hui, dans le décret sur le développement rural, la possibilité de se raccrocher à cette CCATM. Je fais appel à l'équipe pour ce qui est de l'article concerné par cela, mais c'est le cas.

M. le Président. - L'observation de ce qui se passe sur le terrain me dit que, dans pas mal de communes, CCATM et commission de développement rural sont identiques. Dans pas mal de communes, c'est la croix et la bannière d'avoir une composition complète, déjà pour une commission ; si l'on doit le faire pour deux...

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En insistant sur le fait que cela doit rester une faculté. Quand une commune veut garder deux commissions séparées parce qu'elle préconise des compositions qui soient différentes, peu importe les raisons, mais c'est une faculté qui doit pouvoir exister pour les communes. Aujourd'hui, elle est déjà possible, mais à travers l'article 84 du décret, qui modifie l'article 7 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je l'ai vu et c'est par ce biais-là que l'on a déjà pu les mettre en place. Il reste qu'au niveau de la composition, au niveau des obligations de fonctionnement de la CLDR et de la CCATM, il y a parfois de fortes différences. C'est l'occasion d'essayer de les gommer.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Là, c'est au niveau des arrêtés, dans ce cas-là. Les arrêtés respectifs développement rural.

M. Lecerf (MR). - Je suis tout à fait favorable.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On est suffisamment sur le terrain. J'ai aussi les deux dans ma commune et je sais à quel point cela peut être compliqué. Je suis tout à fait favorable, en tout cas pour que l'on trouve, au niveau des arrêtés, un mécanisme qui permet avec le maximum de souplesse de faire en sorte que, quand c'est possible, les deux structures se réunissent conjointement, successivement, avec des compositions complémentaires les cas échéants.

M. le Président. - Cela veut dire que le pragmatisme l'emporte, et heureusement.

Nous arrivons à l'article D.I.8.

« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur ».

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je demande à M. le Ministre s'il confirme qu'il s'agit d'un délai d'ordre de sorte que la CCATM puisse être installée au-delà de cette date, renouvelée à des dates ultérieures.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On ne parle pas ici du renouvellement, de la décision de le faire. Le conseil communal décide – puisque ce n'est pas une obligation d'avoir une CCATM – dans les trois mois de la mise en place, de mettre en place une CCATM. Cela me paraît tout à fait réalisable puisqu'il suffit de prendre la décision au conseil communal et dire : « Oui, nous allons faire une CCATM ». Ce n'est pas encore de la constituer en tant que telle.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - C'est parce qu'il y a des collèges qui décident bien plus tard de mettre en place...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas de délai par rapport à cela puisque à tout moment,

une commune qui n'a pas de CCATM peut décider d'en créer une.

Mme Waroux (cdH). - Mais le renouvellement en tant que tel ne pourrait pas être imaginé, un autre aussi aussi.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour moi oui, il le pourrait, bien sûr.

M. le Président. - Très concrètement, dans les trois mois, le conseil communal doit décider de renouveler. Le renouvellement interviendra après, à déterminer par bien sûr le conseil communal, si j'ai bien compris.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Monsieur le Ministre, on se demandait quelle est la motivation de ces trois mois. Il nous semble que c'est court parce qu'après l'installation du conseil, il y a beaucoup de choses à mettre en place.

M. le Président. - N'est pas renouvelé dans les trois mois, mais c'est décider si l'on renouvelle. C'est une déclaration d'intention.

M. Lecerf (MR). - Sans obligation derrière pour le collège de la mettre en œuvre dans un certain délai ?

M. le Président. - C'est le conseil communal qui détermine le délai. Cela fait partie de la décision, si j'ai bien compris.

M. Lecerf (MR). - Un autre point : n'y aurait-il pas lieu de décider d'une démission d'office de la CCATM sortante, en fin de mandature communale et de laisser le choix au prochain conseil de relancer l'aventure de la CCATM ou pas ? Ne faut-il pas prévoir quelque part la démission de la CCATM qui était en place ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je crois qu'elle meurt toute seule puisqu'elle est notamment composée de conseillers communaux.

Celui qui a perdu la qualité de conseiller communal ne sait plus être représentant du conseil communal dans la nouvelle CCATM, tout au moins pour une partie de sa composition, elle s'arrête d'office.

M. le Président. - Cela ne veut pas dire que la commission est dissoute, cela veut dire qu'elle n'est pas fonctionnelle, pas composée de façon correcte.

M. Lecerf (MR). - Dans l'ancien texte du CWATUPE, il y avait une possibilité pour le Gouvernement d'agir. Tout cela a disparu du texte ; il me semble qu'il y a une petite lacune. Il serait plus simple et plus sage de prévoir que la commission communale est démissionnaire d'office en fin de mandature communale. Dans le CWATUPE, une intervention du Gouvernement était spécifiquement prévue.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une partie est dans les arrêtés. Ici, nous avons voulu avoir une structure plus allégée dans le décret et une structure très commune, un parallélisme complet entre CRAT et CCATM, avoir le même mécanisme, la même répartition entre le décret et les arrêtés.

Il y avait une proposition de rapporter d'office une CCATM ; dans les faits, on ne l'a jamais fait. On n'a jamais utilisé cette disposition. Il y a juste, quand le conseil communal nous communique une conduite notoire ou un problème, où l'on interroge le conseil communal. Si le conseil communal ne propose pas, je n'ai jamais vu que le ministre refusait quelque chose ou abrogeait une CCATM.

Pourquoi prend-on trois mois et six mois ? C'est pour le caler le plus possible sur la mandature communale ; c'est pour que la CCATM soit composée, puisqu'il y a un quart communal dedans, en relation avec la composition de la commune.

S'il y a un dépassement, il n'y a pas de souci, pas d'effet de rigueur. Dans les faits, les renouvellements sont signés à peu près un an et demi après la mandature, le temps de faire les appels à candidatures.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je ne vois pas très bien à quoi cela sert s'il n'y a pas de rigueur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sauf si l'on décide que la CCATM est une obligation, à ce moment, on peut avoir des délais, et cetera. Ici, c'est déjà une faculté, donc, une commune qui ne le fait pas n'est pas pénalisée. C'est difficile de dire qu'une commune qui décide de le faire doit le faire dans un rythme qui serait très cadencé, très soutenu. À partir du moment où la commune peut aussi décider à tout moment de ne pas faire de CCATM, c'est difficile de pénaliser une commune...

M. Lecerf (MR). - S'ils ne l'ont pas décidé dans les trois mois, que se passe-t-il ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ils peuvent à tout moment décider d'en refaire une. Soit on suit la logique qui consiste à dire : « Les CCATM

collent aux mandats communaux, notamment pour la raison du quart communal et dans les trois mois, on prend la décision et très vite on met en place, entre six mois et un an, les approbations définitives se font, les appels à candidats, et cetera, la mise en place, la désignation d'un président ». C'est une forte volonté locale d'avancer de la sorte. Si ce n'est pas le cas, que la commune ne veut pas en faire, elle peut décider de ne pas en faire. Si elle veut le faire plus lentement, ou si elle décide, après deux ans que, tout à coup, c'est intéressant, qu'il n'y en a pas et qu'elle estime que ce serait bien d'en avoir une, on doit lui laisser la faculté de commencer à ce moment. C'est pour cela que les délais donnés ici sont indicatifs. C'est un cadre.

M. Lecerf (MR). - Je ne suis pas convaincu.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce n'était pas la volonté des communes du tout. Je n'ai pas de problème personnellement à ce que l'on dise que les CCATM doivent exister partout, mais alors on part dans un autre cadre.

À partir du moment où il n'y a pas d'obligation qu'elles existent, c'est difficile de dire à celui qui le fait : « Tu es pénalisé si tu ne le fais pas », puisque l'on doit encore le faire après.

Mettez un délai de rigueur, il y aura un effet immédiat sur les subventions. Aujourd'hui, quand l'administration propose de ne pas donner la subvention parce qu'ils n'ont pas introduit dans les trois ou six mois, les communes, bien souvent, ne sont pas d'accord. Il y a parfois de bonnes raisons pour qu'il y ait un peu de retard. Il vaut mieux ne pas mettre de délai de rigueur, sinon cela aura un effet immédiat sur les subventions que l'on donne aux communes.

M. le Président. - Peut-on éventuellement imaginer dire que : « La commission existante est d'office dissoute à partir du moment où la commission renouvelée est installée ? ». Cela permet de ne pas avoir...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est le cas.

M. le Président. - De l'écrire expressément ; la proposition ou la réflexion était d'écrire expressément que la commission existante est d'office dissoute à la date où la commission renouvelée est installée, pour éviter qu'il y ait un vide entre les deux. Si, c'est déjà le cas, cela ne pose pas de problème.

Y a-t-il d'autres observations par rapport à la question ?

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous allons proposer un amendement pour introduire cette démission d'office. Pour remplacer l'article D.I.8 sub article 1er du projet de décret par le texte suivant : « La commission communale est démissionnaire d'office en fin de mandature communale. Le conseil communal peut décider du renouvellement de la commission communale et adopter, le cas échéant, un nouveau règlement d'ordre intérieur ».

M. le Président. - C'est justement cela qui risque de créer le vide.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'entends bien l'amendement, mais dans ce cas, tant que la commune n'a pas terminé sa procédure d'installation de la nouvelle CCAT, il n'y en a pas, donc, entre six mois et un an, il n'y en a pas. Dans les trois premiers mois, elle prendra la décision de principe d'en créer une, la procédure doit être lancée, l'appel à candidats, la validation par le Gouvernement. On a au minimum, en moyenne, huit, neuf, dix mois. Là, vous n'aurez plus rien du tout.

Doit-elle être démissionnaire en fin de mandature ? S'il faut repréciser quelque part qu'elle doit être démissionnaire au moment où la nouvelle arrive, si c'est utile, il n'y a pas de souci.

Il y aura un problème dans les communes décentralisées qui ne seront plus décentralisées.

M. Lecerf (MR). - Nous vous laissons juges.

M. le Président. - La question est de savoir si vous le déposerez après les commentaires.

M. Lecerf (MR). - Oui.

M. le Président. - Quitte à ce que l'on puisse rediscuter, dans une phase ultérieure, sur le contenu, mais elle est déposée. Cela serait utile de la signer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, il faut insister à ce propos. Dans les communes décentralisées, une des conditions de décentralisation est d'avoir une CCATM, on ne peut avoir une vacance.

Il y a quelque chose d'intéressant derrière l'amendement, mais pas en fin de mandature. On y réfléchira.

M. le Président. - Le débat étant lancé, la sensibilité ayant été créée, on pourra se pencher ensemble sur la formule à trouver.

Puis-je clôturer le débat sur l'article D.I.8 ?

Nous arrivons à l'article D.I.9. Y a-t-il des commentaires, des observations ?

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Par rapport à la composition de la CCATM, peut-être en aviez-vous parlé l'autre fois, suite à des problèmes vécus, les représentants de l'opposition sont-ils désignés par l'opposition ? Je m'étais retrouvée dans une situation où c'était la majorité qui désignait les représentants de l'opposition, ce qui était tout à fait aberrant. J'imagine que l'on reste dans la même configuration ; on ne change pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sommes-nous dans l'article D.I.10 ?

Mme Waroux (cdH). - Pour la composition, les représentants des élus, les conseillers communaux.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il n'y a rien qui change.

Mme Waroux (cdH). - Merci.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Par rapport à l'article D.I.9, concernant la compétence strictement liée à la mobilité, l'article ne précise pas en quoi la commission est réellement compétente. Cela me conforte que ce que nous avions dit, lors de nos derniers travaux concernant le « m » de mobilité qui nous semble être très artificiel et très léger. On ne lui donne pas spécifiquement de missions ici, par rapport à ce « m ».

D'autre part, comme pour la CRAT, quelle est la portée exacte des dossiers de rénovation rurale ? Qu'entend-on par là ? Parle-t-on réellement des PCDR, de leur gestion ? Ou y a-t-il un contenu plus large ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur les avis en matière de mobilité, l'article est clair sur le fait que, soit d'initiative, la commission peut donner tous les avis qu'elle estime pertinents ; soit le collège ou le conseil peut lui soumettre tout dossier. C'est là que la compétence mobilité peut être confiée, sauf à l'inscrire dans des décrets en matière de mobilité, dans les plans de mobilité, par exemple.

Concernant la rénovation urbaine et rurale, cela inclut bien toutes les procédures de PCDR, par exemple, de développement rural. C'est le cas aujourd'hui.

M. le Président. - Je me demande s'il faut laisser le terme « rénovation rurale », car c'est une terminologie qui existait début des années 90. Actuellement, cela s'appelle « développement rural ». Ce serait remplacer un terme par un autre, mais qui veut dire la même chose. C'est une modification de l'étiquette.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va prendre le terme du décret sur le développement rural.

M. Lecerf (MR). - Cela nous paraît plus raisonnable et on va déposer un amendement dans ce sens.

Pour en revenir à la mobilité, Monsieur le Ministre, je vous entends bien, mais ce que vous dites, on peut le dire pour n'importe quoi. C'est dommage que, dans le texte ici spécifiquement, on parle de matières relatives au développement territorial, aménagement du territoire, urbanisme, rénovation urbaine ou rurale, même si l'on change le terme. Pourquoi ne parle-t-on pas ici spécifiquement du mode mobilité ? C'est un petit manquement. Si l'on veut maintenir ce « m »...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut ajouter « mobilité » là ou alors il faut retirer le « m », je peux le comprendre. Il ne faut pas le retirer, je pense qu'il faut ajouter le terme.

L'idée est de parler de développement rural, conformément au décret et le terme « mobilité » par rapport au décret sur les plans communaux de mobilité, pour utiliser une formulation identique.

M. le Président. - Il faut déposer l'amendement préparé. Il semble que le groupe MR soit particulièrement convaincant ce matin.

J'ai une question, Monsieur le Ministre. On parle « d'avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents », sur la CCATM. Tandis que, pour la CRAT, on parle « des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents », mais on parle « dans le cadre de ses compétences ». Formulée telle quelle, elle peut donner des avis d'initiative sur les sujets pertinents, peu importe lesquels, sur tout genre de thème.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai l'impression que la différence est que, au niveau de la CRAT, on a des compétences qui sont bien figées et bien structurées. Alors que dans une commission communale si, à un moment donné, le collège, le conseil estime que la CCATM peut être d'un avis intéressant, y compris dans des compétences en dehors de ce qui est listé ici, c'est un bon endroit de discussion entre des élus, des citoyens, des métiers aussi représentatifs dans le domaine de l'architecture, de la mobilité, et cetera.

Je pense qu'il y a une capacité qui doit exister au niveau communal de demander un avis aux CCATM beaucoup plus large. Tandis que pour la CRAT, on est là dans une structure régionale un peu plus cadrée, mais c'est mon interprétation.

Mme De Bue (MR). - On est, de toute façon, dans les limites des compétences du CoDT qui sont définies à l'article D.I.1, qui sont très larges.

M. le Président. - Justement, l'article D.I.1 représente toutes les compétences régionales.

Mme De Bue (MR). - Que ce soit la CRAT ou la CCATM, c'est pareil.

M. le Président. - D'accord, pas de problème avec cela.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Dans la continuité de ce que M. le Ministre vient de dire, le collège et le conseil communal peuvent interpeller la CCATM sur toute une série de matières. Il nous semble intéressant aussi d'ouvrir la possibilité aux fonctionnaires délégués, dans certains cas, d'interroger, demander un avis précis à la CCATM. Je proposerais d'ajouter le fonctionnaire délégué au collège et au conseil, comme le souhaite la CRAT dans son avis.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'entends bien la demande et l'objectif qui est poursuivi, mais en termes de procédures, on va créer des allers et retours, puisque le fonctionnaire délégué n'est pas encore saisi de ce dossier. C'est un dossier qui reviendrait vers la commune et la CCATM pour obtenir un avis, alors que l'on se trouverait déjà dans le cadre de la procédure.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne vois pas dans quel cas cela va amener quelque chose que le fonctionnaire délégué demande un avis à une commission locale. Comme cela, cela ne m'inspire pas.

Est-ce la CRAT qui avait suggéré cela ?

Cela risque de créer des allers et retours. Dans quelle situation sera le fonctionnaire délégué qui recevra un avis d'une CCATM ? D'un autre côté, il doit trancher le document final qui est le permis.

Mme Waroux (cdH). - C'est parce qu'il arrive que la commune évite l'avis de la CCATM. C'est vrai que je me suis déjà retrouvée avec des techniciens de la DGO4 qui auraient voulu avoir un avis de la CCATM. Il y a des villes qui veulent éviter de devoir motiver un contre-avis par rapport à leur CCATM.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je souhaiterais intervenir dans ce débat. La réunion d'une CCATM génère des coûts. Ceux-ci doivent être mis à disposition et gérés par le collège. Si maintenant on permet aux fonctionnaires délégués de réunir la CCATM sur une série de dossiers où, en principe, l'avis aurait pu être demandé, mais ne l'a pas été, cela doit au moins passer par l'intermédiaire du collège et pas de façon directe, faute de quoi le collège devra assumer une série de coûts sur des choses qu'elle-même n'a pas décidées.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - On oublie peut-être un élément qui, dans la pratique, est rarement utilisé, celui de la saisine d'office de la CCATM sur un dossier particulier, pour lequel elle n'aurait pas forcément dû être interrogée. C'est la première hypothèse.

La seconde hypothèse est que, dans les cas où le fonctionnaire délégué est amené à se prononcer, on se trouve régulièrement dans des cas où la CCATM aurait été préalablement saisie. Il y a peu de cas pour lesquels l'avis de la CCATM pourrait être by-passée et pas sollicitée.

Il faut aussi responsabiliser les membres de la CCATM à leur pouvoir d'initiative et d'évocation d'un dossier. Il existe, il est réel. C'est vrai que, dans la pratique, c'est parfois difficile puisque l'information transite d'abord par le collège, mais ce pouvoir-là existe, alors on peut le réaffirmer.

Les cas dans lesquels la CCATM devrait être consultée et ne le serait pas n'existent pas. Soit elle doit être consultée et cela se fait naturellement dans le cadre de la procédure. C'est souvent dans ces cas-là que le fonctionnaire délégué aura à connaître du dossier lui aussi.

Sinon, pour le reste, que l'on rappelle la possibilité d'évoquer d'initiative un dossier.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je suis assez favorable à ce qui vient d'être dit. Organiser le fait de court-circuiter le collège communal par un fonctionnaire délégué qui demanderait des avis directement à la CCATM de la commune... Au départ, la

CCATM est un outil mis en place par le collège, le conseil, et elle travaille pour la commune.

M. le Président. - La CCATM est un organe qui travaille dans le contexte de l'autonomie communale. La Région n'a pas trop à s'ingérer dans cette autonomie.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous considérons que cela peut être utile dans certains dossiers bien spécifiques et dans certaines situations. C'est pourquoi nous déposerons un amendement qui reformule l'alinéa 3 du texte en intégrant également le problème de la mobilité. Nous sommes assez d'accord sur le sujet.

Nous proposerons qu'à l'article D.I.9, sub article de l'article 1er, on remplace l'alinéa 3 par le texte suivant : « Le fonctionnaire délégué, le collège communal ou le conseil communal peut lui soumettre toute question relative au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à la mobilité ».

M. le Président. - On a pris acte de la proposition d'amendement.

Le débat sur cette philosophie est fait. Puis-je considérer que le débat sur cet article D.I.9 est clôturé ?

Nous passons à présent à l'article D.I.10. J'appelle les observations des uns et des autres.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - D'une manière générale, sur cet article, le Conseil d'État a émis une remarque, disant que l'on avait assez bien vidé le CWATUPE de son contenu et qu'il y a, à travers cet article, beaucoup d'habilitations au Gouvernement. Je trouve cela relativement triste parce que je pense qu'en lisant le décret, et particulièrement cet article, on doit avoir une vision assez complète de la manière dont est constituée et dont fonctionne une CCATM.

À partir de là, je prends, par exemple, le nombre de membres qui se trouve être spécifiquement expliqué dans le CWATUPE, je ne vois pas pourquoi on retire cet élément-là du texte. Je trouve assez regrettable que ce texte ait été fortement nettoyé. J'ai bien que compris que M. le Ministre faisait référence à un parallélisme avec la CRAT, mais nous le regrettons. À partir de là, j'ai une série de questions si vous me permettez, à moins que M. le Ministre ne veuille s'exprimer sur cet élément spécifiquement. Non ?

Pour le premier chapitre, comment désigne-t-on le quart communal ? Dans le texte, on ne l'explique pas spécifiquement.

Le président vient-il bien en plus du trois quarts des membres non communaux ? On sait que oui, puisqu'on le vit, mais le texte ne l'explique pas aussi clairement que le CWATUPE. Dans le CWATUPE, on disait : « Outre le président, la commission est composée de... ». C'était très clair que le président venait en plus. Ici, on ne le comprend pas à la première lecture ; cela me paraît évident.

Quelle est la position de M. le Ministre par rapport à cela ? Le président vient bien en supplément, mais alors le texte n'est pas clair.

Troisièmement, par rapport à l'appel public, dans quel délai, après la décision du conseil, le collège doit-il lancer cet appel ?

Ce n'est pas écrit non plus, alors que dans le CWATUPE, il y avait un délai d'un mois. Je pense qu'il faut qu'il y ait un délai pour que le collège exécute. Si on laisse la liberté au collège de le faire quand il veut, l'on risque d'avoir une situation de blocage.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On peut avoir le débat sur ce qui est dans le décret et ce qui est dans l'arrêté, mais sur les questions que vous posez, les réponses se trouvent dans l'arrêté dont vous avez eu connaissance. Vous avez les réponses. Maintenant, vous pouvez estimer que cela doit être dans le décret, c'est un autre débat.

M. Lecerf (MR). - Le débat porte entre autres sur cela, oui.

Même chose pour la forme et la publicité de l'appel public. De nouveau, l'on a retiré tout cela du décret et nous pensons que c'est regrettable.

Le nombre de membres, j'en ai parlé, cela nous paraissait très simple qu'il soit dans le décret, comme c'était le cas dans le CWATUPE. Je pense bien que le Gouvernement n'a pas l'intention de changer le nombre de membres, donc, je ne vois pas très bien l'utilité de le retirer, c'est si simple de l'y laisser.

Au niveau des actes de candidature, je trouve que le texte n'est pas clair non plus. On ne voit pas bien si l'acte de candidature d'un membre ou d'un président sont deux choses différentes. Pose-t-on sa candidature comme président ? Cela n'apparaît pas dans le texte et, très honnêtement, c'était un peu plus clair dans le texte du CWATUPE.

Au 1° – je relis le 1° « une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ». Cela nous semble assez lourd. Il nous semblerait raisonnable d'enlever quelques termes qui sont englobés dans « environnementaux ». On pourrait retirer « patrimoniaux, énergétiques et mobilité » et ne laisser que le terme « environnementaux ».

Au niveau de la répartition « hommes-femmes », au 4 °, l'on parle « d'une répartition équilibrée ». Équilibrée, cela veut-il dire « 50-50 » ? Cela veut-il dire que c'est 50-50, y compris le quart communal, y compris les suppléants ? Cela mérite d'être précisé. Avant, je ne pense que c'était 50-50, je pense que c'était 1/3 de chaque sexe minimum, si j'ai bonne souvenance, mais je n'ai pas vérifié. Cela mérite également dans le texte du décret d'être plus clair que « répartition équilibrée ».

J'introduis les suppléants parce qu'ici, on ne les introduit pas non plus clairement dans le texte alors que dans le CWATUPE, cela s'y trouvait clairement. Il y a une faculté d'avoir un ou plusieurs suppléants par membre effectif. On ne l'introduit qu'à la fin du texte et je trouve que c'est un peu tard.

Je voudrais que M. le Ministre confirme la disparation de « l'interdiction de se représenter au-delà de deux mandats », ce qui pose parfois certains problèmes dans certaines communes. J'ai cru comprendre que c'était la volonté, puisque cela ne s'y trouve pas. Comme ne se trouve pas non plus, dans le texte du décret la présence avec voix consultative du membre du collège ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. C'est une chose qui me semble intéressante et je ne comprends pas pourquoi elle ne se trouve pas dans le décret.

Un dernier point qui est plus problématique, c'est le « renouvellement partiel en cours de mandat ». Il peut arriver que quelqu'un, pour cause d'un décès, d'un déménagement, d'une démission, quitte la commission et, au bout d'un temps, l'on peut se trouver dans des problèmes de quorum. Je n'ai pas vu que l'on prévoyait, quelque part dans le texte, un renouvellement partiel, en cours de mandat.

Je m'en tiens à cela pour le premier chapitre.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes, d'autres questions, d'autres observations ? Apparemment non.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS).- J'ai deux questions à poser qui sont corollaires, voire complémentaires, par rapport celles déjà posées.

Qu'entend-on par « représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux » ? Je connais le terme de « représentation proportionnelle », mais le terme « spécifique », qu'est-ce ?

Idem pour « la représentation équilibrée » ; l'équilibre, cela peut couvrir différentes notions. Là aussi, je connais le terme « répartition proportionnelle » ; dans ce cas, on est dans les statistiques, en quelque sorte.

La deuxième question porte sur « la commission se réunit régulièrement ». Elle se réunit toutes les semaines, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, une fois par an, ou une fois par législature, mais tout cela est régulier. Ne faudrait-il pas au minimum habiliter le Gouvernement pour définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « régulièrement » ?

Je tiens aussi à attirer l'attention dans l'article, dans le § 1, alinéa 2, on parle de « représentation spécifique à la commune des intérêts », et dans le § 2, alinéa 1, on parle de « l'équilibre dans la représentation des intérêts ». Sont-ce deux termes différents qui couvrent la même chose ou qui couvrent des choses différentes ?

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La première réponse à presque toutes les questions de M. Lecerf se trouve dans la partie réglementaire. Si je relis la partie réglementaire que j'ai ici : « modalités de composition, modalité d'appels aux candidatures ». Toute une série de questions que vous avez posées trouvent leur réponse, de manière très précise, dans ses arrêtés, les modalités de désignation, la répartition, la liste des candidatures, les modalités de modification en cours de mandature, de la partie R, donc réglementaire – 1.12 -4 Modalités de modification en cours de mandature –, la vacance est organisée.

L'abrogation de la commission communale y est également reprise, toutes les modalités de fonctionnement. Je pense que là, vous avez la réponse à toutes vos questions. Sauf s'il manque quelque chose par rapport à cela, mais je ne le pense pas.

Par rapport aux questions spécifiques à la commune de M. Stoffels, cela veut dire que cette répartition des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, et cetera, ne sait pas s'établir en allant chercher des gens qui ne seraient pas spécifiques à la commune. On ne peut pas dire : « Notre équilibre dans le domaine social est réalisé parce que nous faisons venir quelqu'un de l'extérieur pour assurer cet équilibre ». On parle bien d'un équilibre spécifique à la commune, sur laquelle la CCATM doit agir, travaille.

Sur « la répartition équilibrée », la loi de répartition équilibrée hommes/femmes ne s'applique pas aux CCATM, « équilibrée » veut dire que, dans la liste des candidatures reçues, on doit respecter au mieux l'équilibre hommes-femmes et les différents intérêts.

La règle générale, la loi par rapport à l'équilibre hommes-femmes ne s'applique pas aux CCATM, mais on veut dire qu'il faut un certain équilibre et qu'il ne peut pas y avoir...

(Réaction d'un intervenant)

Comment ?

S'il y a des femmes dans les candidats, on ne peut pas ne choisir que des hommes. On ne va pas plus loin ici et on n'implique pas, on n'impose pas l'utilisation de la loi au sens strict.

M. le Président. - La notion d'équilibre se rapporte par rapport à l'ensemble des candidatures et pas par rapport à la démographie de la population ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par rapport aux candidatures.

M. le Président. - Par rapport aux candidatures. Si j'ai 20 candidats, dont cinq femmes et 15 hommes, c'est cet équilibre que je dois respecter ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui.

M. le Président. - Non pas le 50/50 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas d'obligation ici de respecter le 50/50. On n'est pas obligés ici de refaire un appel si l'on considère que, dans les candidatures reçues, on a 10 femmes pour 30 hommes, on ne doit pas recommencer la procédure en disant qu'il manque des femmes, ou le contraire.

M. le Président. - C'est une conséquence pratique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur la ventilation décret/arrêté, on assume tout à fait cela. L'idée a été de mettre dans la base décrétale un certain nombre d'éléments qui sont les mêmes pour la CRAT et ensuite, dans la partie réglementaire, tous les détails pratiques de modalités qui n'ont pas leur place dans un décret.

Mais je ne vois pas l'intérêt de basculer dans le décret toutes ces modalités pratiques d'appel à candidatures, de listes à déposer, de modalités en cas de démission d'un membre, et cetera. Cela peut être beaucoup plus souplement dans un arrêté.

Vous avez l'arrêté, vous pouvez être rassurés sur toutes les questions que vous avez posées, les aspects pratiques s'y trouvent à ma connaissance.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Notre position, c'est que c'était plus clair de le mettre dans le décret. La lecture du CWATUPE nous donnait toutes les informations ; c'est une question de choix. Nous proposerons que cela soit réinscrit dans le décret.

Une question, Monsieur le Ministre, effectivement dans les arrêtés, on voit que vous avez modifié la composition de la CCATM en introduisant une obligation de huit membres effectifs au lieu de 12 dans les communes de moins de 10 000 habitants. Avant, c'était 12 et 16. Maintenant, il y a trois ventilations en fonction du nombre d'habitants. Il faudrait savoir ce qui motive le gouvernement à proposer cette nouvelle composition.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela nous permet de répondre à une série de demandes, de communes plus petites de ne pas avoir des compositions qui soient immuables et figées. On a ici 8 membres, si moins de 6 000 habitants, 12 entre 10 et 20 000, 16 membres pour les plus de 20 000.

Cela correspond à une réalité de terrain en fonction du nombre d'habitants d'une commune d'avoir des CCATM adaptées.

M. le Président. - Complémentairement à cette question, si jamais dans une petite commune on peut courir le risque de ne pas avoir suffisamment de candidats pour créer une commission avec 12 membres et pour ne pas devoir...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - ... et surtout, Monsieur le Président, des problèmes de quorum, c'est souvent cela qui se passe.

M. le Président. - ... mais dans une petite commune où il est prévu de créer une commission avec 8 représentants, est-il est interdit d'avoir 9, 10, 11, 12 ou plus ?

Si jamais l'intérêt de la part de la population provoque un enthousiasme tel qu'il y en a beaucoup plus qui souhaitent participer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est obligatoire. On n'a pas la possibilité d'aller plus loin. Mais en fait, on a voulu répondre essentiellement aux problèmes de communes qui étaient obligées d'aller

avec un nombre de membres fort importants. Alors on trouve des noms à mettre, mais ensuite ils ne viennent pas.

Le quorum est très difficile à atteindre et donner la possibilité aux communes de faire des CCATM plus petites, à la dimension par rapport à la taille de la commune et donc d'avoir, dans ce cas, des gens en moyenne plus motivés et d'atteindre plus facilement les quorums.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je comprends bien la préoccupation, Monsieur le Ministre, mais huit membres, c'est très peu quand on voit le nombre d'intérêts qu'il faut réunir. Il faut une représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques, mobilité, répartition géographique, tout cela sur huit membres, il me paraît avoir un désaccord entre les deux.

Notre position est que les 12 membres – parfois il faut s'activer pour motiver les gens, mais cela nous paraissait plus raisonnable – est un nombre qui permet d'avoir un équilibre et de représenter tous ces intérêts, toute cette tendance ; huit membres, cela nous paraît peu.

M. le Président. - Je suppose que vous avez préparé un amendement dans ce sens.

(Rires)

N'oubliez pas de le signer.

Encore faut-il trouver le bon amendement.

L'échange a eu lieu.

Y a-t-il des commentaires complémentaires ?

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - J'ai une autre question. Le rapport qui est exigé une fois tous les six ans, cela nous paraît un petit peu peu. Ce serait l'occasion d'avoir un parallélisme avec la CLDR où, au niveau de la CLDR, on doit déposer un rapport annuel. Je ne vois pas très bien l'utilité d'un rapport tous les six ans, d'autant plus que l'on risque de retrouver d'autres personnes ; cela nous paraît un peu léger.

Le plus simple serait de faire le parallélisme avec la CLDR où il y a un rapport annuel. Cela ne nous paraît pas très lourd et relativement plus utile qu'un document qui apparaît en fin de législature.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense qu'il y a peut-être confusion parce que l'expérience CCATM commune, il y a déjà un rapport annuel qui existe, mais ce n'est pas celui-là. On peut le préciser, mais pour avoir la subvention il faut rentrer un rapport annuel.

Ici, c'est plutôt un rapport lié à la mandature puisque l'on a aligné la durée de la CCATM sur la mandature.

Un rapport administratif est fourni chaque année pour s'assurer que l'on est bien dans les conditions de la subvention. Ici, c'est plus un rapport de fond, si je puis dire.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Ce n'est pas clair comme c'est là. Ce qui compte, c'est le rapport annuel. Je crois que c'est plus important et l'autre ma foi...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je vais repréciser les choses.

Il y a deux aspects : un rapport est fait chaque année, c'est celui qui conditionne les subsides, qui reprend le nombre. Ceci, c'est un rapport plus global, mais il faut préciser les choses entre les deux. Il faut réfléchir à quelque chose.

M. Lecerf (MR). - Considérez-vous que c'est un rapport qui est plus politique ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est un rapport de mandature. Au bout des six ans, voilà ce que la CCATM a fait, ce qu'elle a remis comme avis, et cetera. L'autre est un rapport plus d'obligation administrative liée à des subsides, aux fréquences des réunions, nombre de membres. Ce qui permet de toucher le petit subside régional.

M. Lecerf (MR). - Nous allons introduire quelques amendements, dont celui que nous venons de déposer pour amener toute une série d'éléments dans le texte du décret.

Ensuite, un amendement au chapitre 1.1 sub article 1er où nous proposons de remplacer les termes « patrimoniaux », « environnementaux », « énergétiques » et « de mobilité », par « et environnementaux ».

Au point 2 du chapitre 2 du même article, de remplacer également les termes « patrimoniaux », « environnementaux », « énergétiques » et « de mobilité de la commune » par « et environnementaux ».

C'est un premier amendement.

Un second porte sur le dernier point dont on vient de discuter avec le rapport. Même si le ministre peut, de son côté, repréciser le texte différemment, nous proposerons que, dans le chapitre 3, alinéa 2 on remplace les termes « tous les six ans » par « tous les ans ».

Maintenant, si le ministre propose une autre formulation en envisageant les deux rapports, on s'y joindra.

Un autre élément, toujours dans l'article D.I.10 au chapitre 4, au dernier alinéa, nous proposons de remplacer le mot « peut arrêter » par « arrête », cela nous paraît plus clair.

La visualisation du gouvernement doit être effective.

Nous proposons de supprimer, dans le chapitre 4, sub article 1er, de supprimer le deuxième alinéa.

M. le Président. - Je suppose que les amendements seront déposés maintenant.

Y a-t-il des commentaires ou d'autres observations par rapport à l'article D.I.10 ? Ce n'est pas le cas.

Je passe à l'article D.I.11. J'appelle les observations et les commentaires des uns et des autres.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je voulais interroger le ministre par rapport à ce qui avait été formulé par le Conseil d'État. J'ai plusieurs remarques au sujet de l'article D.I.11. On constate que les remarques ont été prises en compte et le texte a été modifié. Par contre, il a été soulevé une éventuelle différence de traitement et, dès lors, une méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil d'État remarque que le code soumet à agrément l'auteur du rapport à incidences environnementales lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan de secteur. Par contre, cette exigence d'agrément n'est pas requise lors de l'élaboration d'un tel rapport dans le cadre, par exemple, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation communal.

Pouvez-vous confirmer que cette différence est toujours présente dans le texte ? Quelle est la justification de cette différence ?

En effet, selon la jurisprudence bien établie par la Cour constitutionnelle, toute différence n'est pas interdite pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Ministre, j'entends que, de façon globale, le Gouvernement, la majorité entend faire en sorte que ledit CoDT facilite certaines procédures. On voit, à travers certains articles, cette volonté se concrétiser, est transcrite en tous les cas. Parfois, de façon collatérale, j'ai des difficultés par rapport à certaines dispositions. Dans les deux prochains articles dont nous allons discuter, je ressens de façon assez forte cette complexification à deux niveaux. J'ai le sentiment, lorsque l'on analyse le texte tel qu'il est proposé, mais aussi la partie réglementaire qui va avec, que la simplification n'est pas nécessairement de mise.

J'ai notamment, par rapport à cet article D.I.11, une difficulté pour la partie réglementaire puisque celle-ci nommément précise bien qu'il y a deux types d'agrément qui seront maintenant de mise : l'élaboration ou la révision du schéma de développement pluricommunal et du schéma de développement communal, c'est l'agrément de type I ; l'élaboration, la révision du schéma d'orientation local de la carte d'affectation des sols ou du guide communal d'urbanisme, on parle d'agrément de type II.

Quand on sait qu'il y a déjà, dans le Code de l'environnement, huit agréments différents, on en arrive maintenant à 10 types d'agrément différents pour les bureaux qui seront agréés, sinon, ce sera dramatique pour eux. J'ai le sentiment que l'on complexifie encore quelque peu les procédures.

Monsieur le Ministre, le fait d'avoir deux types d'agrément qualifiés CoDT est-il opportun ? N'y a pas moyen de se limiter à un agrément unique ?

Cela me semble relever des bonnes intentions exprimées à certains égards, mais qui ne se traduisent pas toujours dans les textes et surtout – puisqu'ici, c'est la partie réglementaire – qui nous permettent de découvrir ce qui n'apparaît pas dans le dispositif en projet du CoDT.

J'ai du mal à suivre la logique de la simplification ; de permettre à ce que l'on soit plus concret dans les procédures, pour ceci, c'est un signe de lourdeur supplémentaire.

Autre lourdeur qui, là, passe encore plus mal dans mon chef et dans celui de mes collègues, c'est la procédure liée au SOL, donc le remplaçant du RUE. Quand on sait que le RUE pouvait être élaboré par la commune ou par une intercommunale, sans nécessairement être obligé d'avoir un agrément pour le faire, on voit qu'aujourd'hui le SOL, lui, se doit d'être réalisé sur base d'un agrément.

Voilà, Monsieur le Ministre, une lourdeur supplémentaire et une complexification et une surcharge administrative qui s'ajoutent. J'aimerais avoir vos explications. Le fait de se rendre compte que, maintenant, la commune ne pourra plus réaliser de tels

outils, pour moi, est contradictoire avec tout ce qui est dit.

Que l'on ne vienne pas me dire – c'est la réponse que j'ai déjà entendue ci et là – qu'il sera possible pour les communes d'obtenir l'agrément. Ce n'est pas le travail d'une commune. Il y a les choses pour lesquelles les communes sont en capacité de travailler ; d'autres pour lesquelles il faut faire profil bas ; la procédure du RUE à portée d'une commune. Maintenant, si l'on exige de celle-ci de devoir rentrer des dossiers pour obtenir l'agrément – on sait ce qu'il faudra dans ce dossier, on peut déjà donner les réponses à la suite des questions qui interviendront sur base des réponses qui seront données, si l'on suit – là, des équipes pluridisciplinaires devront vraisemblablement exister dans les communes. On en viendra à ce que les communes ne sont pas en capacité de faire, c'est-à-dire de leur demander d'engager du personnel supplémentaire, ou alors elles seront départies de toute une série de tâches qu'elles pouvaient exécuter jusqu'à présent.

Je trouve qu'il y a un risque de voir l'autonomie communale un peu écornée et où on leur donnera... – là, ce sera, une nouvelle fois, une politique à deux vitesses en fonction de l'importance des communes – où l'on dira : « Vous n'avez qu'à vous faire agréer ». D'accord. Je ne vois pas la commune de 3-4 000 habitants qui ont, parfois, à faire face à des territoires importants au niveau de la superficie des communes, réunir facilement les éléments pour obtenir un agrément. Alors que dans le même temps – pour en avoir fait l'expérience au niveau local, autant l'expliquer – le RUE est à la portée de communes qui disposent peut-être d'un CATU, pas nécessairement de juristes et d'autres personnes plus qualifiées dans le personnel, mais qui peuvent y arriver.

Je suis certain que l'agrément, on ne pourra pas le donner à une commune qui ne fait pas montre de, en termes de différentes disciplines, de sa capacité à mobiliser du personnel en fonction de ces différentes tâches. J'ai un peu peur sur ce point, Monsieur le Ministre, comme pour les deux types d'agrément, comme pour la nécessité d'avoir un agrément pour le fameux SOL ; que l'on complexifie et que cela pose un problème pour les communes, surtout celles de plus faible importance qui disposent de moins de moyens, notamment en termes de personnel.

Il y a aussi la notion, dans la partie du texte proprement dit, de « double agrément ». Vous le justifiez dans les commentaires de l'article. Là aussi, est-ce opportun d'avoir un double verrou, d'avoir, à nouveau, la référence au CoDT et au Code de l'environnement ? Un agrément spécifique, CoDT quelque part, n'est-il pas suffisant ? Pourquoi faut-il disposer de l'agrément de deux types ou d'un agrément double pour travailler sur certaines procédures, sur certains documents ?

Plus de trace de la Commission d'avis sur les agréments d'auteurs de projets. Est-ce une volonté, Monsieur le Ministre, de vous passer de cet organe qui était, certes, consultatif, mais qui remplissait un rôle, ou alors pourquoi existait-il ? Cet organe est-il clairement supprimé ?

Dès lors, y aura-t-il un autre organisme qui sera chargé de cette mission d'avis ? Qu'en est-il, Monsieur le Ministre, par rapport à cela, si la commission d'avis disparaît, sera-t-elle remplacée ? Pourquoi y a-t-il un remplacement par rapport à cela ?

J'ai encore un peu de difficultés aussi, Monsieur le Ministre, je pense qu'il y a des procédures à deux vitesses et cela me gêne tout particulièrement. On indique que certains rapports d'incidences environnementales seront soumis à agrément et d'autres pas. C'est problématique. Quels sont les rapports qui seront soumis ? Quels sont ceux qui ne le seront pas ? Pourquoi n'a-t-on pas, au niveau discrimination, un problème là aussi ? Ne pas parler de principe constitutionnel bafoué, mais on n'en est pas loin.

Pourquoi est-on, encore une fois, avec des procédures à deux vitesses ? C'est ce qui transparaît tout au long de cet article. J'ai du mal par rapport à cela. Peut-être que l'on hérite aussi de choses qui n'étaient pas nécessairement adaptées dans l'article 11 du CWATUPE, mais celui-ci, il faut dire qu'on l'a particulièrement gratiné par rapport à ces doubles procédures, à ces discriminations que je ressens à travers les textes. On voit que certaines procédures font l'objet d'agréments, d'autres pas, pourquoi et comment, j'ai besoin, Monsieur le Ministre, de vous entendre sur ce régime un peu différencié en matière d'agrément, notamment au niveau des auteurs de rapport sur les incidences environnementales. Je crois qu'il y a une difficulté majeure.

Pourquoi le rapport sur les incidences environnementales concernant le schéma de développement territorial, ne doit-il pas être rédigé par un auteur agréé ? Il faut que l'on puisse me donner une explication par rapport à ce qui est prévu dans la rédaction par un auteur agréé et ce qui ne l'est pas. Là, je me dis que vu l'importance des documents, on peut avoir l'avis que l'on veut sur ces rapports sur les incidences environnementales. Je sais que parfois ce sont des textes qui viennent encombrer quelque peu les procédures, surtout quand il n'y a pas d'impact environnemental sur un projet, quoi que l'on puisse toujours dire que tout projet a un impact, mais il y en a qui en ont moins que d'autres, mais un schéma de développement territorial, cela me semble être un document d'importance majeure. Là, il n'y a pas de recours à un auteur agréé pour ce rapport sur les incidences environnementales.

Voilà ce que je relève dans cet article en analysant tout aussi bien la partie réglementaire que celle-ci. Je

pense que des explications sont à donner. Je relève – je ne dis pas que c'est de l'anecdotique – également qu'au cinquième alinéa, on indique qu'aucun agrément n'est requis pour l'abrogation d'un schéma ou d'un guide. Voilà aussi une forme d'exemption par rapport à l'utilisation ou le recours d'un auteur agréé. Je ne comprends pas. J'aimerais que l'on me dise si cela tient même la route sur le plan juridique puisque la procédure d'élaboration et de modification est en parallèle avec celle d'abrogation. Pourquoi, dans ce cas-ci, n'y aurait-il pas de recours à un auteur agréé ?

C'est difficile de cerner de façon très claire la volonté du législateur avec un article de ce type. Je dois bien admettre que peut-être un tableau avec les différents outils et, à chaque fois, lorsqu'il est nécessaire de recourir à un auteur de projet agréé, et pas et pourquoi et comment. Je suis certain que si, aujourd'hui, on devait donner une certaine gradation en matière d'importance aux différents outils du CoDT, on se rendrait compte encore plus facilement des aberrations. Il y a des outils qui me semblent plus importants, des procédures qui me semblent plus fondamentales et là, il n'y a, assez curieusement, pas de nécessité de recourir à un auteur de projet agréé, tandis que pour d'autres, il est indispensable avec, encore une fois, la lourdeur de la spécification du type d'agrément où l'on voit – si l'on met en parallèle le Code de l'environnement avec le Code de développement territorial – 10 agréments différents. C'est quelque peu particulier.

Toujours dans le cinquième alinéa du texte, on mandate le Gouvernement en vue de délimiter les exemptions d'agréments, elles ne sont pas toutes énumérées de façon précise comme l'abrogation d'un schéma ou d'un guide, puisque là, on dit qu'il y a une exemption par rapport à cela. Mais par ailleurs, on dit que le Gouvernement est habilité à en déterminer d'autres, il n'y a pas de balise par rapport à cela. Vous savez que nous sommes toujours un peu perplexes par rapport à ces habilitations, mais ici, c'est paradoxal. Il y a, d'une part, ce qui est déterminé comme étant exempté du recours à un bureau agréé, puis on dit : « Le Gouvernement a encore d'autres possibilités d'exemption ». Cela me paraît être quelque peu compliqué à comprendre et à cerner. Si M. le Ministre peut déterminer les cas où le Gouvernement prévoit à nouveau des exemptions, cela me paraît intéressant.

Monsieur le Ministre, cet article nous pose grande difficulté parce qu'il est très complexe, il ne permet pas à tout un chacun, de retrouver la ligne de conduite. J'ai le sentiment que là où il faudrait, de manière très claire, se baser sur le concours d'auteurs de projets agréés, on a la possibilité d'en faire l'impasse ; par contre, à certains autres moments, il y a là une rigidité supplémentaire qui apparaît. J'ai du mal à suivre la volonté du Gouvernement à travers cet article ; notre lecture est double puisque l'on se réfère aussi à la partie réglementaire. Cela me paraît être fondamental dans un article tel que celui-ci.

Monsieur le Président, j'entends obtenir quelques explications de M. le Ministre. À la suite de quoi, nous nous réservons la possibilité de déposer des amendements.

Pour résumer ce qui vient d'être dit, Monsieur le Ministre, on a un problème pour les SOL. Pourquoi faut-il un agrément ? Nous plaidons pour que les communes puissent continuer, à l'instar de ce qui se faisait pour les RUE, à faire le travail elles-mêmes. Je dirais également – on ne l'a pas évoqué jusqu'à présent – qu'il en va de même pour les guides. Il me semble qu'une commune est en capacité de rédiger un guide si c'est ce qui est maintenu comme outil dans la politique d'aménagement du territoire sur le plan local. Je pense que les communes auraient tout à fait la capacité de rédiger elles-mêmes un SOL ou un guide.

La notion de double agrément sera l'objet de notre deuxième amendement. Cela nous semble être exagéré dans les procédures. Nous demandons que le mandat du Gouvernement, quant aux exemptions, soit précisé. Sur ce plan, j'attends les réponses de M. le Ministre.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je serais relativement bref.

Je voulais que M. le Ministre confirme ce qui était prévu en matière d'agrément pour la carte d'affectation des sols, puisque vous prévoyez là un nouvel outil, dont on ne voit pas encore exactement ni le rôle ni la portée.

Toutefois, dans le texte de la partie réglementaire – première lecture – ils avaient prévu qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'un agrément ; ce qui me paraît assez incompréhensible par rapport au niveau de l'outil. On est, là, à un niveau équivalent de celui du plan de secteur et des autres schémas. Je souhaiterais savoir ce qu'il en est.

Confirmez-vous ce qui était prévu dans la première lecture des arrêtés ? A contrario, allez-vous le modifier ? Je souhaiterais que vous le justifier.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cet article précise les agréments requis.

Ce que je propose, pour que ce soit plus clair puisqu'il semble qu'il y ait quelques confusions sur certains éléments, c'est de vous remettre, lors de la prochaine séance, un tableau avec les types de procédure, schéma, guide, et cetera, et les types d'agrément quand ils s'imposent, de manière à ce que l'on ait un tableau clair et simple à lire ensemble.

En ce qui concerne la logique des différents types d'agrément, ce sont aussi des demandes des opérateurs eux-mêmes. Si l'on demande que ce soit l'agrément le plus difficile, le plus dur, celui qui concerne des territoires plus importants ou des problèmes plus complexes, qui s'applique, y compris pour des procédures plus simples ou plus locales, ce sont les auteurs de projets eux-mêmes qui sont pénalisés, puisqu'ils sont obligés d'avoir le grand agrément pour tout faire. C'est un peu ce qui justifie l'agrément.

Il en va de même pour le double agrément environnement-aménagement du territoire, où certains sont agréés pour les procédures d'études d'incidences qui découlent de l'application du Code de l'environnement et d'autres le sont pour des procédures du type CoDT. Il faut disposer du double agrément pour intervenir sur des rapports d'incidences environnementales, mais cela permet à différents types d'intervenants d'agir.

Si l'on veut simplifier et avoir un seul agrément, en dehors des agréments qui sont ceux du Gouvernement, puisqu'il y a un certain nombre de cas pour le schéma du développement du territoire, ce qui est agréé, c'est le Gouvernement wallon, puisque l'on estime que l'on a, dans les administrations, toutes les forces suffisantes que pour faire faire ce travail.

Si l'on veut qu'il y ait un seul agrément, que ce soit très simple, il sera très dur, et la porte sera fermée à toute une série d'opérateurs qui sont actifs aujourd'hui, y compris pour des dossiers plus petits.

En ce qui concerne toujours les deux types d'agrément, c'est déjà le cas dans le CWATUPE : schéma de structure d'un côté ; PCA et règlement de l'autre. Dans ce dernier cas, concernant les règlements et PCA, il y a des prescriptions urbanistiques et architecturales à établir, alors que dans l'autre cas, ce sont les affectations du sol et des options générales d'aménagement du territoire. On doit transposer aux nouveaux outils du CoDT.

C'est le Gouvernement qui est agréé pour le schéma de développement du territoire, l'administration disposant des ressources nécessaires en interne.

En ce qui concerne les SOL, le rapport urbanistique et environnemental, au sens du CWATUPE, ne demandait pas d'agrément, mais le choix a été fait, ici, de diminuer le nombre d'outils, puisque les PCA et les RUE sont devenus des SOL. Il y a une habilitation donnée au Gouvernement pour les dispenses. C'est dans l'article réglementaire 1/11-6 de l'AGW : pour les SOL de moins de 2 hectares et pour les zones non destinées à l'urbanisation, la commune peut se faire agréer. Il y a plusieurs cas. Dans les faits, ce sont les promoteurs, souvent des communes, qui financent la partie non subventionnée des coûts d'études. La partie réglementaire utilise toutefois la dispense pour, dans le cas des SOL de moins de 2 hectares, faire en sorte que la commune puisse agir.

Concernant les agréments des plans de secteur, pas de changement dans le CoDT par rapport à ce qui se pratique aussi avec le CWATUPE aujourd'hui, dans la mesure où aucune difficulté n'a été mise en évidence par les acteurs de terrain. C'est le Gouvernement qui est agréé pour le plan de secteur, de la même manière que pour le SDER, le schéma de développement du territoire.

Pour l'évaluation des incidences, c'est un agrément, au sens du Code de l'environnement, et l'administration a toujours exigé que l'auteur de l'étude dispose d'un agrément « aménagement du territoire », d'où le double agrément environnement-aménagement du territoire.

En ce qui concerne les abrogations, cela me paraît être une simplification. Il est tout à fait compréhensible que quand on veut abroger un règlement, il ne soit pas nécessaire d'avoir une étude approfondie qui nécessite un agrément. Je trouve que parfois – on a le problème aujourd'hui, et cela a été évoqué lors de questions parlementaires – lorsqu'il s'agit de retirer une zone de réservation au plan de secteur, même si l'on décide que l'on ne fait plus la route ou l'infrastructure prévue et que l'on dit que l'on retirera cette zone de réservation, on doit étudier l'incidence sur l'environnement et avoir une étude complète, avec l'auteur de projet, du retrait de l'inscription de l'infrastructure telle que celle-là, par exemple.

Est-ce nécessaire ? Qu'est-ce que cela apporte dans le cadre d'une abrogation ? Ce qui compte, c'est qu'il y ait une étude d'incidences pour l'outil, et qu'il y ait un auteur de projet agréé pour l'outil qui remplacera. Quand on abroge dans une commune un schéma ou un guide, ce qui est important, c'est qu'il y ait l'auteur de projet pour le nouveau dispositif.

On me dit que le tableau que je demande existe déjà dans le PowerPoint du Livre II, que l'on présentera lors d'une prochaine séance ; vous aurez ce tableau.

Sur la carte d'affectation des SOL, aucun agrément n'est requis, puisque cette carte était un élément du dossier de base de la révision du plan de secteur, et fait partie intégrante du plan de secteur, pour lequel le Gouvernement wallon est agréé. L'agrément, là, c'est le Gouvernement, puisque la carte d'affectation est annexée au projet de modification de plan de secteur, sur lequel le Gouvernement s'exprime.

Sur la disparition de la commission d'avis sur les auteurs de projet, par contre, je n'ai pas de réponse, mais mon équipe peut m'aider.

En fait, déjà aujourd'hui, la Commission d'agrément des auteurs de projet, c'est un groupe de travail de la CRAT. Dans la partie réglementaire sur les agréments, on a prévu que ce soit un avis de la CRAT, et quand on

fixera les modalités de fonctionnement de la CRAT, lorsque l'on disposera du décret de la réforme de la fonction consultative, menée par le ministre-président, on intégrera l'avis sur l'agrément dans l'un des groupes de travail de la CRAT.

Je pense avoir fait le tour. Avez-vous des questions supplémentaires ? Aurais-je oublié certains éléments ? Monsieur Dodrimont ?

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour ces réponses.

Nous allons nous replonger dans ce tableau, et voir si nous pouvons y voir un plus clair par rapport à ce qu'il nous a été expliqué précédemment.

Sur certains points, j'entends ce que M. le Ministre dit, et je comprends, de façon plus précise, la volonté qui les sous-tend.

Par contre, je ne suis pas toujours sa position lorsqu'il évoque, notamment, qu'un agrément n'est pas nécessaire pour l'abrogation. Si je me réfère à un article dont nous discuterons prochainement, l'article D.II.15, on parle des objectifs d'un schéma de développement pluricommunal. Là, on indique, de façon très claire, que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

C'est, une nouvelle fois, une exception par rapport à ce qui semble être une règle. Je n'ai pas nécessairement trouvé facilement d'autres exemples, mais on peut retrouver ce même type de procédures à certains endroits quand on parlera d'autres outils. Là, on a, à nouveau, une exception par rapport à la manière de faire, qui semble être globale.

Pour le schéma de développement pluricommunal – je n'ai pas été voir dans d'autres articles, mais je suis certain que l'on a un peu la même chose, si je regarde le § 3 –, on parle du schéma de développement communal ou du schéma d'orientation local. À nouveau, cette phrase intervient : « Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation. »

Dans une certaine philosophie de texte, pourquoi y a-t-il une différence par rapport à ce que l'on évoque ici, à travers l'article D.I.11, alors que, dans les articles concernant les schémas de développement, qu'ils soient pluricommunaux ou communaux, nous avons une autre façon de faire ? Ce n'est peut-être pas essentiel, mais eu égard à la praticabilité du code dans le futur, je ne cerne pas bien la différence qu'il peut y avoir avec certains outils par rapport à d'autres. Les procédures se doivent-elles d'être toutes différentes en fonction de l'outil dont on parle ? Cela me paraît compliqué à digérer pour ceux qui auront à pratiquer le CoDT dans le futur.

Je reste convaincu qu'il y aurait moyen de travailler autrement que sur base de ce double agrément. J'entends bien ce que vous dites, par rapport à certains bureaux qui sont plus spécialisés dans certaines matières que d'autres et, notamment, la spécialisation à l'égard de l'environnement. Je reste convaincu que cette nécessité du double agrément alourdit grandement les procédures. Si cela alourdit la procédure, cela viendra aussi alourdir les factures que les communes se doivent d'acquitter pour ce type de procédures.

Pour les SOL, j'entends aussi ce que M. le Ministre nous dit. Je pense que l'on a régressé par rapport à cette facilité qui est donnée aux communes de poser certains actes. Ici, je reste convaincu que l'on doit spécifiquement permettre aux communes de faire encore des choses elles-mêmes. La difficulté avec cet article est plus grande, et elle sera d'autant plus dans le futur. Il y a peut-être le RUE qui disparaît, mais celui-ci pouvait être spécifiquement élaboré par une commune ou une intercommunale. Maintenant, cela ne sera plus le cas.

Je reste convaincu de la pertinence de nos amendements. On les dépose tous les trois, tels que je les ai évoqués tout à l'heure. Peut-être qu'à la relecture du tableau évoqué tout à l'heure, il y aura, de notre part, un assouplissement par rapport à nos demandes, mais je ne suis pas convaincu que le double agrément est pertinent, ni que l'agrément pour les SOL est nécessaire.

J'entends que M. le Ministre a précisé quelque peu le mandat du Gouvernement quant aux exceptions, mais quand je vois les contradictions existantes par rapport à d'autres outils, je n'ai pas le sentiment que le texte soit mûr à ce jour et qu'il constituera un dispositif utilisable par les acteurs de terrain.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Le double agrément me paraît important. On a des matières tout à fait complémentaires. Il y a l'approche aménagement territoire, mais l'approche environnementale est souvent absolument fondamentale et vient enrichir l'analyse des dossiers.

Je me permets aussi de mettre en évidence l'approche par rapport aux SOL inférieurs à 2 hectares. Il faut, là aussi, une très grande vigilance et un très grand professionnalisme pour les adopter. Même inférieurs à 2 hectares, les enjeux sont absolument considérables.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je voudrais revenir brièvement sur les abrogations. Aucun agrément n'est requis dans deux cas, concernant les abrogations.

Tout d'abord, en cas d'abrogation d'un schéma ou d'un guide, dans le cas de l'élaboration ou de la révision d'un outil. Cela est très simple à comprendre. Si l'on élabore ou que l'on révise un outil, on peut abroger sans complication, et donc sans avoir un agrément pour le faire.

En cas d'abrogation de plein droit des outils, je ne sais pas s'il y a des éléments à ajouter par rapport à cela. J'ai vu qu'il y avait un acquiescement.

Je ne comprends pas bien pourquoi il faudrait un auteur de projet agréé pour annuler un outil. On a besoin d'un auteur de projet pour faire un plan, des prescriptions, des options, et cetera. Ici, on l'annule. Par contre, il faut un rapport sur les incidences environnementales, parce que l'on doit analyser celles-ci. Pour celui-là, il n'y a pas de dispense d'agrément, il faut bien un auteur de projet agréé, sauf s'il y a une dispense générale, pour les petites zones de niveau local, par exemple, au sens de la directive.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je suis assez d'accord avec ce qui est dit. Ce qui me gêne, c'est l'inégalité de traitement. Lorsque l'on parle du schéma de développement pluricommunal ou du schéma de développement communal, on dit que les dispositions réglant l'élaboration du schéma, à savoir qu'il faut un auteur agréé, sont applicables à son abrogation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut peut-être clarifier les choses. Quand on parle des dispositions, on parle bien de la procédure, pas de l'agrément. C'est peut-être à clarifier.

M. Dodrimont (MR). - Dans la procédure, il sera mentionné qu'il faut un auteur agréé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le principe est qu'il ne faut pas d'auteur de projets agréé. La procédure est la même entre la modification et la première constitution du schéma pluricommunal, mais on doit bien repréciser qu'il ne faut pas, pour abroger, d'auteur de projets agréé.

C'est précisément parce que l'on vise le fait que l'on recourt à la même procédure que l'on a été précisé, à l'article D.I.11, qu'il ne fallait pas d'auteur de projets pour l'abrogation. On peut le faire autrement.

M. Dodrimont (MR). - Cela doit être précisé par rapport à tous les outils.

Encore une fois, s'il y a une égalité de traitement par rapport aux outils et que l'abrogation est entourée des mêmes dispositions, tant pour les schémas de développement ou, en l'occurrence, l'abrogation d'un schéma ou d'un guide, je n'ai pas de difficulté par rapport à cela. Ce dont je souhaiterais être certain, c'est qu'il y a une égalité de traitement par rapport à toutes les procédures, pour ne pas être face à des dispositifs qui sont différents suivant l'outil dont on parle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est le cas. Il faut être certain que tout le monde l'ait bien compris, donc, on doit peut-être le reformuler.

La procédure du schéma se réfère à la même procédure à suivre dans les deux cas. Ensuite, il faut aller lire l'article en matière d'agrément pour voir que l'agrément n'est pas nécessaire pour l'abrogation.

Cela est fait exprès. Quand on parle de dispositions, on parle bien de dispositions du Livre II, et pour les agréments, c'est l'autre livre ; c'est pour constituer une paroi étanche.

Ce que je voulais évoquer tout à l'heure, à titre de précision, concernant mon exemple sur les inscriptions de zone de réservation, c'est « y compris », mais je sais que l'on ne peut pas, parce qu'au niveau européen, on est cadenassé par cela. Y compris l'étude d'incidences, c'est un peu particulier ce que l'on demande en étude d'incidences.

Vous m'avez interrogé sur la désinscription d'une zone en région de Liège. On a regardé ce que l'on devait faire. On doit aujourd'hui, par rapport à une zone sur laquelle on n'a rien fait... On a inscrit, il y a 10 ou 20 ans, une zone de réservation. Il y a eu une étude d'incidences pour cela. On n'a rien fait, le terrain n'a pas été modifié, et cetera. On doit retirer la zone d'une carte et on demande une étude d'incidences pour cela. Apparemment, nous n'avons pas le choix, les obligations européennes sont celles-là. C'est interpellant d'expliquer aux gens qu'aujourd'hui, la procédure sera longue et coûteuse, parce que l'on doit faire une étude d'incidences pour mesurer l'incidence de la disparition de quelque chose que l'on ne va pas réaliser.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - D'accord par rapport à ces différentes procédures. Je serai attentif aux dispositifs pour chacun des schémas ou autres.

Par contre, de façon plus fondamentale, on n'y a pas répondu, je reste convaincu que l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme peut se faire sans qu'il y ait recours à un organisme agréé ou un bureau d'études agréé. Je pense que l'on est là dans un concept qui a été voulu dès que l'on a évoqué le CoDT en remplacement du CWATUPE. On a cette notion de guide, on a souvent exprimé notre opposition par rapport à cela, étant plus attachés à ce que les documents soient des règlements plutôt que des guides.

Dès lors, puisque l'on en est à parler de ce qui est votre volonté, à savoir la présence du guide communal comme outil d'urbanisation ou d'aménagement du territoire dans les communes, j'estime que ce guide pourrait être réalisé sans le recours d'un bureau d'études agréé. C'est un peu le même plaidoyer que pour le RUE. On a suffisamment de connaissances de terrain et de ressources humaines dans les communes pour, à tout le moins, réaliser ce qui sera jamais qu'un guide. Si l'on était face à un outil réglementaire qui cadenasse certains projets parce que le règlement prévaut dans la commune où il est voté, je ferais peut-être les choses différemment.

Aujourd'hui, on va encourager un maximum de communes de se doter de ce guide ; autrement, pourquoi serait-il un des outils dont on nous vante la pertinence en disant que le guide est l'outil idéal pour que chacun puisse s'exprimer de manière architecturale ? Du côté de nos amis les auteurs de projets, les architectes, ce guide est relativement bien accueilli. Je ne dis pas qu'aujourd'hui, j'en fais mon deuil, on y reviendra à certains égards.

Toutefois, si vous continuez à penser que c'est l'outil pertinent versus règlement, alors pourquoi ne peut-il pas être élaboré par les services communaux ? Pourquoi faut-il qu'il soit entouré du travail d'un bureau agréé ? J'ai un peu de difficultés aussi par rapport à cela. Si M. le Ministre pouvait y revenir, ce serait utile.

Il défend la notion de guide, on en a souvent parlé. Pourquoi ici doit-il complexifier la procédure pour s'en doter dans une commune ? Ne conviendrait-il pas que cet outil puisse être élaboré directement par les communes sans nécessairement passer par un agrément ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Un alinéa précise que le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels, eu égard à la zone ou à la superficie concernée, l'auteur de projet peut ne pas disposer de l'agrément pour élaborer ou réviser un schéma communal ou un guide communal tel que visé à l'alinéa 3. Ce sont les raisons pour lesquelles nous n'avons pas prévu la limite que nous mettrions par rapport à ces guides.

Pour certains guides partiels thématiques, je connais des communes qui font des guides sur des parkings, sur les enseignes publiques, et cetera. On pourrait, s'il y a un conseiller en aménagement du territoire dans la commune, envisager une dispense. On n'y a pas pensé.

Nous sommes ouverts à la discussion sur le fait d'examiner comment, à travers cette habilitation au gouvernement, on peut déterminer les conditions dans lesquelles un agrément n'est pas requis pour un guide communal.

M. le Président. - Je me permets d'intervenir de temps en temps dans le débat.

Il me semble que l'ouverture pour permettre des exceptions, comme cela vient d'être décrit, doit exister, mais de façon généralisée. Dire que pour l'établissement d'un guide communal d'urbanisme, on n'a pas besoin d'expert agréé, cela me semble aller trop loin, notamment dans les zones particulièrement sensibles sur le plan du patrimoine, sur le plan de l'architecture, et cetera. Je ne voudrais pas que l'on se livre à de l'amateurisme ou à de l'improvisation.

Par contre, pas pour les exemples qui viennent d'être cités par le ministre, on accorde l'exception que pour ce genre de périmètre limité, pour que l'on accorde la possibilité à la commune de construire elle-même le guide. C'est une formule qui permet à la fois d'avoir la souplesse nécessaire et la facilité nécessaire, mais d'avoir aussi quelques garanties, notamment pour les zones très sensibles sur le plan architectural.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je vous suis totalement. Un guide communal d'urbanisme ne s'improvise pas. J'imagine même que l'on aille chercher le guide du voisin puis qu'on le recopie, mais on aurait alors quelques soucis avec les auteurs de projet, ce qui serait tout à fait normal.

Par contre, en matière notamment d'enseigne, où l'on peut aussi travailler ponctuellement sur l'aménagement des terrasses, des cafés, sur ce mobilier, et cetera, ce sont des choses assez souples. Il ne faut alors pas les dénommer « guides communaux d'urbanisme », mais peut-être un intitulé genre « guide d'orientation ».

M. le Président. - Cela peut être, le cas échéant, des compléments par rapport à un guide.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je suis peu convaincu par ce qui est dit. J'entends bien que des matières vont certainement moins requérir l'aspect technique qui peut être ajouté – c'est une valeur ajoutée, je ne la nie pas – par un bureau spécialisé.

Si l'on commence à avoir des guides à deux ou trois ou quatre vitesses, en fonction de la matière et de l'importance de celle-ci, cela se complique un peu plus. Je suis déjà très peu convaincu de la pertinence de conserver dans les outils un guide plutôt qu'un règlement. Si en plus maintenant, ces guides doivent être élaborés par un bureau d'études agréé et qu'ils doivent faire l'objet à tout le moins de la participation de ces bureaux agréés pour leur conception, alors que

d'autres ne le seraient pas parce que l'on juge que les matières seront plus... Je ne peux pas donner un chèque en blanc sur cette matière, ou alors on détermine très clairement le qui fait quoi avec ou pas la valeur ajoutée que constitue un bureau agréé pour cette élaboration.

Je ne me vois pas parler de guide dans ma commune et d'avoir certains qui seraient réalisés parce que l'on estime que la matière est plus complexe, plus importante ou qu'on estime que la matière est plus complexe, plus importante ou qu'elle a plus d'implication dans la vie du citoyen que d'autres. J'ai une difficulté à suivre ce qui veut être fait par rapport à cela.

Ne serait-il pas, dès lors, plus facile d'avoir un règlement ? Ce règlement ferait l'objet d'une nécessité d'élaboration avec un bureau d'études agréé, cela sûrement. Ensuite, on a les guides qui sont à l'appréciation des communes et qui peuvent être alors – là, on devrait l'indiquer très clairement – élaborés par les communes elles-mêmes, sans devoir à chaque fois agiter le tiroir-caisse des communes.

Je pense qu'il faut un peu comprendre les situations dans lesquelles les communes se trouvent, les difficultés parfois de se priver de certains services pour le citoyen parce que l'on n'a plus nécessairement les moyens de rendre ces services. Pour chaque fois que l'on voudrait poser un acte pour simplifier la vie du citoyen ou pour clarifier la manière de procéder, on doit à chaque fois réaliser des dépenses importantes.

On a parlé du rôle, par exemple, d'une CCATM, d'une CLDR. Voilà autant d'organismes qui peuvent apporter pas mal d'expertises à l'élaboration de certains guides, puisque l'on veut des guides, d'accord, pas de problème, mais que l'on puisse les élaborer d'une manière un peu « maison » et que les administrations puissent s'y appuyer. Cela revaloriserait encore un peu le travail de ces commissions et cela permettrait certainement de réaliser des choses de manière beaucoup moins coûteuses pour les communes.

Voilà ma logique par rapport à ce point, si je puis me permettre de la rappeler, et celle de notre groupe. Nous sommes plus attachés à ce qu'il y ait un aspect réglementaire dans ces outils. Clairement, nous demandons des règlements plutôt que des guides. Si l'on trouve que certaines matières soient déterminées de façon quelque peu différente, pourquoi pas. Avoir un règlement communal d'urbanisme qui reprend les grands principes et qui donne une indication très claire au citoyen de ce qui peut être fait ou pas sur le territoire de la commune, et puis des guides qui apportent certainement, pourquoi pas, des idées en termes d'urbanisation et d'aménagements du territoire dans la commune. Je suis assez d'accord par rapport à cela, mais différencier les deux, cela me paraît pertinent.

Je crois que, malheureusement, on ne le fait pas et si l'on n'arrive pas dans cette logique, si l'on n'y adhère pas, je ne vois pas pourquoi ces guides communaux devraient être élaborés avec l'aide de bureaux agréés. Je ne peux pas me résoudre à cela. Ce sera un frein très clair à ce que les communes se dotent de guides. Je ne vais pas vous faire l'injure de répéter ce que vous savez tout aussi bien que moi, vu l'implication locale qui reste la vôtre. Il y a des difficultés dans les communes, il y a certainement des choses prioritaires par rapport à d'autres, malheureusement.

Je ne suis pas certain que l'élaboration d'un guide d'urbanisme soit la priorité des priorités dans une commune. Malheureusement peut-être, mais les choses sont cette réalité. Si en plus, on doit décaisser avec le concours de bureaux d'études agréés, ce sera encore remis à l'étape ultérieure des priorités de la commune.

À ce sujet, j'ai la volonté de déposer les amendements que nous vous avons remis parce qu'il nous semble fondamental que l'on favorise l'émergence de textes qui clarifient la vision du citoyen par rapport à son environnement et, donc, par rapport à l'aménagement de son territoire. Je pense qu'il faut aider à cela.

Nous regrettons que ce ne soient pas des règlements parce que c'est tellement plus clair pour le citoyen et tellement plus facile pour l'autorité locale de se reposer pour quelque chose. Nous l'avons souvent plaidé, M. Lecerf et mes autres collègues ont souvent dit leur scepticisme par rapport à cela, quand il faut expliquer à un citoyen que l'on ne se réfère pas à un règlement et qu'il y a un guide, tout ce que cela peut comporter comme possibilité de contourner les dispositifs qui sont inclus. On a, depuis le début, une difficulté par rapport à cela. Mais si, de surcroît, l'élaboration du guide doit se faire avec les moyens, sous-entendus par le fait qu'il faut requérir à un organisme agréé, cela nous pose un double problème.

Nous maintenons nos amendements et nous y reviendrons le moment venu, Monsieur le Président, parce que cela nous semble fondamental, notamment quand il sera question d'évoquer le règlement et le guide qui doivent encore être rediscutés.

M. le Président. - Les amendements sont les trois photocopiés ; le quatrième est à la photocopieuse, il sera distribué immédiatement. Je pense que l'ensemble des échanges que l'on a pu avoir sur ce thème a pu être fait.

On sent que les uns et les autres ne tombent pas d'accord sur la formule définitive à retenir, mais cela c'est la nature du débat démocratique.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'ai un complément d'information à M. le Ministre par rapport à sa réponse sur la carte d'affectation des SOL. Si vous dites qu'il n'y

a pas besoin d'agréments parce que l'on est dans le cadre de l'agrément du gouvernement, cela signifie-t-il que la zone d'enjeux locale, c'est le Gouvernement qui est en fait à la manœuvre pour l'inscription de cette zone ?

Il y a quelque chose d'incohérent à dire que c'est une zone locale où la commune est en première ligne, mais en même temps qu'il n'y a pas besoin d'agrément. Je ne comprends pas bien cette réponse.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La carte d'affectation des SOL, on est dans le cadre d'une procédure de modification de plan de secteur. Comme toutes les modifications de plan de secteur, elles suivent la même logique. La carte fait partie de la modification de plan de secteur pour une zone d'enjeu communal.

M. le Président. - La réponse a été donnée.

Je propose que nous passions à l'article D.I.12 où l'on parle d'argent.

Je suppose que M. Dodrimont, qui s'est déjà manifesté, prendra la parole. Y en a-t-il d'autres ? Ce n'est pas le cas.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, comme vous le dites, on va parler d'argent, de subventions, et donc, de nécessité en ce qui nous concerne, d'y voir plus clair sur la manière dont ces subventions sont distribuées. Le pourquoi de certains montants, du soutien à certains outils qui existent et qui sont peut-être moins connus ou peut-être moins utilisés.

Il serait important aussi que M. le Ministre nous précise sa vision par rapport à ce qui est fondamental dans toutes les subventions. Ce sont celles qui permettent la présence de CATU dans les communes. Nous pensons très clairement que les conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme sont indispensables dans chacune des 262 communes de Wallonie. Mais quelle est la politique par rapport à cela ?

Une série de questions viendront par la suite. Mais j'aurais aimé, Monsieur le Ministre, que vous dressiez un état des lieux par rapport aux subventions ; également la manière, peut-être pour une période plus spécifique, qui permettra aux communes de digérer le CoDT nouvelle formule ; que vous déterminiez ce que vous entendez subventionner, ce que l'on entend maintenir ; et réexpliquer le rôle des uns et des autres pour – puisqu'on l'évoque dans le texte – nous dire ce qu'il en est du travail de la CPDT.

Les missions de celle-ci, depuis 1998, puisque c'est la période à laquelle elle a été créée, sont-elles maintenues ?

On parle de montants extrêmement importants pour son fonctionnement. D'autres missions seront-elles éventuellement confiées à la CPDT, notamment au niveau des fameuses zones d'enjeu régional ? Les compétences ou les missions de la CPDT seront-elles éventuellement revues ?

J'ai également des doutes sur, peut-être pas d'informations c'est plus précis, sur le fonctionnement des maisons d'urbanisme. Huit maisons sont subventionnées à hauteur de 585 000 euros pour 2016.

M. le Ministre peut-il décrire ce que ces maisons de l'urbanisme font aujourd'hui et ce qu'elles seront appelées à faire dans le cadre du CoDT quand il sera en application ?

J'aimerais, peut-être avant de questionner plus précisément sur les dispositifs de l'article en projet, que M. le Ministre nous dresse le paysage des subventions accordées aujourd'hui ; ce qu'il entend que les organismes subventionnés se doivent de réaliser pour répondre à son attente en matière d'aménagement du territoire.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'ai une question supplémentaire à celle de M. Dodrimont, et qui s'inscrit dans ces dernières questions.

Sur la possibilité d'effectuer des schémas de développement pluricommunaux et la manière dont, en pratique, ceux-ci seront subventionnés et la répartition entre les différentes communes, sera-ce sur base forfaitaire ou d'une autre manière ?

M. le Président. - Pas d'autres contributions ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - On parle aussi de subventionner l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et de l'urbanisme, lorsqu'une commune, plusieurs communes limitrophes, une association de communes en font la demande, je suppose que, par là, on peut aussi entendre : si une commune souhaite créer un service commun, un service d'urbanisme commun ou si plusieurs communes ensemble souhaitent créer un service d'urbanisme commun, que cela rentre dans ce 8 °.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Brièvement, par rapport à cela parce qu'il n'y a rien d'essentiellement neuf dans cet article, puisque l'on reprend toutes les subventions, les dispositions du CWATUPE et du CoDT 2014, sauf que l'on y adapte les terminologies pour les types de schéma ou pour le schéma de développement pluricommunal par exemple, qui n'existait pas précédemment et, donc, il n'y a pas de modification majeure en ce qui concerne les subventions. Elles sont conservées avec le même type de modalités.

On intègre la possibilité de subventionner les communes pour l'élaboration et la révision d'un schéma de développement pluricommunal. Là, j'imagine que ce subventionnement couvrira les frais qui seront en commun et qui seront ceux de l'étude du schéma concerné. L'auteur du projet qui travaillera là-dessus, la subvention couvrira l'ensemble de son travail sur les différents territoires concernés par le schéma.

J'imagine que c'est comme cela que les choses se régleront. N'oublions pas que, dans le cadre de schéma de développement pluricommunal, les conditions de modes de fonctionnement sont établies par une réunion préalable entre les communes. S'il doit y avoir des répartitions, à la fois sur le fonctionnement, mais aussi sur le financement, c'est sans doute là qu'elles se régleront.

Monsieur Dodrimont, concernant la CPDT, puisqu'il y a, comme le prévoit la Déclaration de politique régionale, une adaptation du programme annuel qui sera liée à l'évaluation de cette CPDT, dès lors, on n'a pas voulu donner le détail des modalités de subventionnement, de cette CPDT avant d'avoir adapté le programme en fonction de l'évaluation.

On subventionne la même chose qu'avec le CWATUPE, me dit mon équipe, mais rien de changé à ce niveau-là.

Le RUE qui devient SOL sera subventionné alors qu'il ne l'est pas aujourd'hui. C'est un élément aussi neuf pour les communes.

Le PCAR qui devient une révision de plan de secteur, on subventionne les communes pour l'élaboration du dossier de base, avec majorations, s'il faut faire une carte d'affectation des SOL et ensuite, c'est le Gouvernement wallon qui prend la main. Les frais ne sont plus au niveau de la commune et le principe qui pourra être discuté entre les communes, concernant le schéma de développement pluricommunal, mais le principe, c'est que la subvention est au prorata de la superficie de chaque commune avec un plafond, mais en général, on affectera ce montant au travail à réaliser en commun sur la réalisation de ce schéma.

Monsieur Stoffels, votre question, c'était sur le dernier alinéa ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Si le 8 ° peut être compris de façon à ce que si plusieurs communes décident de créer un service commun pour l'ensemble des communes et qu'elles engagent du personnel pour réaliser les travaux, si cela peut être interprété aussi dans ce sens-là.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que oui.

Sur le 8 °, lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes font la demande pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers, cela peut être pour un travail en commun, mais pas nécessairement. Cela existe surtout pour les petites communes rurales et, en fait, on répartit la subvention au prorata des heures qu'il preste dans une et l'autre commune. Il n'y a pas toujours de quoi occuper un temps plein dans une commune.

M. Stoffels (PS). - Oui, cela j'ai compris parce que cela existe. C'est un partage du temps de travail d'une personne entre différentes communes, mais on travaille sans connexion l'un par rapport à l'autre.

Ici, je parle de la situation où plusieurs communes s'engagent à créer un service commun à l'ensemble des communes pour lesquelles il faut aussi engager du personnel.

Cela permettrait, notamment pour certaines communes rurales, de recourir à des gens plus spécialisés que si chacune des communes doit faire le travail de son côté, de façon isolée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut faire attention de ne pas rentrer dans la logique de l'autonomie communale parce que c'est un service communal d'urbanisme.

Autant on peut faire appel à une expertise, et on ne demande pas que le CATU s'occupe d'une chose ou de l'autre, si trois communes ont envie de confier le même travail à un CATU, elles peuvent, mais c'est indépendamment du service d'urbanisme communal.

M. Stoffels (PS). - Je prends acte.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - M. le Ministre ne répond pas par rapport à ma question sur la subvention qui peut être octroyée aux personnes physiques ou morales pour l'organisation de l'information. Je pense que derrière se cachent les maisons de l'urbanisme et donc, dans le budget, c'est 585 000 euros.

Vous me direz peut-être que le 5 °, le rôle d'aujourd'hui sera le même demain. Ce qui ne me laisse pas particulièrement fou de joie. Mais si M. le Ministre peut préciser ce que ces maisons de l'urbanisme font ou seront appelées à faire par rapport, notamment à cette transition entre le CWATUPE et le CoDT, je pense que c'est une question que l'on se doit d'aborder, eu égard aux montants réservés à ces maisons de l'urbanisme. Il serait opportun de nous rappeler la manière dont elles sont dispersées sur le territoire et le rôle qui est exactement le leur dans ce que le ministre entend, puisqu'ils les subventionnent. Cela me semble être extrêmement important que l'on nous en dise un peu plus par rapport à cette organisation de l'information. Je suis toujours un peu perplexe par rapport à ces différentes missions confiées aux uns et aux autres. J'aimerais que l'on y revienne, si M. le Ministre le veut bien.

De façon plus générale, par rapport à cet article, ce que l'on regrette, comme le Conseil d'État – là, M. le Ministre n'y est pas revenu, et on n'a pas vu d'évolution du texte suite à cette remarque du Conseil d'État – c'est au niveau des habilitations données au Gouvernement. Si l'on reprend le dispositif du texte, selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut octroyer des subventions. On aurait pu, à la limite, presque s'arrêter à cela et ne pas étayer l'article de huit points, puisque l'on a le sentiment que l'on peut faire pratiquement tout ce que l'on veut et que l'on aura toujours bien un organisme, un projet ou toute autre chose qui serait initiée quelque part, qui pourront rentrer dans le canevas, subsidiables ou pas.

Cela, c'est une vraie habilitation au Gouvernement. J'ai souvent exprimé notre scepticisme par rapport à cette façon de faire. Le Conseil d'État le relève aussi ; on n'a pas de mission particulière, notamment dans le point 8, où l'on évoque expressément – c'est l'un des rares endroits où l'on évoque expressément un organisme en tant que tel – la CPDT où, là, on dit, de façon peu transparente, que l'on fait un peu ce que l'on veut avec le denier public, en termes de subventionnements.

J'espère avoir une petite précision sur le rôle des maisons d'urbanisme, notamment.

Pour le reste, j'entends bien que l'on peut aider les communes dans l'élaboration de certains outils, cela est bien. Je préfère que des règles plus précises soient déterminées par rapport à ce choix qui doit intervenir, et que l'on ne puisse pas imaginer qu'une commune peut être favorisée par rapport à une autre. On peut toujours un peu rêver. Peut-on fournir quelques précisions sur ce qui se cache derrière les différents points ?

Je reviens aux maisons d'urbanisme, à la CPDT, c'est un peu plus clair pour le commissaire de cette commission, à l'analyse du texte.

Aussi, pour relever ce qui nous semble être exprimé de façon tellement générale que cela en est difficilement compréhensible, on dit que l'on a la possibilité d'octroyer une subvention pour toute étude d'intérêt général. Je le dis encore une fois, avec cela, il est difficile de ne pas cadrer une subvention avec le texte. Il est intéressant de s'interroger : que se cache-t-il derrière ce passage ? Évoquer l'intérêt général, c'est évoquer tout et peut-être rien. Monsieur le Ministre, il serait intéressant d'y revenir.

Tout à l'heure, j'ai posé une question précise : M. le Ministre entend-il généraliser la présence d'un CATU dans chacune des 262 communes de Wallonie ? J'aimerais avoir une réponse.

Je pensais déjà, vu la complexification des procédures dans cette belle Wallonie, depuis toujours, que les communes ne peuvent pas nécessairement faire du bon travail sans un employé parfaitement formé pour cela dans leur administration, mais aujourd'hui, avec le CoDT – on a suffisamment dit ce que nous en pensions – nous croyons que ce qui était utile devient indispensable demain. Nous pensons, Monsieur le Ministre, que vous devez aller plus loin par rapport à cette mise à disposition des communes de CATU. Cela s'avère indispensable. J'aimerais vous entendre par rapport à cela.

Je sais qu'il y a possibilité, parfois, d'en dispenser un pour plusieurs communes, mais je ne suis pas convaincu que cela soit suffisant. Je plaide auprès de vous pour que chacune des communes bénéficie de la présence d'un CATU.

Par rapport à ceux-ci, j'ai envie de dénoncer avec force ce qui est compris dans la partie réglementaire qui concerne les CATU, à savoir le fait que ceux-ci seront désignés par le ministre. Là, je vais vous entendre avant de prononcer certains qualificatifs, mais je trouve que l'on n'est pas en phase avec la philosophie d'autonomie communale, que j'entends pourtant être louée ci et là au sein de la majorité wallonne ; ici, on bafoue cette autonomie communale. Faire en sorte que ces CATU puissent être désignés par le ministre, et non plus par les communes, est difficilement acceptable pour les municipalistes que nous sommes un tant soit peu. Il s'agit d'une mauvaise décision.

Dernière question avant entendre quelques réponses de M. le Ministre : celle qui aura trait aux *bouwmeesters*. On avait, notamment lors de notre

groupe de travail préalable au travail en commission à proprement parler, entendu, ci et là, des avis assez positifs sur la pertinence de cet organe dans le paysage de l'aménagement du territoire. Qu'en est-il ? Le Gouvernement a-t-il une position à nous donner par rapport à l'instauration du *bouwmeester* en Région wallonne ? J'aimerais entendre M. le Ministre par rapport à cela aussi.

M. le Président. - La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - Monsieur le Ministre, j'aurais quelques petites questions. Je sais que l'on aura l'occasion de revenir sur le schéma pluricommunal et la possibilité, pour la commune, d'adhérer à un ou plusieurs schémas pluricommunaux, mais si j'ai bien compris, la commune peut adhérer à plusieurs schémas pluricommunaux.

Ma question est la suivante : dans le cadre des subventions, si une commune participe à plusieurs schémas pluricommunaux de différentes tailles, aura-t-elle la possibilité de prométiter plusieurs subsides, étant donné qu'il s'agira – complémentaires ou non – de différents plans ? C'est une question pragmatique, mais qui me semble importante pour les acteurs locaux.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - D'après la lecture que je fais de cet article, le Gouvernement ne pourra pas donner de subsides « au pif », mais devra, d'abord, arrêter les règles, en fonction desquelles les subsides sont accordés, mais une fois que les règles sont accordées, elles sont applicables de droit en faveur de toute commune et de tout organe qui en fait la demande. Évitons de créer cette image que le Gouvernement, comme Jules César, lève le doigt ou descend le doigt. Ce n'est pas « au pif » que cela se fait.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - Petite information : je viens d'être informé qu'aujourd'hui, à midi, nous devrons satisfaire à l'économie générale de la Ville de Namur – pour reprendre une terminologie qui vient d'être évoquée il y a quelques instants. Je pense que nous arrêterons les travaux après la discussion sur cet article, et que nous reprendrons plus ou moins vers 14 heures.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour rebondir sur la dernière partie de l'intervention de M. Stoffels, les subventions sont données sur base des règles fixées dans les AGW et qu'elles sont valables pour toutes les communes. Si l'on détermine que pour tel type de schéma**,** il y a 10 000 euros de subventions, cela s'applique à tout le monde, de la même manière, et il n'est pas question d'avoir une forme d'arbitraire ; elles s'appliquent aussi dans la limite des crédits disponibles. Ces crédits sont normalement inscrits au prorata des besoins identifiés sur base des dossiers introduits ou des volumes financiers des équilibres des exercices précédents.

Madame Géradon, en ce qui concerne la pluralité des subsides, oui, effectivement, puisque chaque schéma peut être subventionné au prorata du territoire de chaque commune. Par conséquent, si l'on a une ancienne commune qui est concernée par un schéma avec la commune voisine et, de l'autre côté de l'entité, une autre procédure de schéma qui s'établit, elle est de nouveau éligible aux subsides avec les mêmes prorata.

Concernant M. Dodrimont, je reviendrais un instant sur la Conférence permanente du développement territorial. Le programme a été, là, revu et précisé, dès 2015, au moment où cette fameuse réduction de 15 % s'est appliquée sur leurs subventions. On doit continuer à en faire un outil très réactif. Ce sont des chercheurs, un groupe universitaire sur lequel on peut se baser pour avoir des avis lorsqu'ils sont nécessaires. Pour définir avec eux, annuellement, un programme, je plaide pour que l'on conserve de la souplesse. Comme on a pu le constater, ils ont beaucoup travaillé sur certains projets : soit de M. le Ministre Furlan, « Reconstruire la ville sur la ville » ; soit les miens, « Quartiers nouveaux, villes nouvelles ». S'il s'avère que, lorsque nous avons les candidatures en bonne et due forme des communes, des études complémentaires intéressantes sont à mener, on doit être réactifs avec eux, ils sont tout à fait ouverts à cela. On doit garder cette flexibilité.

Pour ce qui est des maisons de l'urbanisme, c'est bien l'alinéa 5 qui les couvre. Le nombre de maisons et la répartition, a priori, restent les mêmes. Elles assurent essentiellement des missions de sensibilisation envers le public. Je vous renvoie à l'arrêté Maisons de l'urbanisme, qui détaille leurs missions et leur objet, qui est d'impliquer le public le plus large aux enjeux, et cetera.

Cela ne veut pas dire, pour autant, qu'il n'y a pas une réflexion en cours avec elles. Parfois, on a l'impression que, sur certaines maisons de l'urbanisme, il y a notre subventionnement, mais qu'il y a aussi d'autres choses à côté, et que l'on fait parfois beaucoup d'autres choses. On veut repréciser, avec elles, ce que la Wallonie attend comme retour dans leurs missions de sensibilisation, compte tenu du financement public qu'elles reçoivent ; le débat existe à ce niveau.

Monsieur Stoffels, par rapport à votre réaction sur le fait que l'on pourrait faire un peu n'importe quoi et subventionner tout et n'importe quoi, je pense que tout cela est relativement bien cadré et qu'un équilibre, à la fois entre les communes, est établi ; des règles sont fixées dans les AGW. Je pense ne jamais avoir entendu aujourd'hui une commune dire : « Ma procédure n'a pas été subventionnée, alors qu'elle l'a été ailleurs ». Il peut y avoir des délais lorsque les montants budgétaires sont plus disponibles, et on rebascule, alors, sur l'exercice suivant, mais en général, ce n'est même pas le cas, cela va relativement rapidement.

En ce qui concerne les CATU, nous subventionnons tous les CATU dont on nous fait la demande. Il y en a 208 aujourd'hui. Je n'ai pas de demande actuelle de CATU qui ne soit pas couverte par une subvention.

J'insisterais également – l'avez convenu aussi lors du débat où l'on a fait le bilan sur les différences de délai entre les communes – que parfois, on a aussi des CATU qui sont largement pris en charge et auxquels on donne largement d'autres fonctions que celles pour lesquelles ils ont été mis en place par la Région. D'accord pour des CATU, d'accord pour qu'ils soient présents le plus largement possible, mais que cela nous aide à avoir des délivrances de permis qui respectent les délais de rigueur et les délais, en général, que l'on veut s'imposer ! Parfois j'ai des CATU, y compris le mien ou la mienne dans ma commune, qui me disent : « Je n'ai pas trop le temps, mais je dois faire cela ». Cela ne va pas. À un moment donné, la mission prioritaire, c'est celle-là, il ne faut pas l'oublier.

Concernant la remarque que vous avez faite sur le choix, le ministre ratifie le choix de la commune ; il n'y a pas de changement par rapport au CWATUPE tel qu'il existe aujourd'hui, me dit-on. Cela serait nécessaire pour permettre le subventionnement. Il n'y a pas de volonté de changer. Par rapport au CWATUPE, il me semble que c'est la même chose, mais je demande que l'on vérifie, puisque M. Dodrimont semble le contester.

Quant au *bouwmeester*, dans l'immédiat, ce n'est pas d'actualité chez nous. Nous ne sommes pas fermés à une réflexion, mais il n'y a pas de volonté aujourd'hui. On verra peut-être au moment où l'on aura cette discussion sur le Guide régional d'urbanisme, s'il y a intérêt à créer une structure ou une personne, mais cela me paraît peu probable, dans l'immédiat en tout cas.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je prends acte de ce que M. le Ministre nous donne comme réponse. Je ne vais pas revenir trop en détail sur le reste.

Sur la désignation des CATU, dans l'article R.I.14-7, § 3, il est nommément inscrit : « Le ministre désigne le

ou les conseillers en aménagement du territoire ». On peut m'expliquer que ce n'est pas vous qui déciderez, que ce sont les communes, mais alors il faut changer cette disposition. C'est extrêmement clair. Ne me demandez pas si cela existait déjà dans le CWATUPE, à la limite, je n'en ai que faire. Si cela existait dans le CWATUPE, ce n'était pas une bonne disposition. De facto, on ne procédait pas de cette façon, puisque les communes désignaient leur CATU de façon autonome. J'entends que cela continue à être encore de la sorte, Monsieur le Ministre, et je plaide pour une modification de cet article.

M. le Président. - Dans le texte, il faudra envisager de préciser que le ministre indique clairement que c'est dans ce sens qu'il est prévu d'agir.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est sur base de la délibération du conseil communal, qui engage le CATU, que l'on valide cela. S'il faut le repréciser, je n'ai aucune intention de changer la manière dont on désigne les CATU.

M. Dodrimont (MR). - J'ai tout à fait confiance en ce que M. le Ministre nous dit et en la manière dont il procédera à l'avenir. Je lui souhaite d'être ministre encore très longtemps, quoiqu'il faut parfois un peu de changement. Il est toutefois nécessaire de modifier le texte sur sa partie réglementaire, puisque là, la phrase n'est pas ambiguë et détermine bien que c'est vous qui désignez, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue local.

M. le Président. - Le ministre s'y est engagé.

Chers collègues, il est 12 heures 15 minutes.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président...

M. le Président. - Les amendements, n'oubliez pas de les signer.

M. Dodrimont (MR). - De façon très brève, ils sont signés et ils sont prêts à vous être déposés.

Il y aura, de notre part, la volonté de voir si un maître-architecte, le fameux *bouwmeester*, peut faire l'objet d'un engagement au niveau des communes. Nous proposons un amendement pour que cela soit possible.

Nous demandons à ce que l'on supprime l'habilitation au Gouvernement en vue de subsidier l'élaboration d'études d'intérêt général, puisque la notion nous paraît beaucoup trop large.

Dans l'article D.I.12, nous proposons d'ajouter les termes « aux communes » et d'ajouter « aux personnes physiques et morales », puisque nous pensons qu'il y a lieu de restreindre aux seules communes, la possibilité d'obtenir une subvention pour la révision du plan de secteur, dans la mesure où d'autres personnes – nous pensons aux intercommunales, aux carriers, aux exploitants d'impétrants – peuvent aussi initier une telle procédure basée sur l'intérêt général.

Nous demandons que l'on précise, à l'article D.I.12, au point 5, ce que l'on entend par « organisation de l'information ». Nous pensons qu'il faut préciser que l'on parle des maisons d'urbanisme, de la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et de la Maison des plus beaux villages de Wallonie, puisque ce sont les organismes qui sont sous-entendus par cette notion d'information. Nous préférerions que cela soit clairement précisé.

M. le Président. - Dès que les propositions d'amendement seront déposées, elles seront photocopiées et distribuées. Elles seront disponibles dès le retour en commission.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 12 heures 20 minutes.*

REPRISE DE LA SÉANCE

- *La séance est reprise à 14 heures 7 minutes.*

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Chers collègues, comme nous l'avons convenu, nous démarrons à l'article D.II.46. Tout le monde est-il d'accord ? Personne n'a de remarque à faire ?

Y'a-t-il des commentaires sur l'article D.I.13 ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - L'article D.I.13, est-ce bien cela, Monsieur le Président ?

M. le Président. - Oui, l'article D.I.13. C'était une belle tentative de vouloir avancer un peu plus vite, mais cela n'a pas marché.

Mme De Bue (MR). - L'article D.I.13 traite des modalités d'envoi et des calculs des délais.

La perspective de la possibilité d'envoi par recommandé électronique est intéressante. Monsieur le Ministre, si nous soutenons cette initiative, nous sommes assez inquiets, à la lecture de l'arrêté en projet que nous avons, qui ne prévoit plus cette perspective. J'ai l'arrêté ici devant moi, et il ne fait, en effet, plus état de cette possibilité de recommandé électronique. J'aurais voulu en connaître les raisons. S'agit-il d'un oubli ou y a-t-il des points de blocage ?

Un autre point dans cet article concerne les auteurs de projet. On stipule que les envois de l'auteur de projet ne sont pas concernés par la date certaine. Les envois ne doivent pas donner de date certaine. Il n'y a pas de justification qui est donnée pour cette exemption. Nous souhaiterions savoir quelle est la justification de cette exemption.

Plus fondamentalement, au sujet du calcul des délais, nous souhaiterions savoir à qui incombera la charge de la preuve en cas de difficulté dans le calcul des délais.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prises de parole par rapport à l'article D.I.13 ? Ce n'est pas le cas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En ce qui concerne le fait d'avoir des recommandés électroniques, comme le prévoit l'article, il n'y a pas de difficulté avec cela. Il n'y a pas de remise en cause. Je ne vois pas en quoi les arrêtés sont contradictoires par rapport à cela ou alors il y a un oubli, mais ils sont compatibles.

Mme De Bue (MR). - C'est parce que, dans l'arrêté, on n'y fait plus du tout référence.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que le texte du décret se suffit à lui-même sur les recommandés électroniques, peut-être qu'il n'y a pas de nécessité de précision.

Mme De Bue (MR). - En fait, les envois électroniques et toutes les modalités électroniques sont réglés par le décret du 27 mars 2014 et son arrêté d'application. Chaque fois que l'on met quelque chose, on se retrouve avec un problème de compatibilité. Il vaut mieux, chacun, garder son domaine de compétences.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est cela puisque, dans le décret, ici, on fait référence aux dispositions du décret.

Un décret de mars 2014 organise la procédure relative aux communications par voie électronique. On se réfère à cela, point. Il n'est pas nécessaire d'avoir la réponse.

Mme De Bue (MR). - J'espère que vous avez raison.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La deuxième question était par rapport...

Mme De Bue (MR). - Aux auteurs de projet.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Là, dans une série de procédures, on permet d'envoyer des documents à l'auteur de projet. De ne pas être soumis à cet alinéa 1er permet de les envoyer, beaucoup plus souplement. C'était cela l'objectif.

Mme De Bue (MR). - L'objectif, c'est qu'on n'a pas voulu le rendre, le mettre dans le même paquet pour ne pas qu'on puisse, si jamais on oublie de l'envoyer à l'auteur de projet, ne pas évoquer cela pour dire que la décision soit irrégulière.

C'est envoyé en parallèle, mais cela ne constitue pas un défaut de régularité si l'on n'a pas envoyé à l'auteur de projet. C'était plus dans une perspective de souci juridique, de sécurité juridique du permis. C'est une question de régularité de la notification.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant la dernière question sur la responsabilité : elle incombe à celui qui l'envoie.

Mme De Bue (MR). - Il y avait aussi le fait qu'on voulait le faire justement par voie électronique aux auteurs de projet pour alléger administrativement, par courriel.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Je ne vois pas pourquoi il faut préciser dans le texte du décret le dispositif d'envoi de l'auteur de projet. Cela n'a pas de lieu d'être.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans une série de procédures, il est prévu qu'on envoie un document à l'auteur de projet, mais c'est plus à titre informatif. Ce n'est pas cela qui doit altérer la procédure. Or, ici, l'article D.I.13 dit « à peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine ». Si l'on n'exclut pas les envois à l'auteur de projet, cela veut dire qu'un envoi dont on ne pourrait pas donner date certaine, qui est une simple copie d'un dossier d'information vers l'auteur de projet, serait suffisante que pour faire annuler un permis. C'est ce que l'on veut éviter.

Mme De Bue (MR). - Alors que l'on ne mette pas la référence à l'auteur de projet, cela me semblerait peu cohérent.

M. le Président. - C'est pour éviter qu'entre à la commune, par exemple, l'auteur de projet. Tout courrier doit être échangé par recommandé.

Mme De Bue (MR). - Dans les groupes de travail, les auteurs de projet l'ont demandé, parce qu'ils voulaient impulser eux-mêmes leur demande ou vérifier que tout allait bien, ce qui pouvait être un acteur pour faire avancer le dossier.

Par contre, nous avions le souci juridique de ne pas invalider une décision si l'on ne les avertissait pas personnellement.

Nous souhaiterions, Monsieur le Président, déposer deux amendements concernant cet article.

Le premier amendement concerne le deuxième alinéa. Au lieu d'écrire que le Gouvernement « peut déterminer la liste des procédés », nous pensons qu'il vaut mieux remplacer ce terme par « détermine la liste des procédés ». Il nous semble juridiquement plus correct puisque les procédés d'envoi donnant date certaine doivent être déterminés par le Gouvernement.

Le deuxième amendement concerne la suppression du dernier alinéa concernant les auteurs de projet. Si vous nous donnez certaines justifications, nous pensons que cela n'a pas lieu d'être au niveau du texte.

Nous allons déposer deux amendements pour cet article. Je crois qu'ils sont déjà déposés.

M. le Président. - Il faut les faire signer, les déposer auprès du secrétaire de commission qui demandera à ce qu'on les photocopie et les distribue.

Puis-je considérer la discussion sur l'article D.I.13 comme clôturée ?

Nous passons à l'article D.I.14 qui déclenchera une discussion importante. Qui prend la parole ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Président, nous n'avons pas de commentaire particulier.

M. le Président. - Je considère, avec votre accord, que la discussion sur l'article D.I.14 est clôturée.

Nous passons à l'article D.I.15 qui va encore déclencher beaucoup plus de discussions.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Président, nous avons le plaisir de vous confirmer que nous n'avons pas de commentaire particulier pour cet article.

M. le Président. - Puis-je considérer qu'il en est ainsi jusqu'au Livre...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Il faut toujours essayer. Il faut être optimiste.

Nous arrivons à l'article D.I.16, les mesures particulières de publicité. Qui prend la parole ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Ici, cela concerne les suspensions des délais, pendant les vacances d'été et les vacances de Noël.

Par rapport au dispositif précédent, il y a une nouveauté qui concerne la suspension entre le 24 décembre et le 1er janvier. On souhaiterait connaître la justification de cette nouvelle période de suspension. Cela pose question, car, dans un contexte où l'on a besoin de redynamiser la Wallonie et d'avoir des délais courts et permettre à différents projets de se concrétiser, déjà les suspensions de délais posent question en été entre le 16 juillet et le 15 août. Il y a là un nouveau délai qui est posé. Franchement, pour nous, c'est assez problématique.

Pour la période d'été, a-t-on une évaluation de cette suspension qui n'est pas neuve et qui existe depuis maintenant un certain temps ? A-t-on évalué l'impact, ses retombées administratives et économiques ?

Je crois que ce n'est pas un bon signal que l'on donne aux investisseurs et à tout promoteur, que ce soit particulier ou une entreprise, ou même public, pour la bonne poursuite des projets. Je pense que tout un chacun souhaite plutôt que ce que ses projets fassent l'objet d'autorisation le plus vite possible et tout un chacun souhaite une accélération des procédures. On souhaiterait avoir plus de renseignements à ce sujet.

En plus, pour certaines procédures – on y reviendra – notamment pour les procédures relatives aux permis parlementaires dans les parties D.IV.50 et D.IV.51, il n'y a pas de suspension prévue à Noël. Là non plus, on ne sait pas pourquoi dans un cas on établit une suspension et pourquoi dans un cas on ne l'établit plus. Il n'y a pas de justification donnée à ce moment-là. La CRAT, dans son avis, à la page 410, soulève également cette remarque ; et sauf erreur de notre part, le Gouvernement n'y a pas répondu.

On aimerait aussi vous entendre là-dessus, Monsieur le Ministre.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Cela concerne les délais sur les permis parlementaires. Là, il n'y a pas de suspension prévue pendant les vacances de Noël et la CRAT avait soulevé cela dans son avis et il n'y a pas eu de réponse du Gouvernement.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole sur l'article D.I.16 ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Il est prévu dans l'article D.I.16 des prolongations de délais, en particulier pour ce qui concerne les avis du collège communal et les différentes étapes de décision.

Je voulais savoir ce qu'il en était lorsqu'il s'agissait des délais concernant le fonctionnaire délégué.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes ? Il y a une petite demande de ma part, je viens d'en parler à part à M. le Ministre.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Pourquoi l'article D.I.16 se trouve-t-il à cet endroit et pas au Livre VIII consacré aux procédures d'enquête publique ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur ce dernier aspect, pour commencer, on a voulu le remonter dans le Livre I pour qu'il s'applique à toutes les procédures puisque, précédemment, des articles tels que celui-là étaient peut-être dans le livre des permis, le Livre IV, et donc, comme ces mesures particulières de publicité peuvent avoir vocation plus large qu'uniquement les permis du Livre IV, on a voulu le mettre dans le I.

Cela dit, le Livre VIII – je vérifie avec l'équipe – a aussi vocation à s'appliquer de manière plus large. Cela aurait sans doute très bien pu se retrouver là aussi, mais pas lié aux procédures environnementales au sens strict.

M. Stoffels (PS). - C'est pour faciliter la vie de ceux qui doivent organiser des procédures d'enquête, qu'ils ne doivent pas chercher dans l'ensemble des livres, mais qu'ils se réfèrent exclusivement au Livre VIII.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Madame De Bue, sur les suspensions de délais, n'inversons pas l'origine de cela. L'origine de cela, ce n'est pas les administrations, ce n'est pas les communes, ce sont les riverains, ce sont les gens qui disent : « Cela ne va pas s'il y a une enquête publique qui couvre des périodes où, souvent, on n'est pas là ». Raison pour laquelle il existe le 15 juillet, le 15 août. Si vous êtes en vacances en juillet, vous ne l'êtes pas en août. C'est difficile d'être absent du 15 juillet au 15 août. On ne rate pas des étapes.

Même chose entre Noël et Nouvel An. C'est de là que vient la demande. Ce n'est pas le chef de l'administration qui a demandé ce genre de suspension, c'est une suspension de mesures de publicité pour que l'on ne fasse pas une enquête publique ou une annonce de projet dans une rue alors que les gens n'y sont pas. C'est de là que cela vient.

Je n'ai pas la réponse à la question sur le permis parlementaire et pourquoi la suspension n'existe pas à ce niveau-là.

Pardon, c'est prévu au § 2, il y a la même suspension.

(Réactions dans l'assemblée)

Mme De Bue (MR). - Nous ne partageons pas votre avis, Monsieur le Ministre, parce qu'alors on peut faire une suspension pendant les vacances de Carnaval, à Pâques...

Je pense que, compte tenu de la publicité qui est aussi donnée aux procédures et peut-être aussi plus en amont des projets, l'enquête publique est un moment où chacun peut s'exprimer, mais il y a aussi...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut avouer que c'est un reproche que l'on nous fait souvent et dans les communes vous avez tout aussi souvent le cas, si l'on touche à ces périodes-là, si l'on est même proches, on va dire que l'on a fait l'enquête pendant les vacances. Même si on l'a fait le 10 juillet et, directement, il y a une suspicion.

(Réaction de M. Dodrimont)

Monsieur Dodrimont, je n'invente pas ce que je vous dis ici. Quand vous faites une enquête le 20 août, on nous dit : « Vous faites l'enquête pendant les vacances pour que l'on ne voie rien ». On nous le dit souvent. Dire qu'il n'y a pas de suspension l'été, du tout, ce n'est pas propice à informer les gens correctement et à ce qu'ils aient le sentiment que l'on ait une vérité de ne rien leur cacher.

Mme De Bue (MR). - Je peux encore comprendre dans un environnement où l'information ne circule pas. Mais quand un dossier suscite une polémique ou suscite une inquiétude sur le terrain, avec les moyens de communication actuels – je pense particulièrement aux réseaux sociaux – cela n'a plus de raison d'être de supprimer, surtout pendant un mois, entre le 15 juillet et le 15 août. Je crois qu'énormément de projets sont ralentis, les administrations ne savent pas toujours nécessairement comment s'organiser et seraient même demandeuses, à la limite, de ne pas avoir cette suspension de délais. Je ne trouve pas que c'est un bon signal. Quand on a envie qu'un dossier passe dans la population, on s'y prend aussi autrement et on essaie d'y accorder plus de publicité et d'impliquer plus la population. C'est aussi un peu cela le but, c'est que l'information circule plus en amont qu'aux abords des délais.

Nous ne sommes pas du tout favorables, c'est un peu contradictoire avec l'objectif d'accélération des procédures et surtout aussi de simplification.

M. le Président. - Je peux parfaitement comprendre l'objectif et la philosophie que vous défendez, mais il faut être aussi capable de la mettre en œuvre sur le plan de l'intendance qui doit suivre. Parce que dans une commune, une enquête publique ne s'organise jamais sans qu'il y ait des fonctionnaires qui soient chargés de l'organiser. Cela voudrait dire que soit vous en avez plusieurs qui sont capables de le faire, ou alors celui qui est chargé d'organiser les enquêtes ne pourra jamais prendre ses vacances. C'est aussi un peu cela le problème pratico-pratique que je sens derrière.

Maintenant, la philosophie, je la comprends.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'entends ce que vous dites, Monsieur le Président, mais j'ai un CATU qui ne prend jamais de congé pendant les vacances scolaires parce que cela l'arrange mieux de prendre ses congés à d'autres moments.

Si maintenant j'entends la philosophie, ici, – peut-être que quand il sera désigné par M. le Ministre, cela ira autrement –, mais j'entends que si j'abonde dans votre sens....

M. le Président. - Vous avez eu la garantie que c'est le CATU que vous avez choisi...

M. Dodrimont (MR). - J'espère bien... Celui que j'ai, je l'ai choisi, croyez-le bien. Il ne part pas en congé entre le 16 juillet et le 15 août.

Si j'entends ce que vous dites, Monsieur le Président, cela voudrait dire qu'il faudrait quasi imposer les congés aux CATU pendant les périodes où les mesures de publicité sont suspendues. C'est un non-sens. Dans une société qui a évolué, les gens partent en vacances à tout moment, il y a des périodes de vacances scolaires – on les connaît dans le calendrier – qui ne sont pas uniquement en juillet-août et durant la semaine entre Noël et Nouvel An. Ceci est de nature, comme Mme De Bue l'a dit, à constituer un frein à l'avancement des dossiers.

Je ne vois aucun avantage autre que celui-là – on ne peut pas parler d'avantage – à maintenir ces périodes où la publicité des procédures, des demandes, est suspendue. J'ai du mal à suivre un argument objectif par rapport à cela. Nous restons très clairs sur la question, c'est un signal qui peut être donné. Vous avez entendu les différents opérateurs du secteur, ils ont tous plaidé pour que l'on suspende cette mesure, pour que l'on ne suspende pas les mesures particulières de publicité. Je pense qu'il faut faire droit à cette demande et qu'il faut évoluer en fonction de ce que Mme De Bue a dit. Les nouveaux moyens de communication, les us et coutumes qui changent avec des personnes qui ne partent plus de façon conditionnée en congé au même moment.

Vous savez, Monsieur le Ministre, elle pourra toujours s'organiser et il pourra toujours y avoir une suspicion que l'on a pu l'organiser parce que l'on sait qu'un voisin de tel et tel projet part toujours en vacances du 22 au 29 mars, ce sont des choses qui peuvent arriver à tout moment dans une procédure. On connaît cela dans les communes aussi. Il n'y a pas de bonne formule par rapport à cette période d'interruption pour les congés parce qu'il n'y a pas de congés qui sont pris de même façon partout dans une commune par l'ensemble des citoyens. Cette mesure est complètement dépassée.

Mme De Bue (MR). - Pourquoi Noël en fait ? Pourquoi entre le 24 décembre et le 1er janvier ? Pourquoi avoir introduit une période supplémentaire ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est par parallélisme avec le Code de l'environnement. Pour répondre à la question de M. Henry, il n'y a que l'enquête publique qui est suspendue, pas les délais des avis et des décisions que ce soient celles du collège communal ou du fonctionnaire délégué. On ne parle bien que de l'enquête publique. Ce n'est clairement que cela.

J'insiste encore sur le fait que ces périodes ne sont pas – j'ai entendu la remarque de M. Stoffels sur le travail de l'administration – une demande de l'administration, et ce n'est pas pour cela que l'on a mis cela. En mai, c'est suspension parce qu'il y a encore majoritairement des gens absents dans ces périodes. J'entends vos arguments, si tout le monde estime que cela ne sert plus à rien de suspendre pendant les vacances, que tout le monde est là, j'ai des doutes. On va faire une régression par rapport à l'information correcte des citoyens vis-à-vis des projets. On n'a rien à y gagner, quand les gens ont l'impression qu'ils n'ont pas été informés correctement, ils sont encore plus agressifs, susceptibles de recours, et cetera. Je serais d'avis que, pendant les vacances, il faut prendre des précautions qui fassent que les gens aient pu voir les annonces, les demandes relatives aux enquêtes publiques.

M. le Président. - Ont demandé la parole, Mme Waroux, M. Henry, Mme De Bue.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Très brièvement, c'est vrai que le parallèle avec le permis d'environnement a été proposé par plusieurs personnes. C'est quelque chose qui permet de faciliter, de clarifier les choses.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai encore une précision pour M. Henry. Si, avant d'envoyer la demande d'avis au fonctionnaire délégué, il faut avoir l'avis au niveau local, tout est décalé, mais pas les décisions du collège, ni celles du fonctionnaire délégué, mais les procédures successives de demande d'avis sont impactées par cette période de suspension.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je comprends, mais contrairement à ce que vous dites, ce n'est pas que l'enquête publique qui est prolongée. Au troisième paragraphe, on prolonge d'autant non pas le délai, mais l'échéance, on reporte l'échéance pour tenir compte de l'augmentation du délai de l'enquête publique concernant les autorités communales. C'est cela l'objet de ma question. Qu'en est-il pour les fonctionnaires délégués dans la même situation ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si une enquête publique se termine le 14 juillet, la

procédure continue normalement, elle n'a pas été ralentie par la suspension de l'enquête publique. S'il n'y a pas d'enquête publique entre le 15 juillet et le 15 août, tout sera décalé de la durée de la suspension. Ce sont deux cas différents.

M. Henry (Ecolo). - J'ai bien compris. Je vous demande ce qu'il en est pour le fonctionnaire délégué dans la même situation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est la même chose.

M. Henry (Ecolo). - Vous ne l'écrivez pas, puisque vous ne parlez que de la commune dans le paragraphe.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Toutes les décisions visées par le code sont prorogées de la durée de la suspension ou de la prolongation. On englobe l'ensemble de cette façon.

Cet alinéa 3 est uniquement prévu pour permettre au collège de remettre son avis au fonctionnaire délégué avec les résultats de l'enquête publique. C'est le seul cas.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Ce n'est pas un bon débat. Quand vous dites qu'il y a une régression, je ne suis pas tout à fait convaincue. Il faut voir cela d'un point de vue plus collectif. Dans la mesure où l'information est accessible aussi à distance via l'informatique qui va se développer, vous pouvez tout à fait réagir dans le cas d'une enquête publique si vous n'êtes pas sur place ou si vous êtes à 900 kilomètres. Nous sommes amenés à travailler aussi à distance avec nos iPad et ordinateurs et introduire nos questions parlementaires, alors que nous ne sommes pas en Belgique ou en Wallonie.

Je crois que le débat n'est pas pris par le bon bout. Au contraire, comme l'information est plus accessible, cela permettrait non seulement à chacun de réagir pendant les enquêtes publiques, mais en même temps de ne pas faire retarder les dossiers. Je ne comprends pas bien pourquoi on ne peut pas faire coïncider l'avènement des nouvelles technologies avec des délais encore plus raccourcis et acceptables pour ceux qui ont des projets.

J'aurais aimé savoir ce qu'il en était pour les permis parlementaires. La suspension à Noël est-elle concernée ou pas ?

M. le Président. - C'est une autre question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La suspension des permis parlementaires est prévue au § 2 de l'article sur les permis parlementaires.

Mme De Bue (MR). - Donc, ce n'est pas pour Noël.

(Réaction d'un intervenant)

Quelle est l'explication ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'explication est que ceci est analogue au permis d'environnement et que le permis parlementaire ne l'est pas. Je n'ai pas de problème si l'on doit mettre Noël aussi pour le permis parlementaire, si c'est votre demande.

Mme De Bue (MR). - Il y a des permis uniques qui sont des permis parlementaires, donc, ils sont concernés par le volet environnement. L'analogie n'a pas été poussée jusque-là, il faut être cohérent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je n'ai aucun souci à ce que l'on retire Noël et Nouvel An pour tout. On va ici dans une simplification en créant l'annonce de projets qui est une manière de faire une enquête publique plus light que ce que nous avons fait précédemment.

L'annonce de projets implique que les gens puissent voir l'annonce. Il faut avoir un minimum de précautions pour que les gens soient informés de ce qu'il se passe dans leur quartier, cela ne me semble pas être une disposition excessive. Si entre Noël et Nouvel An, on considère que personne ne part en vacances et que ce n'est pas un problème, personnellement, je n'en fais pas un souci. Déposez l'amendement et on y réfléchira.

Mme De Bue (MR). - On a, pour cet article, deux amendements. Le premier amendement vise, à l'alinéa 3 les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par « à l'alinéa 1 ». Cela veut dire que l'on veut supprimer la suspension entre le 16 juillet et le 15 août, que nous n'estimons plus justifiée, de même que le délai de suspension entre le 24 décembre et le 1er janvier. C'est le premier amendement que nous allons déposer.

Le deuxième amendement concerne le § 2, c'est le supprimer. Cela concerne les permis parlementaires et suivre en cela la proposition de la CRAT, de proposer de supprimer la différence de traitement encadrant les permis parlementaires. On dépose les deux amendements.

M. le Président. - Dont acte. Si les amendements sont déposés, ils seront photocopiés et distribués de suite.

L'échange sur l'article D.I.16 ayant eu lieu, je suppose que le débat peut être clôturé pour l'instant.

Nous passons à l'article D.I.17.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Cet article relève du droit transitoire concernant les commissions actuellement mises en place. On parle d'une commission d'avis. Je voudrais avoir certaines précisions. On a déjà abordé un peu ce thème tout à l'heure. Est-ce la Commission d'avis sur les recours, donc la CAR, ou la Commission d'avis sur les agréments des auteurs de projets ? Vous avez dit qu'elle serait reprise dans la CRAT. Est-ce exact ? Qui exercera les missions de la CAAP ? J'imagine que vous allez repréciser que c'est au niveau de la CRAT.

À l'alinéa 1, on indique le mot « ou », la commission régionale ou la commission d'avis. Pourquoi ne devrait-on pas mettre « et » à la place du « ou » ?

M. le Président. - Je confirme que la notion de commission d'avis a été définie en l'article D.I.6 où il s'agit de la Commission d'avis sur le recours nommé ci-après commission d'avis. C'est de cela qu'il s'agit.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela concerne les deux puisqu'elles seront toutes les deux constituées au moment où l'on va voter le CoDT. Dans ce cas, cela devient au pluriel, « institués (...) restent valables ». Le « ou » et « et », c'est la même chose, me dit-on.

Cela concerne les deux, de toute façon.

Mme De Bue (MR). - La commission d'avis n'existera plus, mais elle existe avant l'entrée en vigueur du CoDT. Il faut prévoir une mesure transitoire quand le nouveau CoDT...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - « Et » ou « ou », c'est comme vous préférez, cela revient au même.

On est bien d'accord que les deux doivent rester valablement constituées.

Mme De Bue (MR). - À l'heure actuelle, il y a deux commissions d'avis : la Commission d'avis sur les recours et la Commission d'agrément des auteurs de projets, qui est toujours en vigueur. Laquelle est visée ici ? Les deux ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

D'accord.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On m'a toujours dit, parce que c'est toujours la discussion dans les articles « et » ou « ou », que le « et » est dans le « ou ». C'est de la légistique, ce n'est pas du français.

M. le Président. - Il faudrait que vous m'expliquiez en allemand.

Mme De Bue (MR). - Il y a deux commissions d'avis et on ne parle que d'une.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il n'y a qu'une commission d'avis parce que l'autre est englobée dans la CRAT.

Mme De Bue (MR). - Elle est englobée, quand le nouveau CoDT entrera en vigueur. Déjà maintenant ? Non, elle n'est pas englobée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est un groupe de travail de la CRAT qui est constitué des représentants des trois sections de la CRAT. Pour l'instant, la Commission d'agrément des auteurs de projets n'a qu'une base réglementaire dans le CWATUPE. C'est une espèce de satellite. Elle n'apparaît pas dans le décret.

Mme De Bue (MR). - Nous allons déposer un amendement pour remplacer le « ou » par le « et ».

M. le Président. - Y avait-il d'autres questions ? Ce n'est pas le cas. L'amendement signé sera déposé.

Nous en arrivons à l'avant-dernier article pour ce Livre, l'article D.I.18. Qui demande la parole ? Pas de commentaire. Je clôture la discussion sur cet article.

Nous en arrivons au dernier article pour ce Livre, le D.I.19, également un article visant des situations transitoires.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - On parle, à nouveau, de subventions dans le dispositif qui nous est présenté en projet. Tout de suite, je viens aux commentaires de cet article, où l'on précise que l'intention, au travers de celui-ci, est de réduire l'encours. Je pense que, si l'on a un article spécifique qui est destiné à réduire les délais d'encours ou les délais de liquidation des subventions ou des subventions en attente d'être liquidées parce que le dossier est en train d'être réalisé, cela appelle une question au préalable. Mesure-t-on exactement l'ampleur de cet encours ? Le Gouvernement peut-il faire état de ce que cela représente réellement ? Y a-t-il

un tel souci qu'il faille trouver un dispositif particulier pour faire en sorte que l'on réduise cet encours ?

J'aimerais, au préalable, avant de discuter des différents paragraphes de cet article, que M. le Ministre nous fasse le point par rapport à cela.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Cela est tout à fait particulier. Comme on évoque les points 5 à 9 de l'alinéa 1er, il n'y a pas de point 9 à l'article D.I.12. Je suppose qu'il y a eu une restructuration entre les lectures ; soit c'est 5 à 8 ou 4 à 8, soit je ne sais pas, il y a une erreur dans les alinéas visés à l'article D.I.12.

M. le Président. - Le point 9 existe à la page suivante. Dans la version que j'ai, il y a des points 1 à 9.

M. Henry (Ecolo). - Pas dans celle qui est publiée.

M. le Président. - Je parle de la version coordonnée.

M. Dodrimont (MR). - J'ai la même version que M. Henry. À Aywaille circule une version...

M. le Président. - C'est la version envoyée à tout le monde par la plateforme interne, que j'ai sortie pour juxtaposer les différentes versions. Dans celle-là, j'ai un point 9, qui n'est pas dans la version officielle.

M. Henry a raison.

Il y a deux questions techniques avant de commencer le débat sur l'article.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant ce problème de version, j'ai un point 9 aussi.

M. Dodrimont (MR). - Quel est le bon texte ?

M. le Président. - Celui déposé officiellement au Parlement est toujours le bon texte.

M. Dodrimont (MR). - On entend bien qu'il y en a un qui circule, qui est officiel, et un qui circule aussi, qui n'est pas officiel. Pour que nous puissions travailler sereinement, peut-on nous dire quel est le dispositif précis de cet article D.I.12 ?

M. le Président. - Les points 1 à 8, parce que le point 9, dans la version officielle, n'existe pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La version officielle est la bonne.

M. le Président. - M. Henry avait raison de poser sa question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a une correction à apporter à l'article D.I.19, comme vient de le signaler M. Henry.

M. le Président. - Par rapport à la question soulevée, cela veut dire que l'on doit revenir à l'article D.I.12, parce qu'il est important de savoir s'il y aura des subventions aux organismes universitaires pour les études générales en aménagement du territoire et, notamment, à la Conférence permanente de développement territorial agissant dans le cadre du programme d'action annuelle fixé par le Gouvernement. C'est cela qui fait le point 9.

M. Dodrimont (MR). - C'est le point 8 de notre version, Monsieur le Président. Il y a un article entre celui-là et le premier qui est passé à la trappe.

M. le Président. - Il faudra examiner cette question et, après la discussion sur le dernier article, revenir sur l'article D.I.12 pour clarifier la situation.

M. Dodrimont (MR). - Je n'en sais rien. On nous dit que le texte tel qu'il se doit d'être pris en compte dans notre discussion est celui sur lequel M. Henry et moi-même nous nous sommes exprimés tous les deux.

Déjà tout à l'heure, on vous a repris, mais sans avoir été entendu. Vous avez évoqué un 9 ° à cet article-là. Le 9 ° à cet article que vous venez de lire, c'est notre 8 °. Mais qu'y a-t-il entre le 1 ° et le 9 ° ? Qu'est-ce qui ressort du texte ? Le commentaire de l'article est-il toujours le même ?

Autant partir sur de bonnes bases et, si nous pouvions être rassurés sur le bon dispositif dont nous devons discuter, ce serait plus facile.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La version que vous avez est la bonne, et tout remonte d'une case, parce qu'il y avait dans une version antérieure, un 1 °, qui permettait de subventionner les acquisitions de terrains, et que l'on n'a pas maintenu.

(Réactions dans l'assemblée)

Le 1 °, chez vous, était le deux précédemment, et le 1 ° a disparu, puisqu'il y avait une volonté, dans une première lecture, de trouver les moyens pour donner les sous pour des acquisitions de terrains, et cela n'a pas été retenu.

M. le Président. - La numérotation doit être adaptée en conséquence.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, elle est bonne dans l'article D.I.12, celle que vous avez ; mais elle n'est pas bonne dans le 19.

M. le Président. - D'accord.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je suis un peu atterré de voir la manière dont ce texte nous est présenté. Si j'entends bien, on a enlevé un paragraphe dans cet article, et on n'en a pas tenu compte non plus dans le dispositif final de l'article puisque l'on dit après le 8 °, pour M. Henry et pour moi-même, le 9 ° pour M. Stoffels : « Lors de l'établissement des modalités d'allocation de la subvention visée à l'alinéa 1, 8 ° (...) », « (...) et des modalités de mise à disposition des conseillers d'aménagement du territoire. Le Gouvernement favorise les communes (...), cela n'a pas trait au 8 ° que j'ai dans mon texte, c'est le 8 ° de M. Stoffels – si tout le monde suit bien –, mais pas le 8 ° de M. Henry ou de M. Dodrimont ; c'est le 7 ° des Aqualiens et le 8 ° des parlementaires de la Communauté germanophone.

M. le Président. - Vous avez raison, c'est toute une numérotation qu'il y a maintenant à vérifier, parce que le 1 °, dans l'article D.I.12, a sauté. Le tout doit être renuméroté, ce qui implique que la numérotation citée dans les autres articles doit être vérifiée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je réponds à votre question sur l'encours, Monsieur Dodrimont ?

M. Dodrimont (MR). - Je souhaiterais que l'on puisse disposer d'un texte qui soit remis correctement à jour.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Votre texte est bon, sauf qu'il nécessite un amendement sur « (...) lors de l'établissement des modalités d'allocations (...) ». Là, il faut modifier le chiffre. Il en va de même dans l'article D.I.19.

(Réactions dans l'assemblée)

Il y a un amendement que la majorité peut déposer sur un 8 ° qui devient un 7 °.

À l'article D.I.12, dernier alinéa, vous remplacez « (...) lors de l'établissement des modalités d'allocations de la subvention visées à l'alinéa 1er, 7 ° ».

À l'article D.I.19, au paragraphe 1er : « (...) les subventions visées à l'article D.I.12, alinéa 1er, 4 ° à 8 ° ».

M. le Président. - On rappelle. Dans le dernier alinéa, de l'article D.I.10-12 , le 8 ° doit être remplacé par un 7 °.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Mais Véronique va déposer l'amendement, on va le préparer.

M. le Président. - Dans l'article D.I.19, premier paragraphe, alinéa 1er, les 5 ° à 9 ° doivent être remplacés par des 4 ° à 8 °.

Compliments à ceux qui ont découvert l'astuce.

Je pense que les corrections ont été faites.

Maintenant, Monsieur le Ministre, je vais vous inviter à répondre aux questions de fond posées par M. Dodrimont.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par rapport à l'encours, notre volonté était d'éliminer des demandes qui, parfois, traînent depuis de très nombreuses années et qui n'ont jamais été activées, où la Région a dit : « D'accord pour vous subventionner pour telle procédure », on engage un montant, et il n'est jamais liquidé parce que la procédure ne se passe jamais sur le terrain.

Si besoin il y a d'entamer une nouvelle procédure, on en refait une nouvelle demande et on suivra. Mais cela ne sert à rien de garder des choses qui sont de 2005, 2006 et 2007 dans l'encours de la Région.

Sinon, il n'y a pas de soucis de paiement, les moyens tels qu'ils existent dans les allocations budgétaires permettent de liquider les demandes lorsqu'elles arrivent et qu'elles sont mises en œuvre.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'entends bien ce que M. le Ministre nous répond, mais le phénomène d'encours est-il dû aux demandeurs de subventions ou à la Région qui tarde à traiter les dossiers ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Aux demandeurs de subventions. On doit engager le montant lorsque l'on confirme le droit d'une commune, par exemple, à une subvention, mais si, ensuite, la procédure ne se fait jamais ou est arrêtée, on ne nous réclame jamais le montant, puisque nous n'avons pas les justificatifs du maintien de la procédure. On a là un montant qui est engagé, qui ne sera jamais liquidé et qui reste là, pour lequel nous devrions prévoir des moyens de paiement au cas où, mais d'année en année on les reporte et ceux-là n'arrivent jamais. On a estimé que

pour les procédures qui étaient là depuis trop longtemps, on considérait qu'elles avaient une fin.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci à M. le Ministre pour cette réponse.

Si je l'entends bien et si je lis bien le texte qui nous est présenté, on a un dispositif qui va nous permettre de faire face à quatre types de subventionnement ou quatre types de régimes différents de subventionnement.

Tout d'abord, le dispositif vise la législation qui est bien en vigueur. Là, on ne précise aucun délai et on présume que les subventions vont continuer à être octroyées.

Le deuxième régime, mentionné au § 2, vise les dossiers qui entrent dans le cadre de l'arrêté du 5 avril 1990. Là, on dit que les droits s'éteignent. Sans trop espérer une réponse précise, a-t-on une idée d'une ventilation des dossiers et du nombre de dossiers qui sont visés par cet arrêté du 5 avril 1990 où, de facto, les droits à la subvention vont s'éteindre ? A-t-on une idée des montants que cela concerne ? De quel budget parle-t-on par rapport à cette disposition ?

Le troisième régime de subventionnement, ce sont les dossiers entrant dans le cadre de l'article du 25 janvier 2001. C'est un peu la même question. On y dit : « Il y a un an pour conclure. » Sur quoi se base-t-on pour déterminer ce délai d'un an ?

Encore une fois, si l'on veut avoir une approche du dossier qui est réaliste, il faut savoir de quoi on parle.

J'espère qu'il y a eu une étude par rapport à cela. Je ne demande pas nécessairement que vous puissiez me donner toutes les précisions, mais peut-on savoir sur quoi l'on se base pour dire : « Voilà, dans un cas, ils sont trop anciens, il n'y a plus de réactions. », donc on fait en sorte que les droits s'éteignent ?

Combien de dossiers et quel budget ?

Il en va de même pour ceux qui sont encadrés d'un dispositif qui permet encore un ultime délai. C'est le délai de la dernière chance : un an. Ces dossiers seront-ils encore conclus dans ce délai d'un an ?

Si l'on me donne une réponse, c'est que l'on a étudié de quels dossiers il s'agissait, le nombre de dossiers et les budgets qui sont concernés.

Si je continue ma réflexion, on parle alors des dossiers qui émargent à l'arrêté du 15 mai 2008 et l'on dit : « Il y a un délai de trois ans ». Pourquoi trois ans ? Ce délai est-il suffisant ? Combien de dossiers estimés peut-on imaginer pour ce quatrième type de procédure ou quatrième régime sanctionnant ces différents dossiers du droit à la subvention ?

Vous allez encore me faire un peu réagir par rapport à cela. Je pense l'avoir dit plusieurs fois. Si l'on analyse l'article et le commentaire, on comprend que le CoDT entre en vigueur le 1er juin 2016, puisque l'on évoque le 1er juin 2013 comme date, trois avant l'entrée en vigueur fixée pour le Code de développement territorial ; on s'avance vers une échéance.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il est question d'une adaptation de l'arrêté en fonction de la réalité du vote du code.

M. Dodrimont (MR). - On ne parle pas de l'arrêté ici, on parle du dispositif de l'article D.I.19. Cette date est de nature, encore une fois, à venir un peu enfumer le texte et, surtout, les délais d'entrée en vigueur ou les dates d'entrée en vigueur que l'on imagine ici.

Je serais assez d'avis, Monsieur le Ministre – j'attends les explications que vous nous donnerez – que l'on puisse, d'ores et déjà, parler du 1er janvier 2014 dans le texte, soit trois ans avant l'entrée en vigueur pour le CoDT, ce qui me semble plus réaliste que d'indiquer le 1er juin 2013, puisque cela laisserait sous-entendre que le CoDT serait voté pour le 1er juin 2016.

J'aimerais avoir votre avis sur les quatre régimes en vigueur. Peut-on, aujourd'hui, avoir une ventilation des différents dossiers concernés par les procédures, que j'ai rappelées tout à l'heure, ou au moins avoir une note établie pour déterminer cette façon de faire ? Ce délai d'un an, ce délai de trois ans : pourquoi, comment, pour quel dossier, pour quel montant ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout d'abord, sur le point concernant le quatrième alinéa, on considère qu'il y a extinction trois ans à dater de l'entrée en vigueur, puis il y a un paragraphe supplémentaire qui dit : « Toutefois, pour les subventions octroyées à partir du 1er juin, le Gouvernement peut proroger ».

Il n'y a pas de lien avec la date du CoDT, pas nécessairement. Je veux dire : cela peut très bien vivre de la sorte, mais si vous voulez le 1er janvier 2014, cela ne va rien changer.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Attention, Monsieur le Ministre, lisez alors le commentaire. Le commentaire dit clairement que c'est parce que c'est trois ans avant la date d'entrée du CoDT.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va vérifier si c'est compatible. Oui, pour le début de l'article, du paragraphe, mais pour le dernier paragraphe pour la subvention « Toutefois (...) », je ne suis pas sûr que cela soit lié de la même façon, mais on va vérifier.

Pour ce qui est de la situation et les encours, pour encore insister là-dessus, certaines des subventions qui sont concernées dans l'encours ont été octroyées sur la base d'arrêtés d'exécution qui datent de 25 ans. Les plus anciens ont en effet 25 ans. Cela concerne des outils d'aménagement qui n'ont parfois jamais été finalisés ; on nous demande une subvention pour quelque chose, on ne le fait pas et l'inscription est toujours là.

La volonté exprimée à travers ces articles et ces paragraphes est de faire disparaître tout cela.

Les délais d'un an, de trois ans, cela fait l'objet de discussions qui ont eu lieu à l'Union des villes et communes de Wallonie. On a estimé que c'était un délai suffisant pour terminer les dossiers avec des capacités, dans certains cas, de demander des prorogations. Seul le conseil communal peut prendre une décision, en disant : « Avant que cela ne s'éteigne, ce dossier-là, on tient à le finaliser, on vous demande trois ans de plus ». Cela, c'est assez facile à faire.

Il y a une volonté de nettoyer cet encours, ce qui ne va pénaliser personne. Celui qui veut prolonger une procédure peut le faire. Les délais de un an et trois ans ont été négociés avec les représentants des communes, puisque ce sont les bénéficiaires des subventions concernées, pour avoir quelque chose qui remplisse cette volonté de nettoyer l'encours, laquelle ne se veut pénalisante pour personne.

Je n'ai pas de problème à ce que l'on discute sur les délais de un an et trois ans, mais c'est ce qui nous a semblé équitable et correct avec l'Union des villes et communes de Wallonie.

Pour le détail de ce que peut représenter l'encours, je peux demander les tableaux. Comme cela, vous verrez les chiffres. J'ai reçu certains éléments, mais pour être précis et complet, je préfère vous transmettre cela par écrit.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je remercie M. le Ministre pour sa réponse et j'attendrai les tableaux qu'il nous promet.

Pour le reste, je propose que l'on modifie la date mentionnée et qui fait référence à l'entrée en vigueur, ou du moins à une date qui est trois ans avant l'entrée en vigueur du CoDT.

Prudemment, j'indiquerais le 1er janvier 2014 au lieu du 1er juin 2013, cela me semble être de nature à enlever, une nouvelle fois, une certaine forme d'ambiguïté par rapport à la date d'entrée en vigueur de ce texte.

Je ne vais pas en faire les rétroactes, mais voilà un texte dont on signale l'entrée en vigueur quasi tous les mois depuis avril 2014. Par conséquent, autant être un peu modestes et prudents par rapport à cela et évoquer une date qui, nous le pensons, peut être plus réaliste que celle du 1er juin 2016.

M. le Président. - Je peux considérer, je suppose, la discussion sur cet article comme étant clôturée. En même temps, cela clôture le premier tour des discussions sur l'ensemble des articles composant le Livre I.

Pas de réaction ? Nous allons entamer le Livre II.

Comme convenu, il y aura, en introduction, une présentation générale effectuée par le ministre suivie d'un échange au niveau des parlementaires, un échange général au niveau des parlementaires sur le Livre II, avant d'entamer le débat et l'examen de chacun des articles.

Un amendement vient encore d'être déposé. Il sera photocopié et distribué.

Pour la bonne lecture des rapports de notre commission, je tiens à rappeler que la matière est suffisamment complexe. Déjà lors de la première version du CoDT, on avait procédé de façon à ce que, à la demande du ministre, des personnes qui l'accompagnent puissent fournir des explications et précisions techniques.

Cette fois-ci, on a procédé de la même façon, en permettant à Mme Fabienne Thonet, à la demande du ministre bien sûr, de donner des précisions techniques par rapport aux questions qui étaient posées.

Dans le rapport et le compte rendu, les propos de Mme Thonet apparaîtront comme les propos du ministre.

Je tenais à vous en informer pour que les uns et les autres ne soient pas étonnés du fait qu'une bonne partie des propos du ministre soit, en fait, les propos de Mme Thonet.

Puisqu'il faut être formaliste, je dois l'être, donc il me faut le signaler.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une copie papier va vous être distribuée.

M. le Président. - On me dit que la version papier sera distribuée, mais la version papier est également en cours d'envoi par la plateforme interne sécurisée du Parlement.

La première des huit étapes étant en prise, maintenant attaquons la deuxième.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La première partie de ce Livre II concerne les schémas, des outils stratégiques permettant de traduire une politique territoriale. Concernant leur contenu, les contenus des différents schémas ont été adaptés en vue de renforcer la valeur d'orientation de ces outils. Les schémas ont désormais tous une valeur indicative en vue, à la fois, de garantir la souplesse des procédures, notamment la distinction dérogation/écart, et afin de garantir la sécurité juridique des décisions.

Les quatre schémas pour concrétiser la vision territoriale : le Schéma de développement du territoire, l'ex-SDER, donc l'échelle régionale, le Schéma de développement pluricommunal, donc l'échelle supracommunale – on a déjà eu l'occasion d'en discuter à plusieurs reprises – ; le Schéma de développement communal et le Schéma d'orientation locale, qui remplacent donc les ex-RUE et PCA ; le Schéma de développement communal remplaçant le schéma SSC en résumé.

Un nouvel outil est mis en place, c'est le Schéma de développement pluricommunal ; il permet de décliner, sur le plan territorial, la réflexion à mener à l'échelle pluricommunale, qui est décrite de manière transversale dans la DPR.

En ce qui concerne le nouvel outil que représente le Schéma de développement pluricommunal, son rôle est bien un outil d'orientation définissant les objectifs, les principes de mise en œuvre et la structure territoriale à l'échelle supracommunale. Il s'agit du niveau d'intervention pertinent pour favoriser les synergies entre les communes.

Si le Schéma de développement pluricommunal couvre l'entièreté d'une commune, il vaut Schéma de développement communal et entraîne la décentralisation de la commune concernée, pour autant que celle-ci ait une CCATM.

L'avis des communes limitrophes est sollicité dès le début du processus. Je vous fais remarquer, à ce niveau-là, que ces deux éléments – décentralisation et avis des communes limitrophes – sont des acquis de la discussion dans le groupe de travail parlementaire.

En ce qui concerne l'initiative du Schéma de développement pluricommunal, le Schéma est établi sur base volontaire et à l'initiative communale. Le périmètre couvre tout ou partie des territoires respectifs des communes ; les communes doivent être limitrophes pour assurer une continuité géographique ; une commune peut avoir plusieurs Schémas de développement pluricommunaux, mais il ne peut y avoir qu'un seul schéma sur un territoire donné, en vue de ne pas augmenter le nombre d'outils.

En matière de gouvernance, les communes fixent elles-mêmes leurs modalités de fonctionnement – pas de gouvernance imposée – le comité d'accompagnement chargé du suivi, de l'élaboration du schéma a un rôle purement technicoadministratif.

Les effets du schéma : le Schéma de développement pluricommunal s'applique aux permis et aux certificats d'urbanisme numéro 2 ; c'est également un aspect qui avait été discuté lors du groupe de travail parlementaire.

Je voudrais insister sur la hiérarchie des schémas : chaque schéma s'inspire du schéma de l'échelle supérieure, donc Schéma de développement pluricommunal, Schéma de développement communal et Schéma d'orientation locale peuvent s'écarter du Schéma de développement du territoire. Le Schéma de développement communal et le SOL peuvent s'écarter du Schéma de développement pluricommunal. Le Schéma d'orientation locale, donc le SOL, peut s'écarter du Schéma de développement communal, et ce, en respectant deux conditions : si et seulement si, premièrement, ne pas compromettre les objectifs au niveau territorial ou de l'aménagement du territoire contenus dans le Schéma de l'échelle supérieure et, deuxièmement, contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis.

La deuxième condition s'inspire des notions développées dans la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence, afin de disposer de définitions adéquates pour les concepts liés au paysage puisque, souvent, est posée la question de la signification de cette phrase : « contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis », donc on sait relier aux définitions de 2000 et de Florence.

En ce qui concerne les abrogations des schémas, on a des possibilités considérablement élargies. L'enjeu est qu'en fait le Conseil d'État ne fait pas de réelle différence entre une dérogation et un écart ; la motivation des décisions s'avérera sans doute plus délicate avec la valeur indicative des outils. Si l'on veut sécuriser les permis et simplifier le travail de motivation, il faut éviter que plusieurs outils, schémas, guides, ne s'appliquent à un même territoire, d'où l'abrogation des outils pour éviter la couche de lasagne ; possibilité d'abrogation si des objectifs du schéma sont dépassés ; abrogation automatique après 18 ans à dater de la publication au *Moniteur belge* – donc la validité de l'outil peut néanmoins être prorogée une fois de six ans

par délibération du conseil communal. Cette abrogation automatique vise tant les outils mis en place par le CoDT que ceux adoptés en application des législations antérieures, notamment les schémas de structure communaux, les rapports urbanistiques et environnementaux, les plans communaux d'aménagement, les plans particuliers d'aménagement, les plans directeurs et les schémas directeurs.

La mise en œuvre des ZACC et des ZACCI opérée via les schémas reste toutefois valable.

Troisième élément d'abrogation : la possibilité d'abrogation simultanée à l'approbation d'une révision du plan de secteur ou d'un schéma ; donc, un nouveau schéma abroge automatiquement le précédent.

Cela, c'est toute la partie schémas. L'autre gros morceau de ce livre, ce sont les plans de secteur. Le contenu général du plan de secteur reste très comparable à ce qu'il était dans le CWATUPE : il comprend les affectations du territoire sous forme de zonage, le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation des principales infrastructures de communication et de transport de fluides à l'exception de l'eau. La notion de fluides a en effet été revue pour exclure les canalisations d'eau qui ne doivent plus figurer au plan de secteur dans une logique d'accélération des procédures. Il comprend aussi les périmètres de protection, d'un point de vue remarquable, de liaisons écologiques, d'intérêt paysager, d'intérêt culturel, historique ou esthétique, d'extension de zones d'extraction également. Il comprend également les prescriptions supplémentaires le cas échéant, par exemple, la clause de réversibilité des affectations régulièrement utilisées dans les révisions de plans de secteur.

Un certain nombre d'adaptations ont été effectuées dans certaines zones ; en zone de services publics et d'équipements communautaires, la disposition est modifiée en vue de favoriser la logique de partenariats public-privé pour, par exemple, la réalisation de logements à prix plancher. Dans la zone d'activité économique, la disposition est modifiée en vue de permettre le développement des activités qui contribuent à l'économie circulaire au sein de la zone. La disposition est également modifiée en vue de rendre admissibles les projets éoliens dans les zonings, pour autant qu'ils ne compromettent pas le développement économique de la zone. L'aspect économie circulaire est important, c'est considérer que, dans un zoning, s'il y a une sous-affectation de ce zoning qui priverait une entreprise d'une capacité à s'installer dans ce type de zoning, on peut y déroger si cette entreprise a pour vocation d'utiliser comme matière première un déchet ou un résidu ou une matière qui serait le résultat de l'exploitation de l'entreprise d'à côté. On peut, comme cela, faire des liens un peu plus logiques.

Adaptation, aussi, de la zone de dépendance d'extraction ; la disposition est modifiée en vue de permettre le regroupement de déchets inertes ou la valorisation de terres et de cailloux. Les terres et cailloux visent des déchets acceptables en valorisation en zone de dépendance d'extraction et doivent répondre aux normes de terres non contaminées au sens de l'AGW du 14 juin 2001.

Le regroupement des déchets inertes est une activité encadrée par des conditions sectorielles – conditions carrier plus conditions déchets inertes – avec le même niveau d'exigence que pour les opérations d'extraction.

La zone agricole : la notion d'activité agricole a été précisée, mais se veut moins extensible que celle reprise dans le Code wallon de l'agriculture. Les éoliennes sont redevenues dérogatoires au plan de secteur, sauf si elles se situent le long des principales infrastructures de communication.

En ce qui concerne la zone forestière, nous avons prévu qu'à titre exceptionnel le déboisement à des fins agricoles puisse être autorisé. En ce qui concerne la zone de loisirs, il y a un certain nombre de dispositions transitoires adaptées en vue de faciliter la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent, suite notamment, aux demandes du groupe de travail parlementaire ; la nécessité de réaliser un schéma sur la zone a été supprimée, le Gouvernement wallon a désormais la possibilité d'abroger le permis d'urbanisation en vue de donner plus de souplesse juridique et de permettre l'aménagement de la zone en vue d'améliorer le cadre de vie.

Il y a deux zones nouvelles, tout d'abord, la zone d'enjeu régionale, c'est une zone à valeur réglementaire qui remplace le périmètre d'enjeu régional pour plus de sécurité juridique, pour mener les actions prioritaires du Gouvernement et soutenir ainsi le développement économique. C'est une zone mixte, pouvant accueillir de manière indifférenciée l'activité économique, les équipements de services publics, communautaires et créatifs ou touristiques et, à titre complémentaire, le logement qui pourrait compléter un programme urbanistique et assurer une transition adéquate avec les quartiers environnants.

Pas de compensation à concurrence de 15 % de la superficie de la zone concernée en cas d'extension d'une zone d'activité économique existante dont il est établi qu'elle ne dispose plus d'espace suffisant pour mener une question prioritaire.

Une procédure d'inscription accélérée menée à l'initiative du Gouvernement est prévue, 12 mois pour mettre en œuvre cette zone d'enjeu régional. Une procédure de révision peut être menée conjointement à celle de reconnaissance d'un périmètre économique et d'un périmètre de site à réaménager. C'est une procédure intéressante, plan périmètre. Abrogation simultanée des schémas et des guides identifiés dans le cadre de la procédure de révision.

La deuxième zone qui apparaît au plan de secteur, qui est nouvelle, c'est la zone d'enjeu communal, zone à valeur réglementaire qui remplace le périmètre U en vue d'une meilleure sécurité juridique pour dynamiser le développement des centres urbains et ruraux et inciter à reconstruire la ville sur la ville. C'est une zone mixte pouvant accueillir, de manière indifférenciée, le logement, les services et commerces, les activités économiques compatibles avec les quartiers résidentiels, les équipements de service public communautaires, créatifs et touristiques, ainsi que les espaces verts et un réseau de mobilité douce.

Son inscription au plan de secteur devra respecter les principes prévus à l'article D.II.45, § 5, à savoir développer le potentiel de centralité d'impôt urbain ou rural, caractérisé par une concentration en logement et un accès aisé aux services et équipements et le renforcer par une densification appropriée par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et par l'amélioration du cadre de vie. Pour ces zones, pas de compensation à concurrence de 10 % de superficie supplémentaire au regard des zones urbanisables existantes.

Procédure d'inscription accélérée menée à l'initiative de la commune, cette procédure peut être menée conjointement avec celles de reconnaissance d'un périmètre SAR. Possibilité d'une abrogation simultanée de schémas et guides identifiés dans le cadre de la procédure de révision et une facilité de délivrance des permis renforcés dans cette zone, dispense de l'avis du fonctionnaire délégué, donc les délais sont plus courts.

Enfin, une dernière partie de ce livre, ce sont les procédures de révision de plan de secteur. Le code distingue désormais deux types de procédures de révision de plan de secteur, ordinaires et accélérés.

La procédure ordinaire peut être d'initiative gouvernementale menée à la demande d'une commune ou menée à la demande d'une personne physique ou morale, privée ou publique.

La procédure accélérée peut être menée uniquement dans les cas qui suivent :

- lors de l'inscription exclusive d'une zone d'enjeu régional ou d'une zone d'enjeu communal ;
- lors d'une révision qui ne nécessite pas de compensation au sens de l'article D.II.45, § 3 ;
- lors d'une révision exclusive d'une carte d'affectation des SOL, liée à une zone d'enjeu régional ou communal.

La procédure est accélérée et d'initiative gouvernementale lorsqu'elle se rapporte à une zone d'enjeu régional ou à la révision d'une carte d'affectation des SOL liée à une zone d'enjeu régional. Elle est menée à la demande de la commune dans les autres cas, sauf si la demande concerne un site à réaménager ; auquel cas, la demande peut émaner d'un opérateur visé à l'article D.V.2, § 1er.

Le contenu des dossiers de révision de plan de secteur, il y a un dossier de base qui accompagne toute révision du plan de secteur. Lorsque la révision de plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal ou d'une zone d'enjeu régional, ce dossier doit contenir systématiquement une justification particulière ainsi qu'une carte d'affectation des SOL.

Cette carte d'affectation des SOL est l'outil permettant au Gouvernement de traduire schématiquement ses intentions pour préciser, dans les grandes lignes, l'aménagement de la zone ZEC ou ZER. Cette dernière est approuvée concomitamment à la révision du plan de secteur, mais avec une valeur indicative et non réglementaire.

Les principes applicables concernant les compensations. Il est prévu d'habiliter le Gouvernement à non seulement définir les compensations alternatives, mais aussi à arrêter les modalités de leur fixation, ce qui comprend les modalités de détermination de l'importance des compensations alternatives au regard de l'urbanisation nouvelle projetée dans le respect du principe de proportionnalité, sur lesquelles les représentants de l'UPSI, notamment, ont fortement insisté lors de leur audition lundi.

La nouvelle disposition balise l'action du Gouvernement en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu régional, à savoir mener des actions prioritaires du Gouvernement et soutenir ainsi le développement économique.

L'autre procédure de révision du plan de secteur qui est nouvelle, la procédure accélérée, peut être menée en 12 mois. On a la procédure de droit commun en 24 mois à l'initiative du Gouvernement, menée à la demande d'une commune ou d'une personne physique ou morale. Puis on a la procédure accélérée en 12 mois, uniquement dans un certain nombre de cas qui sont repris sur votre document. Les avis techniques sont donnés avant l'enquête publique. Il est également prévu la faculté, pour le Gouvernement, d'adapter son projet pour rencontrer les résultats du rapport des incidences sur l'environnement, cela limitera les modifications postenquête à ce qui découle de l'enquête publique, cela augmente la sécurité juridique.

Encore deux éléments. Des procédures conjointes sont prévues en vue de permettre de mener une révision du plan de secteur et de manière conjointe, une reconnaissance d'un périmètre SAR ou une reconnaissance d'un périmètre économique, donc gain de temps évident.

Une habilitation est donnée au Gouvernement wallon pour baliser le principe de proportionnalité des

compensations alternatives de manière à avoir une meilleure prévisibilité pour les investisseurs.

Voilà en résumé ce que nous allons regarder en détail dans ce Livre II.

M. le Président. - Y a-t-il un couac dans le document ?

(Réactions dans l'assemblée)

Il faut vérifier aussi sur ce qui a été envoyé par la plateforme. C'est le même que celui-ci. Il faut peut-être compléter ce document par ce qui n'a pas été repris. Cela sera vérifié.

Vous avez entendu l'exposé. Maintenant, le temps est aux familles politiques de se positionner globalement dans un échange global par rapport à ce Livre II et par rapport à l'exposé que le ministre vient de faire.

La règle générale prévoit que c'est d'abord le principal groupe de l'opposition qui s'exprime et, ensuite, on organise le débat en alternance, un groupe de la majorité, le deuxième groupe de l'opposition et le deuxième groupe de majorité.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je vais peut-être vous décevoir, Monsieur le Président, mais nous prenons acte de ce que M. le Ministre vient de nous expliquer et je pense que c'est une bonne méthode de travail que de revenir livre par livre avec une explication préalable des intentions qui sont contenues dans ce texte qui nous est présenté, mais on a déjà eu une discussion générale assez fouillée et des présentations de M. le Ministre se sont succédé par rapport à ces différents livres qui forment le CoDT.

Par rapport à la planification, puisque c'est de ceci que l'on parle, j'aurais aimé revenir de manière plus précise sur un point qui peut paraître moins essentiel, mais qui me tient particulièrement à cœur, c'est la problématique de la zone de loisirs, la problématique de l'habitat permanent.

Je vais choisir un point de détail par rapport à l'ensemble de la présentation que vous venez de faire pour une raison précise, ce sont les nouvelles dispositions concernant la domiciliation qui viennent d'intervenir il y a peu puisqu'elles sont applicables, ici, pour ce début d'année 2016 et ces nouvelles dispositions changent fondamentalement la situation de vie de bon nombre de personnes concernées par la problématique. Vous me direz que la problématique existe depuis longtemps. On sait que certains articles – on y sera attentifs – se doivent de prendre en compte la spécificité de l'habitat permanent. Mais aujourd'hui, plus encore qu'hier, ces nouvelles dispositions concernant le domicile des personnes résidant en zone de loisirs, se doivent d'être prises en compte et se doivent de nous inviter à ce que ces dispositions transitoires adaptées en vue de faciliter la mise en œuvre du plan HP soient réellement efficaces pour la problématique.

Quelles sont les dispositions, aujourd'hui, quant à la domiciliation ? On parle de domiciliation provisoire lorsque l'on demande un domicile dans une zone dite de loisirs, sans discernement et sans prise en compte spécifique des situations extrêmement différentes dans ces différentes zones concernées par l'habitat permanent.

Aujourd'hui, on doit se réjouir d'une telle mesure. Pourquoi ? Parce qu'elle doit très clairement mettre fin à la domiciliation dans des endroits qui ne peuvent pas être considérés comme étant des lieux de vie acceptables. Je pense principalement à des familles s'installant dans des caravanes qui ne sont pas des lieux de vie, mais des lieux où très temporairement, pour un séjour de vacances, on peut résider, mais certainement pas y vivre.

Cette disposition doit aider les communes participatives au niveau du plan HP à faire en sorte que l'on maîtrise mieux les entrées et les domiciliations dans ces lieux impropres à la vie permanente.

Par contre – vous savez que c'est une majeure partie de la situation que l'on vit en Wallonie –, il y a toutes ces personnes qui, au fil des ans et dans des conditions acceptables, se sont domiciliées et ont choisi de vivre dans ces lieux situés dans une zone, au plan de secteur, qui s'appelle la zone de loisirs.

Cette disposition concernant le domicile mettra grandement en difficulté bon nombre de personnes concernées par la situation aujourd'hui, mais qui seront peut-être, pour des raisons de force majeure, concernées, à l'avenir, par cette situation de vie en zone de loisirs si l'on ne prend pas des mesures fortes, à travers le CoDT, pour précisément répondre à la situation d'aujourd'hui.

Je tiens à être particulièrement clair par rapport à cela. Quand bien même une mission confiée par M. le Ministre Prévot est en cours, les conclusions de ce travail – travail de fourmi réalisé par mes collègues, M. Dermagne et Mme Moucheron, et moi-même – qui aujourd'hui est en bonne voie, ne pourra être présenté que dans les prochaines semaines.

Au moment où l'on aborde l'aspect plus planification de notre travail, il me semble important de revenir sur la problématique de l'habitat permanent tel qu'on l'avait eu jusque maintenant, mais aussi d'insérer dans la réflexion cette nouvelle donne avec la notion de domicile provisoire.

Je m'explique : aujourd'hui, dans des zones où il y a une tolérance quant à la domiciliation et donc quant à la vie permanente depuis de très nombreuses années – on parle presque en décennies maintenant parce que des

gens sont depuis près de 20 ans dans ces lieux de vie de façon permanente – la nouvelle donne est que toute nouvelle inscription au registre de la population de la commune concernée sera sanctionnée d'une domiciliation à titre provisoire, ce qui peut être désespérant dans certaines situations. Je pense notamment à l'arrivée d'un nouveau-né dans un ménage domicilié depuis de nombreuses années à l'endroit. Je pense à l'arrivée dans un ménage d'un conjoint ; on peut encore avoir le droit, même si l'on vit dans un parc résidentiel de vacances, de nouer des relations et d'avoir dans sa famille une personne supplémentaire venant s'installer.

Si l'on ne trouve pas des solutions pour faire en sorte que ces lieux, devant être répertoriés comme étant des lieux où rapidement il y a un transfert au niveau du plan de secteur, si l'on ne trouve pas des formules pour favoriser cela au plus vite, on risque d'apporter une nouvelle fois beaucoup de détresse à ces personnes qui pour beaucoup ne demandent qu'une chose, c'est être en sécurité juridique par rapport à leur situation de vie. Pour beaucoup de ces personnes, il n'y a rien d'autre ; les équipements existent, la qualité de vie est jugée satisfaisante par ces personnes. Le seul problème qui subsiste, c'est celui de la zone de loisirs – au plan de secteur, zone dans laquelle se trouve leur habitation.

Je l'ai souvent évoqué, aujourd'hui ils ont déjà des difficultés à obtenir un financement pour améliorer leurs conditions de vie, pour agrandir une maison, pour construire parfois une chambre supplémentaire pour une famille qui s'agrandit, mais demain ce ne seront plus uniquement ces problèmes qui seront évoqués. Il y aura aussi les problèmes du domicile. S'il y a bien un droit auquel on doit être attaché, c'est que chaque personne bénéficie d'un domicile qui lui permet d'avoir accès à tous les droits sociaux découlant d'une domiciliation. Quand quelqu'un rencontre un problème de domiciliation, il peut très vite avoir des problèmes d'allocation de remplacement, très vite avoir des problèmes divers : permis de conduire ou autres. Bref, des difficultés supplémentaires, parfois pour des gens qui sont parmi les plus fragilisés de notre société.

Je voulais profiter de l'ouverture de ce nouveau chapitre, de ce nouveau livre dans notre réflexion pour plaider à nouveau pour que l'on soit très attentifs à ce que dans les adaptations de certaines zones au plan de secteur, ce travail que l'on veut mener pour les zones de service public, pour les zones d'activité économique, pour les zones de dépendance, d'extraction, zones agricoles, zones forestières, il y a aussi les zones de loisirs. Aujourd'hui, ces zones n'ont plus de loisirs que le nom. Ce ne sont plus des zones où une activité de loisir est proposée, mais bien une activité de vie permanente, de résidence permanente et donc de domiciliation permanente et non pas provisoire.

Monsieur le Ministre, par rapport au texte qui nous est proposé, nous sommes restés sur notre faim parce que l'on n'imagine pas que celui-ci répondra aux problèmes énoncés. Nous plaiderons tout au long de la discussion des articles concernant à chaque fois l'habitat permanent pour qu'il y ait – c'est l'élément essentiel – de réelles mesures facilitant la modification de la zone pour laquelle ces parcs résidentiels de vacances et autres équipements touristiques ont été installés, parfois depuis de nombreuses années. Avoir une facilitation réelle quant au changement de zone au plan de secteur règle tous les problèmes puisque le problème de domiciliation fait état, quand il est proposé une domiciliation provisoire, de situations infractionnelles par rapport à la zone dans laquelle le domicile est demandé. Fatalement, s'il y a un changement de zone au plan de secteur, il y aura de facto ces infractions qui tomberont.

On salue avec intérêt la présentation de M. le Ministre, elle n'appelle pas de grand commentaire. Nous aurons l'occasion de nous faire entendre lors de la discussion article par article. De façon un peu plus générale – puisque c'était demandé par M. le Président – je voulais m'attarder sur la problématique de la zone de loisirs, de l'habitat permanent des problèmes aujourd'hui liés à ces domiciles ou domiciles provisoires. Ce qui correspond à une certaine attente par rapport à des situations qui ne doivent plus exister, mais qui engendreront, si le législateur que nous représentons n'y prend garde, des difficultés, parce qu'au niveau aménagement du territoire un travail conséquent doit être fourni.

On a attendu beaucoup de temps pour en arriver où l'on est aujourd'hui. Le CoDT version Ecolo-PS-cdH ne rencontrait nullement nos attentes en cette matière, j'espère que le CoDT PS-cdH aura une autre attention à l'égard de cette problématique.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je voudrais, en partie, abonder dans le sens de notre collègue, M. Dodrimont, sur ce qui vient d'être dit par rapport à la question de l'habitat permanent.

Sans parler au nom des absents, je pense que Mme Moucheron, avec qui nous avons réalisé ce travail de fourmi, comme M. Dodrimont vient de le dire, sur l'habitat permanent, qui n'est pas terminé... On s'approche de la conclusion et du dépôt de notre rapport, qui nous a fait voir toute une série de situations, dont certaines pourraient être réglées par le biais de l'aménagement du territoire.

Le petit bémol que j'émets par rapport aux propos qui viennent d'être tenus par M. Dodrimont, c'est que l'on a toute une série de situations et que toutes n'appellent pas la même réponse. On a une série de cas où la question du zonage, de l'aménagement du territoire, sera de nature à apporter une solution à ces personnes pour lesquelles – M. Dodrimont a hésité en disant plusieurs décennies, mais je pense que l'on peut le

dire – depuis plus de 30 ans, pour certains d'entre eux, il existe une responsabilité dite collective de la part des différents pouvoirs communaux et des pouvoirs régionaux qui se sont succédé. On a laissé toute une série de situations s'ancrer réellement dans le quotidien et au fil des années, en laissant croire aux gens que les choses allaient s'arranger.

De même, j'abonde dans le sens de M. Dodrimont, en disant que la modification de la législation relative à la domiciliation et à cette extension de la notion de domiciliation provisoire accentue réellement le sentiment de précarité dans le chef de cette partie de la population, avec un caractère anxiogène. Je pense que l'on ne le perçoit pas réellement. C'est quelque chose que l'on a tendance à mettre de côté.

On a été tous les trois, du fait de la mission qui nous a peut-être mis en première ligne rapport à cette question, été interpellés régulièrement, et de manière de plus en plus vive, par rapport à cette disposition qui n'est a priori qu'une disposition administrative, mais qui réellement, dans la vie quotidienne de ces nombreuses personnes, a créé un sentiment d'insécurité et d'angoisse, en disant : « Que va-t-il arriver demain ? », avec toute une série de conséquences pratico-pratiques, qui viennent d'être énoncées pour partie par M. Dodrimont : la famille qui s'agrandit, une naissance, un concubinage, un mariage, les extensions, et cetera. Cela a un impact, au quotidien, sur la vie des gens.

Indépendamment des majorités, qu'elles soient communales ou régionales, indépendamment des décisions prises, çà et là, par les différents pouvoirs ou différentes administrations, on a une responsabilité collective et on doit oser, aujourd'hui, la regarder en face, prendre nos responsabilités par rapport à ces situations, en sachant que l'on ne créera pas demain des milliers de logements. Ces gens, en tout cas pour partie, vivent dans des conditions décentes. Ce n'est pas le cas de tout le monde. Je le redis, la question est vaste. On a pu voir, à travers toute la Wallonie, à travers toutes nos visites, des situations qui sont, pour partie, tout à fait acceptables, qui ne posent aucun problème, si ce n'est sur un plan administratif, avec les conséquences pratiques que cela peut avoir. Pour d'autres – on y reviendra, mais cela ne participe pas forcément de la police de l'aménagement du territoire, en tout cas à ce stade –, les conditions sont totalement indécentes ou dangereuses. Ces situations-là, il faut y trouver une solution et une alternative de relogement.

Pour une partie de la problématique et des situations, une réponse au niveau de l'aménagement du territoire doit être trouvée, quelle qu'elle soit. Sans dévoiler ce qui nous a été dit par les différents interlocuteurs que nous avons pu entendre, notamment les professionnels de l'aménagement du territoire, une solution doit être envisagée, ou une piste de solution, par rapport à certaines de ces situations. Ces situations qui sont aujourd'hui sans problème au niveau des conditions de vie et des conditions d'un habitat décent, ce qui, pour une partie de ces résidents, est rencontré aujourd'hui. Étant entendu – j'en suis bien conscient également – qu'une décision sur le plan de l'aménagement du territoire aura également des conséquences par rapport à l'engagement et aux obligations des pouvoirs communaux et qu'il faudra aussi – mais cela ne relève pas de vos compétences directement, Monsieur le Ministre – trouver des moyens pour que les communes qui sont confrontées à ces situations d'habitat permanent, et pour lesquelles on trouverait une solution sur le plan de l'aménagement du territoire, aient aussi les moyens de permettre à ces habitants de vivre avec des équipements collectifs qui soient dignes de ce dont bénéficie le reste de la population.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Par rapport – mais ce n'est pas simple – aux questions d'habitat permanent, de domiciliation en zone de loisirs, on a, dans ma région, un énorme projet, où il y a eu le changement au plan de secteur pour créer, en zone de forêt, une zone de loisirs, qui créait normalement jusqu'à 800 écocottages avec, depuis le début, des doutes sur une volonté de spéculation immobilière. C'est un peu le souci. Il ne s'agirait en effet pas que l'on se dirige vers des étapes qui peuvent parfois être un peu longues pour détourner une vocation première de terrain.

Je mets en garde par rapport à ces possibilités.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres membres du groupe MR qui souhaitent s'exprimer dans cet échange général ? Ce n'est pas le cas.

Puis-je demander à M. Dodrimont d'assurer la présidence *ad interim*, parce que je souhaite m'exprimer aussi de temps en temps et ne pas être totalement asexué sur le plan politique ?

(M. Dodrimont, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous allons avoir le plaisir d'écouter le député Stoffels sur ce Livre II.

La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je souhaite en effet commenter et attirer l'attention des uns et des autres sur un ensemble de points qui me paraissent particulièrement intéressants, positifs ou à creuser, ou à développer davantage. J'ai envie de focaliser votre attention sur cinq à six notions.

Tout d'abord, je tiens à saluer la possibilité inscrite dans ce Livre II, qui prévoit que la révision du plan de secteur peut avoir lieu sur base d'une initiative communale. Cette possibilité a, à vrai dire, déjà existé, sous forme de PCA, Plan communal d'aménagement, sauf que la plupart des communes qui se sont lancées

dans ce type d'opération ont dû constater qu'il fallait se munir de beaucoup de patience.

Pour certains projets de PCA dont j'ai pu prendre connaissance, parfois c'est dû au manque de suivi assuré par l'entité locale, parfois c'est aussi parce qu'au niveau de l'administration centrale cela n'avance pas. Je connais une série de projets, de PCA introduits il y a sept ans, huit ans, neuf ans, et qui n'ont toujours pas abouti. Si nous mettons en place la révision du plan de secteur d'initiative communale, il faut être particulièrement vigilant – je pense que les dispositifs sont retenus dans les textes – quant à la potentialité que la révision du plan de secteur d'initiative communale ne subisse pas le même sort, que l'on introduise des demandes de révision qui prennent des années et des années, sans jamais aboutir.

Je pense que nous avons déjà une série de belles avancées les concernant, mais je tenais à attirer l'attention sur cet aspect par rapport auquel nous allons être particulièrement vigilants.

En ce qui concerne, deuxièmement, le Schéma d'orientation local, qui remplace un PCA restreint, qui remplace un RUE, c'est également un outil très intéressant. Je me pose la question : quel sera le rapport du schéma d'orientation local avec la notion de permis d'urbanisation ? Parfois, j'ai l'impression, dans les textes, que les deux dispositifs se superposent ou peuvent se substituer l'un par rapport à l'autre, suivant le cas. La seule différence, la seule vraie différence que je vois, c'est plutôt dans le degré de précision de l'un par rapport à l'autre.

En effet, le permis d'urbanisation est nettement plus développé que le degré de précision d'un schéma d'orientation local, mais les deux documents ont, en quelque sorte, une valeur indicative.

Troisièmement, la révision du plan de secteur d'initiative privée se voit, en quelque sorte, confortée par les textes qui sont présentés.

Lors de la dernière législature, on a essentiellement discuté de la révision du plan de secteur d'initiative privée. S'il s'agit de carriers qui souhaitent développer leur activité de carrières, cette capacité a été étendue, mais il faut être particulièrement vigilants pour ne pas tomber dans l'excès en la matière, la révision du plan de secteur d'initiative privée étant une chose positive, pour autant qu'il peut y avoir toujours et en permanence une mainmise et un contrôle par les autorités publiques.

Par rapport aux documents à caractère indicatif, les schémas ainsi que les guides – mais dans ce Livre II, on a parlé essentiellement des schémas, parce que les guides, par la suite, apparaîtront dans le Livre III – on a également évoqué la notion d'écart.

Cette notion traduit la volonté de vouloir assouplir les documents et le respect des documents permettant aux promoteurs des projets de bénéficier de certaines libertés leur permettant d'obtenir des permis moyennant écarts. Seulement, la notion d'écart mérite d'être balisée et d'être bien balisée pour que cela ne se transforme pas dans le contraire de ce qui est l'objectif, à savoir assouplir.

Je m'explique. Si la notion d'écart n'est pas suffisamment bien balisée, et on sait toujours qu'en aménagement du territoire il y a des promoteurs de projets comme il y a des opposants par rapport au projet, les uns et les autres peuvent charger de l'examen juridique une série de juristes qui gagneront bien leur vie avec une série de procédures querellant un écart qu'une autorité a pris ou regrettant un écart que l'autorité n'a pas pris parce que la notion d'écart n'aurait pas été explicitement et suffisamment correctement balisée.

Je me rappelle du débat que nous avons eu lors de la législature passée lorsqu'il était question de la notion d'écart et on a fait référence à une jurisprudence administrative, mais là, je mets ma main au feu que cette jurisprudence administrative ne sera jamais complète et elle commencera seulement à être opérationnelle au bout d'un certain nombre d'années. En attendant, des demandes de permis seront déposées et il faudra leur donner une suite.

Il faudra très probablement que le Gouvernement nous aide dans la question suivante : comment différencier l'écart par rapport à la procédure de dérogation ? Ce n'est pas seulement par rapport au document d'origine, la dérogation qui peut être donnée par rapport à un document à caractère réglementaire tandis que l'écart est donné par rapport à un document à caractère indicatif, mais à la fois sur le plan du contenu et sur le plan de la procédure il faudra faire la différence entre la procédure et la notion de dérogation et la notion d'écart. Cela permet que la notion d'écart, si l'objectif est d'assouplir l'application d'une série de règles – on n'aura jamais la garantie, mais une chance – être appliqués sans donner lieu à mille et une procédures judiciaires qui atterriront toutes devant le Conseil d'État, tôt ou tard, si jamais la chose n'est pas bien réglée.

Pour ce qui est de la notion de zone d'habitat permanent – MM. Dodrimont et Dermagne viennent également d'en parler, et nous allons aborder la question un peu plus en profondeur lorsque nous arriverons aux articles –, l'objectif principal est de garantir à toutes les personnes, qu'elles habitent dans une zone classique ou dans une zone d'habitat permanent, des conditions sanitaires dignes de ce nom. Ce n'est pas plus compliqué que cela et c'est en faveur de cela qu'il faut œuvrer, et ce, d'autant plus que l'habitat permanent, là où il existe, a pu se développer avec l'accord tacite, ou moins tacite, ou explicite, des différentes autorités.

Actuellement, j'ai le sentiment que nous devrons non seulement nous pencher sur un dispositif qui vise à régulariser l'exception, mais un dispositif qui permette

de trouver une solution sous la forme – si je peux m'avancer éventuellement vers cette hypothèse – de l'inscription d'un troisième type de zone d'habitat permettant de régulariser une série de situations sans maintenant créer l'envie de procéder à l'étalement urbain parce qu'aux quatre coins de la Wallonie, on commence à vouloir créer de l'habitat permanent nouveau. Il faudra jouer la bonne balance entre ces deux aspects.

Je suis particulièrement ravi aussi que la technique du plan permis ait été maintenue dans le texte parce que cela permet à une série d'entreprises de se développer sur leur site historique là où elles existent depuis des années et des décennies. On devra peut-être se pencher sur la notion de deux hectares. Jusqu'à présent, la technique du plan permis est limitée à deux hectares, mais si une entreprise a besoin de 2,5 hectares ou de 3 hectares, ce qui n'est pas non plus une demande démesurée suivant le type d'entreprise que l'on a devant soi, c'est l'élément sur lequel nous allons probablement interroger un peu plus.

En ce qui concerne les révisions de plans de secteurs, quand on parle de révisions de plans de secteurs et quand on parle surtout de transformer une zone non urbanisable en zone urbanisable, implicitement on parle aussi de compensation planologique et alternative. Ce n'est pas la première fois que j'en parle, mais par rapport aux compensations planologiques, l'échange d'un mètre carré par un mètre carré peut aussi être pondéré par la valeur écologique du mètre carré. Il y a des mètres carrés qui ont une valeur écologique nettement plus importante et d'autres mètres carrés qui ont une faible valeur écologique.

La notion de compensation découlant directement de l'article 23 de la Constitution, donc du droit du citoyen de bénéficier d'un environnement sain et d'un environnement correct, il me semble que cette pondération peut avoir un intérêt.

Concernant les compensations alternatives, pour avoir suivi quelques dossiers qui sont en train d'être préparés dans ce contexte-là, cela me paraît parfois comme une espèce de marché aux puces où l'on commence à négocier et l'on n'est pas sûr et certain d'une réunion après l'autre. Combien de kilomètres de RAVeL faut-il créer pour avoir un hectare de zone d'activité économique ou faut-il créer deux, trois, quatre ou cinq éoliennes pour avoir une zone d'activité économique ? C'est assez souvent une espèce de marché.

Je me demande si l'on peut être créatifs, probablement dans les arrêtés du Gouvernement, pour avoir une stratégie qui permette d'objectiver ce genre de débat.

Je suis particulièrement ravi par une série de dispositifs compris dans ce Livre II et qui visent à raccourcir des procédures telles que la mise sur pied d'un périmètre de reconnaissance ou encore la révision du plan de secteur d'initiative communale prévue pendant un temps limité sans prendre cinq, six ou sept ans, et cetera.

Je suis également ravi de la procédure accélérée pour les zones d'enjeu communal et les zones d'enjeu régional, tout comme la carte d'affectation des SOL.

Je tiens à souligner qu'une série d'avancées, en termes de simplification et d'accélération de procédures, méritent d'être soulignées.

Là où je pose la question, mais on en discutera plus en détail lorsque l'on arrivera aux articles, et où je sens une faiblesse du dispositif, c'est que si jamais, au bout de la procédure, le Gouvernement ou celui qui doit prendre la décision n'ont pas répondu, cela veut dire que le projet est réputé refusé. Un projet réputé refusé est toujours frustrant pour ceux qui l'ont préparé, d'autant plus que c'est généralement lié à une série de dépenses, qui n'ont servi quasiment à rien, puisque le projet est réputé refusé.

Une réflexion – je l'ai avancée lors du premier débat général que nous avons eu – en la matière est la suivante : peut-on envisager que le Gouvernement réorganise l'administration DGO4, en renforçant les équipes du fonctionnaire délégué et en déléguant une série de compétences décisionnelles au fonctionnaire délégué, notamment concernant, tout d'abord, la préparation, ainsi qu'en renforçant le rôle de conseiller du fonctionnaire délégué lorsqu'il s'agit de préparer les schémas ou des révisions de plan de secteur d'initiative communale ? Pourquoi y inclure l'accord par rapport à une série de documents qui ont un intérêt local ou sous-local ? Tout ne doit pas nécessairement être décidé toujours par le Gouvernement.

Il me semble aussi que les fonctionnaires délégués qui ont une certaine proximité par rapport au territoire qu'ils couvrent peuvent, là aussi, apporter une certaine solution. Voilà mes remarques générales.

Une dernière remarque de forme : il y aura, dans le courant des discussions, certainement une série de notions qu'il faudra préciser. Ne vous étonnez pas que l'on vous pose une série de questions, non pas dans le but de modifier, mais d'avoir la clarté et de réduire les interprétations qui pourraient s'ensuivre et qui risqueraient d'aller à tort et à travers dans tous les sens. Ceci étant dit, nous avons devant nous 68 articles, au rythme avec lequel nous avons à travailler jusqu'à présent et vu la sensibilité aussi du Livre II, vu aussi l'implication des responsables au niveau communal par rapport à l'ensemble des travaux qui découlent de ce Livre II, il faudra programmer un certain temps pour débattre de l'ensemble de ces 68 articles.

Je termine par la remarque suivante : nous devons accuser la photocopieuse de la maison de rétention

d'informations, parce que le dossier complet a été envoyé à la photocopieuse, sauf qu'elle n'a pas imprimé la totalité. Un véritable crime.

(Rires)

Sur cette note d'humour, je me permets de terminer en rappelant – vous avez raison, Monsieur le Secrétaire – que le texte tel qu'envoyé sur la plateforme est bel et bien complet. C'est la version photocopiée et distribuée en séance qui présentait cette lacune. Merci de m'avoir écouté.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne vais pas entrer dans les détails, parce que je ne suis contrarié par rien de ce qui a été dit. Par rapport au débat du plan Habitat permanent, il y a des choses à faire. Il faut voir comment articuler cela avec les débats en cours, par ailleurs, dans le groupe de travail parlementaire et voir aussi – M. Stoffels l'a dit – comment mettre la balance au bon endroit sans ouvrir des effets incontrôlés dans les zones de loisirs. Je suis ouvert aux amendements, je vous l'ai déjà dit. Je sens que c'est porté par tous les groupes, je n'ai aucun souci, on a une responsabilité par rapport à des situations existantes depuis longtemps et qui mériteraient d'être éclaircies, régularisées, je ne sais sous quelle manière. On doit trouver une formule, j'y suis tout à fait favorable.

Pour le reste, j'ai entendu plusieurs fois que M. Stoffels était ravi, c'est très bien. On viendra, dans le détail, dans les articles, mais je voulais insister sur la partie discussion générale sur l'aspect HP, qui peut se retrouver de manière transversale dans ce Livre.

M. le Président. - C'est un homme ravi à qui je rends la présidence de cette commission.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Je vous ai parlé des fleurs, je vous ai aussi parlé des questions que je souhaite développer lorsque l'on arrivera aux différents articles. Ceci étant dit, je suis quelqu'un d'optimiste et ravi par nature.

Y a-t-il d'autres contributions par rapport à l'échange général quant au Livre II ? Ce n'est pas le cas.

Nous entamons l'article D.II.1. J'appelle les groupes, les différents parlementaires à faire leurs observations, leurs commentaires et/ou à poser leurs questions.

Monsieur Dodrimont, pouvez-vous assurer, *ad interim*, la présidence ? J'ai une petite question technique que je dois résoudre.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Pour cet article D.II.1, je commencerais par une remarque qui se veut positive. Le schéma présenté ici, dans cet article, où l'on décline clairement quatre échelles de territoire avec un outil de stratégie pour chacun, nous paraît très clair, plus clair que dans le précédent texte. On s'en réjouit. On a bien clairement l'échelle régionale, pluricommunale, supracommunale, communale et locale avec, pour chacun, des outils.

Il y a quelques petits éclaircissements que je demanderais à M. le Ministre avant que l'on ne se prononce sur notre position.

À propos du Schéma de développement du territoire, le nom qui nous interpelle. Ce nom a évolué, puisque auparavant, c'était le SDER. La CRAT, dans son avis, s'émeut un peu de ce nom. Pourriez-vous nous expliquer la justification de ce changement de nom ?

Dans la prolongation de la question, on voit aussi dans l'avis du CWEDD qu'il propose plutôt une dénomination qui nous paraît un peu plus logique, à savoir un schéma de développement régional, ce qui permettrait d'avoir très clairement le niveau régional, pluricommunal et communal. Cela nous semblerait plus logique. Je voudrais avoir votre réaction par rapport à cela et peut-être votre explication, merci.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je n'ai pas fait d'intervention dans le débat général, parce que celui-ci avait déjà eu lieu dans le débat général global. J'interviendrai à nouveau plutôt au fil des articles.

On est ici au niveau du premier article qui définit les différents schémas. Je voudrais bien réinsister sur le fait que, même si vous évoquez régulièrement le fait qu'il s'agisse de schémas qui se superposent à des échelles différentes et qui se réfèrent les uns aux autres, on est, dans les faits, avec un très grand nombre de situations où il n'y a aucun cadrage. Il y a un grand nombre de situations où il n'y a pas de schéma communal ni pluricommunal, aujourd'hui, et où le SDER ne s'applique pas, tenant compte des conditions que vous avez prévues pour l'application du SDER. S'ajoute à cela le fait qu'il n'y a pas de principes généraux repris dans le code en début du premier livre. Dans les faits, on se retrouve dans un grand nombre de situations où il n'y a absolument aucun cadrage pour la décision administrative à prendre en matière d'aménagement du territoire. C'est extrêmement problématique.

Deuxièmement, cet article évoque quatre niveaux, quatre échelles pour les différents schémas, c'est-à-dire le niveau wallon, le niveau pluricommunal, le niveau

communal et le niveau local. Je pense qu'il y a une confusion entre les niveaux communal et pluricommunal. On n'est pas à deux schémas d'échelles différentes. Ce qui introduit la confusion, c'est le fait qu'il s'agit de schémas à contenu similaire. On n'est pas à une autre échelle ; entre la Région et le niveau communal, on n'est pas à la même échelle, on ne met pas les mêmes informations. Entre le communal et le pluricommunal, ce n'est pas le cas. On est clairement à la même échelle, sauf que l'on a plusieurs communes ou une seule, mais c'est le même type d'informations. Par ailleurs, les deux peuvent coexister, d'ailleurs avec des situations assez ubuesques, puisque vous prévoyez certaines coexistences et pas d'autres. On peut avoir, sur une même commune, un schéma pluricommunal partiel, qui coexiste soit avec un autre schéma pluricommunal ou un schéma communal.

Bref, on a plusieurs situations qui ne sont pas équivalentes. Cela posera des problèmes dans la compréhension et dans la mise en œuvre. On y viendra au fil des articles. On se retrouve dans une situation où, contrairement à ce qui est dit dans cet article D.II.1, on n'a pas quatre niveaux. Le niveau communal et pluricommunal, pour moi, c'est un même niveau. On fait semblant que l'un est supérieur à l'autre, mais dans les faits ce n'est pas le cas. Ils ne se réfèrent pas l'un à l'autre puisque, quand on a un schéma pluricommunal qui concerne l'entièreté de la commune, on ne peut pas avoir le schéma communal. Ils ne peuvent pas, l'un à l'autre, forcément être hiérarchisés entre eux ; surtout parce que le contenu est similaire.

Par ailleurs, on risque d'avoir des situations où des portions de territoire communal se retrouvent avec un schéma de nature différente ou de contenu différent, puisque l'on n'aura pas forcément les mêmes informations ou le même niveau d'informations qui sera mis dans le schéma communal et dans le schéma pluricommunal ou dans deux schémas pluricommunaux qui coexisteraient géographiquement sur la même commune. On peut également s'interroger sur la cohérence de ces différents schémas. Que va-t-il se passer aux jonctions des schémas, aux jonctions géographiques, aux frontières des communes ou aux frontières de plusieurs schémas à l'intérieur de la même commune ? On n'a pas de garantie que ces différents schémas sont compatibles, sont cohérents entre eux ou vont dans le même niveau de détail ou le même niveau d'information.

Autant je suis très favorable au principe du schéma pluricommunal, en tout cas au fait qu'il y ait un schéma à une échelle supracommunale, autant je pense que le montage est extrêmement boiteux, comme on va le voir au fur et à mesure des différents articles. Je le répète, mais on y viendra plus loin dans les procédures, la commune se retrouvera, à cause du fait que l'on n'a pas le niveau institutionnel correspondant, on n'a pas de niveau institutionnel supracommunal compétent pour l'aménagement du territoire, on va se retrouver dans une situation où la commune peut se retrouver, en réalité, au gré des évolutions des majorités, totalement dépendante des autres communes ou de la Région pour sa propre évolution du schéma communal, dans la mesure où elle est engagée dans un schéma qui la dépasse, mais où le niveau démocratique n'existe pas. Cela me paraît extrêmement problématique.

Je ne vais pas être plus long parce que j'y viendrai au fur et à mesure des articles. Ici, on n'est que dans l'évocation des différents niveaux. Je pense toutefois qu'il y a un problème à considérer que le schéma communal et pluricommunal sont de niveaux différents. Dans les faits, ce n'est pas le cas.

Je pense aussi qu'il y a un souci avec le schéma de niveau régional, dont vous souhaitez changer le nom pour une raison qui m'échappe complètement. C'était un choix du ministre Lebrun d'avoir appelé ce schéma régional le SDER.

(Réaction d'un intervenant)

C'est pour cela ? Vous voyez, je ne vous demande pas de le changer, c'est votre droit, mais alors expliquez-moi pourquoi, parce que je n'en vois pas l'intérêt. Je ne vois pas qui le demande, mais surtout c'est un manque de clarté. Quand on dit « schéma de développement du territoire », personne ne sait que l'on parle de la Région, personne ne sait que l'on parle de la Wallonie. On le voit dans cet article 1, mais la plupart du temps dans le reste du texte on n'évoque plus jamais la Région ni la Wallonie. Quand on parle de schéma de développement du territoire, on ne sait pas de quelle échelle on parle. On ne le sait pas dans le nom. Il faut savoir la définition du schéma de développement du territoire pour le savoir.

Or, il me semble qu'avec le SDER on avait là un nom qui n'était pas contesté et qui était tout à fait évocateur et très clair. Je vous avoue que je ne comprends pas l'intérêt de ce changement de nom, surtout de la confusion que cela risque d'introduire pour les différents usagers.

M. le Président. - M. Lecerf va compléter sur le même sujet.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - À propos du nom, j'ai émis la même remarque et il serait bien que le ministre s'en explique.

À propos du schéma de développement pluricommunal, je pense que nous nous interrogeons également dans le même sens que ce que M. Henry vient de dire. Si tout le monde salue l'outil sans aucune discussion, il faut approfondir la réflexion puisque c'est un nouvel outil et il se peut que l'on n'ait pas pensé à tout.

Ce qui est important de savoir, c'est si la volonté du Gouvernement est que ce schéma pluricommunal se substitue à un moment donné au communal, ce qui nous semblerait logique. Cette réflexion va dans le sens de ce que M. Henry vient de dire, auquel cas il nous semblerait beaucoup plus clair et beaucoup plus efficace d'éviter de ne pas autoriser de couvrir un territoire partiel de la commune, mais qu'obligatoirement l'ensemble des communes concernées soit couvert et, à ce moment-là, ce plan pluricommunal se substitue au niveau local.

Votre avis nous intéresse avant d'avoir une position. Je pense dire avec mes mots à peu près la même chose que ce que M. Henry a dit sur le sujet.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout d'abord, sur le nom, il a été construit, par analogie au Code du développement territorial, pour avoir un schéma de développement du territoire. Dans le Code du développement territorial, on ne dit pas non plus que c'est le Code du développement de la Wallonie ou du territoire wallon ; on ne le dit pas dans le schéma, on ne le dit pas non plus dans le schéma de développement de l'espace régional.

C'est le genre de chose qui me branche très fort. S'il faut appeler cela, pour faire plaisir, le schéma de développement régional, je ne m'en offusquerai pas. Proposez-moi un amendement et surtout la justification de celui-ci, parce que je ne la perçois pas. Je dois dire que ce n'est pas un problème qui m'alerte beaucoup. Je trouve que « schéma de développement du territoire », de la même manière que « schéma de développement de la commune », cela me paraît explicite, mais s'il y a mieux je lirai.

En ce qui concerne le cadrage, sur le fait que certains morceaux du territoire seraient sans rien, je ne suis pas d'accord parce que la seule partie où il n'y a rien, c'est l'absence de lien permis-schéma de développement de l'espace régional ou schéma de développement du territoire. Il n'y a pas de lien entre les permis pour moins de 15 hectares. On est dans des conditions où, soit on est dans le zonage adéquat et on demande un permis et il n'y a pas de lien à avoir avec un schéma à l'échelle de la Wallonie ; soit on n'est pas dans le zonage adéquat et on doit de toute façon faire des procédures qui induisent d'avoir un schéma ou une modification de plan de secteur ou l'utilisation d'un outil qui implique le même niveau de réflexion qu'un schéma local ou qu'un schéma communal.

La seule différence entre nous, et je l'assume complètement, c'est que vouliez conditionner les permis au schéma régional ; pour nous, ce n'est pas possible. On ne peut pas conditionner l'octroi du permis dans une zone bâtissable, par exemple, ou l'octroi d'un permis dans un autre zonage à une réflexion globale d'un schéma de développement de l'espace régional que vous voyez très détaillé avec des impositions de toute nature dépassant largement la politique d'aménagement du territoire, s'engageant très fort sur le logement, la mobilité, l'énergie, et cetera.

Là-dessus, on ne va pas tomber d'accord puisque l'on n'est pas d'accord depuis le début sur cette histoire. Pour nous, on ne conditionne pas les permis à un schéma à l'échelle d'une région.

Pour tout projet d'ampleur, il sera conditionné à une réflexion du type schéma, soit parce qu'un schéma était réalisé à une échelle plus petite, soit parce que le projet a plus de 15 hectares. S'il n'y a pas eu de schéma à l'échelle locale, on ne pourra pas mettre en œuvre un projet majeur sans avoir ce type de réflexion et, dans un certain nombre de cas, la réalisation d'un schéma, fut-il d'orientation locale ou d'un schéma communal. Donnez-moi les exemples de ce que vous illustrez. Vous ne vous limiterez concrètement qu'aux cas de permis. Je prétends que pour un permis individuel qui respecte le zonage, il n'y a pas de raisons de s'accrocher à un schéma d'une échelle aussi lointaine que la Région lorsque l'on parle de projets parfois très locaux.

Pour le reste, j'entends bien que tout le monde salue l'outil pluricommunal, mais qu'il y a des doutes sur la hiérarchie, le montage, sur la possibilité de l'opérationnaliser. Voyons, très concrètement, on va vous distribuer les tableaux avec la manière dont les choses s'imbriquent les uns dans les autres et pour chaque schéma les procédures à suivre.

Si l'on peut améliorer le texte pour éviter des blocages, essentiellement dans le domaine du schéma pluricommunal, je suis ouvert à toute discussion. Il nous paraît que ce qui est sur la table aujourd'hui est tout à fait logique et applicable et a fait l'objet de nombreuses discussions y compris dans le groupe parlementaire.

Ce qui est aujourd'hui tient la route, si l'on peut faire mieux, j'attends les amendements sur ce mode de fonctionnement.

Vous avez évoqué, Monsieur Henry, le fait qu'il n'y avait pas de niveaux démocratiques adaptés. On le crée puisque l'on crée une structure qui doit suivre le projet de schémas de développement pluricommunal. Je ne sais pas attacher la possibilité que deux communes fassent un projet ensemble, un schéma ensemble, au fait de les obliger de faire un conseil communal en commun.

D'abord, cela dépasse mes compétences et ce n'est pas nécessaire. Je pense que l'on peut, chacun dans deux communes qui ont envie de collaborer, ou trois ou quatre, définir ensemble, entre adultes, une structure qui va organiser cela. Cela ne me semble pas insurmontable.

J'y ai déjà répondu, mais on viendra dans le détail des articles, il y a une possibilité toujours pour une commune, vous avez évoqué les changements de majorité, un projet qui devrait s'écarter d'un schéma pluricommunal, on peut toujours abroger celui-ci sur le territoire qui le concerne et reprendre un autre schéma. Un schéma peut toujours en remplacer un autre, cela existe déjà aujourd'hui.

M. le Président. - Voilà peut-être pour terminer sur ce point, les réactions de M. Lecerf tout d'abord et puis de M. Henry ensuite.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Sur ces points bien précis, nous allons déposer un amendement pour effectuer une petite modification dans le terme « schéma de développement de territoire » que nous proposons de remplacer par « schéma de développement régional », cela nous paraît plus lisible pour tout le monde, plus simple.

De la même manière, nous restons attachés au fait que l'ensemble du territoire des différentes communes qui se lancent dans un schéma pluricommunal soient entièrement couvertes. On va suggérer dans un second amendement le remplacement des termes « pour tout ou partie » par « pour l'ensemble ».

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur le second amendement, je comprends la facilité que cela créé, si l'on dit : « C'est d'office tout le territoire », cela simplifie toute une série de choses.

Mais cela ne permet pas la mise en œuvre souple d'un projet avec la commune voisine qui parfois ne concerne pas l'ensemble du territoire communal. Quand on doit faire un schéma parce qu'il y a une réflexion commune entre « à la frontière de deux-trois communes », c'est bien de mener un schéma sur l'espace géographique limité et adapté aux projets que l'on veut favoriser.

Cela semble moins coûteux que de devoir le faire sur l'ensemble du territoire de toutes les communes concernées. C'est un peu cela ma réticence par rapport à cela. Permettant de faire sur une partie du territoire, cela complique le dispositif, mais cela lui donne aussi beaucoup plus de souplesses. Sinon vous allez d'office devoir faire des choses qui impliquent l'ensemble du territoire de la commune et c'est fatalement plus lourd, plus cher, plus compliqué, plus long aussi.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - J'entends bien votre remarque ; il y a du pour et du contre dans les deux avis, comme vous le dites. Il ne faut pas alourdir pour alourdir, mais à un moment donné on risque de se retrouver avec une multitude d'outils qui vont couvrir un même territoire. S'il y a plusieurs partis de communes qui sont dans des pluricommunaux, cela ne nous paraît pas le plus simple. Je reconnais qu'il y a du pour et du contre, mais la réflexion doit rester encore ouverte.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, pourriez-vous préciser, peut-être à l'aide d'exemples, vos propos ? Parce que vous parlez de projets, mais des schémas de développement comme l'était le schéma de structures, ce sont d'abord des réflexions stratégiques sur le développement d'un territoire. Ce sont d'abord des objectifs que l'on veut atteindre, des options que l'on prend et après on décline des projets.

Je ne vois pas très bien pourquoi on ne pourrait pas opérer cette réflexion sur l'ensemble du territoire. Je fais le lien avec les plans intercommunaux de mobilité, c'est un peu cette démarche. Le territoire est peut-être trop restreint à l'échelle d'une commune et on a besoin d'avoir une échelle plus importante pour avoir cette réflexion ; cela me semblerait plus pertinent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je vais vous donner un exemple, mais je suis sensible à vos arguments, et c'est clair que cela simplifierait le texte, mais sans doute pas la facilité de mise en œuvre dans les communes.

Je vais prendre l'exemple de la mienne : à une frontière de la commune, on a une commune très rurale, Honnelles. J'ai une partie de ma commune, deux villages, Wéris et Blaugies qui sont du même type, j'imagine bien avec Honnelles pour avoir un schéma, qui couvre l'ensemble du territoire de Honnelles et les deux anciennes communes de mon entité.

Qui pour avoir une certaine cohérence, à l'opposé j'ai le centre de Dour qui est lié à Boussu et qui est du même type, on est quasi dans le Borinage. Il serait logique d'avoir un schéma de ce type-là avec Boussu.

Ceci dit, c'est vrai que je peux aussi avoir un schéma global qui englobe Boussu, Dour et Honnelles. Toutes les opportunités sont possibles, mais le fait de laisser la possibilité de le faire sur une partie du territoire, dans certains cas, dans les réalités différentes des villages de nos entités, cela donne de la souplesse de mener des réflexions complémentaires et différentes.

Mais je ne suis pas fermé parce que je suis sensible à l'aspect simplification que vous évoquez, parce que toute une série de cas un peu compliqués qui sont évoqués « comment fait-on quand il y a différents schémas ? », à partir du moment que le schéma pluricommunal couvre l'entièreté du territoire, c'est

beaucoup plus simple à écrire. Il ne faut plus de tableau dans ce cas-là, c'est beaucoup plus simple à écrire.

On l'a créé pour cela, donc, quand on a dit « commune » ou « partie de commune » c'est pour tenir compte des parties différentes, des réalités différentes dans certaines entités. La plus grande de Wallonie, Tournai, entre la réalité d'un bout de la commune de l'entité tournaisienne et de l'autre côté peut être différente et on peut avoir des partenaires qui ne sont pas les mêmes.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Alors il y a peut-être d'autres outils opérationnels qui sont mieux adaptés ? Parce que le problème est aussi que ces schémas ont un impact juridique sur d'autres types de décisions ; donc, si l'on éclate un peu tout cela, j'ai l'impression que l'on crée pas mal de confusions.

Parce que si vous voulez développer un projet entre communes rurales, elles peuvent peut-être faire un projet, par exemple, de développement rural ou un projet plus sectoriel, mais si l'on veut avoir un outil d'aménagement du territoire, comme c'est un impact sur d'autres types de décisions, j'ai un peu peur que cela entraîne des complications.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je partage les interrogations posées et je pense que l'on risque de se retrouver avec deux demi-communes. Parce que vous aurez une frontière interne à la commune avec deux schémas stratégiques qui portent chacun sur une partie de la commune, puisque vous aurez forcément un schéma communal qui ne vaut que pour une partie et un schéma communal qu'il aura fallu négocier avec les autres communes et qui vaut pour une partie. Vous aurez une frontière.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas un problème.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas un problème ou c'en est un. Je veux dire que cela n'est pas simplificateur et cela peut être compliqué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je veux dire que, si c'est un problème, la commune agit autrement, elle est libre de faire un schéma.

M. Henry (Ecolo). - Oui, elle est libre, sauf qu'une fois qu'elle est engagée dans un schéma pluricommunal, elle n'est plus libre puisqu'elle dépend... Non, vous dites « un schéma peut en remplacer un autre », ce n'est pas vrai puisque vous êtes dépendant. Un schéma peut en remplacer un autre, oui, sauf que vous êtes dépendant des autres communes et de l'approbation du Gouvernement. Ce n'est pas vrai que la commune peut se délier d'un schéma pluricommunal comme elle le veut, n'importe quand, ce n'est pas vrai. Cela la dépasse partiellement.

On a des situations au gré des évolutions de majorités communales qui ne sont pas forcément les mêmes dans chacune des communes parties prenantes, et cetera, qui peuvent devenir assez compliquées.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Un gouvernement ne peut pas bloquer une modification de schéma. Il peut juste...

M. Henry (Ecolo). - Si.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, il peut juste ne pas l'approuver s'il y a un vice dans la procédure. Pas sur le fond du dossier.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas ce qui est écrit. On ne parle pas de vice de procédure. On dit : « si l'on ne respecte pas les objectifs du schéma pluricommunal ». Je ne sais plus les termes exacts, c'est quelque chose comme cela. On y viendra dans les articles, donc ce n'est pas vrai, il y a une évaluation par le Gouvernement. Ce n'est pas juste un problème de vice de procédure ; on risque, au-delà de la complexité, d'avoir plusieurs schémas partiels avec des effets de frontière et plusieurs schémas qui coexistent. On risque aussi d'avoir des situations de blocage, à un moment donné, pour une commune qui, par un changement de majorité en son sein ou dans les communes voisines, je ne parle même pas du Gouvernement, risque de se retrouver otage d'une décision prise en un autre temps, dans d'autres majorités.

C'est pour cela que je disais que l'on a une difficulté, vous avez raison, vous ne pouvez pas forcer un conseil communal commun.

C'est bien ce que j'ai dénoncé lors de la précédente discussion, c'est que le niveau institutionnel supracommunal n'existe pas et c'est un problème, il faudrait qu'il existe. Aujourd'hui, il n'existe pas, c'est une limite, on ne peut pas faire comme s'il existait. On a clairement une difficulté.

Le montage proposé est très complexe pour faire comme s'il existait un niveau supracommunal qui n'existe pas.

Autant je reste tout à fait demandeur qu'il y ait des projets à l'échelle supracommunale et même des schémas stratégiques à l'échelle supracommunale, autant

je pense qu'ici on va au-devant de beaucoup de difficultés.

Deuxièmement, je reviens sur une autre question, la question du cadrage, vous dites : « Il existe, même quand il n'y a pas le lien entre les permis et le SDER, il y a le zonage ».

Oui, c'est vrai, il y a le zonage, mais on connaît ses limites. On sait que l'on a une très grosse difficulté. Cela a été dénoncé sur tous les bancs lors du débat général, on a une grosse difficulté avec les plans de secteur tels qu'ils existent aujourd'hui.

Le problème est que vous ne revoyez pas les plans de secteur. Il n'y a pas de choix du Gouvernement comme des gouvernements précédents depuis longtemps, il n'y a pas de démarche générale de révision des plans de secteur.

On reste avec un outil qui est très insatisfaisant tel qu'il existe aujourd'hui et qui est, vous avez raison, le seul cadrage qui reste. C'est très problématique que l'on n'ait pas d'objectifs qui soient mis dans le code, d'une part, et d'autre part que l'on soit déliés, de manière aussi importante quantitativement sur le territoire, du schéma de développement régional. Parce que quand vous dites « tout projet d'ampleur sera conditionné à un tel schéma », je serais heureux d'entendre votre définition d'un projet d'ampleur parce que si vous pouvez nous donner le nombre de projets de plus de 15 hectares que vous avez ou qu'il y a eu ces dernières années à l'échelle wallonne. Je serais très curieux de voir la liste.

Je pense qu'il y a une majorité de projets d'ampleur, en tout cas d'ampleur dans ma conception, à l'échelle wallonne qui sont bien en deçà de 15 hectares. Donc, toutes ces situations-là, sauf si l'on se trouve dans une situation où il y a un schéma, ne sont pas du tout impliquées par le SDER, c'est cela que je dénonce dans le fait que je pense que l'on a un cadrage très insuffisant.

Je comprends votre difficulté d'avoir une implication des permis par rapport au SDER.

D'abord, je vous signale que c'est ce qui existe. Aujourd'hui, il existe un lien entre les permis et le SDER.

Vous déliez très fortement ce lien-là, ce cadrage-là.

Oui, l'ancien SDER, mais c'est toujours celui qui existe. De toute façon, vous allez changer le SDER, il ne faut pas mélanger le contenu et la discussion de principe.

Je pense qu'il y a ce lien-là, il existe aujourd'hui, vous le défaites. Par ailleurs, je rappelle que ce n’est pas parce qu'il y a un lien entre un schéma régional à respecter et des décisions, même jusqu'au niveau local, que vous n'avez aucune marge d'appréciation.

C'est l'autorité administrative qui doit motiver son choix et il est évident, quand on prend un choix d'octroyer un permis par exemple, même dans une situation où ce n'est pas idéal sur différents points, on le motive, on explique pourquoi on octroie le permis et on a une marge claire d'appréciation.

Il y a un cadrage général qui vaut, de la même façon qu'au niveau de la commune. C'est la même chose, en fait. Vous avez aussi un lien entre les permis et le schéma communal et peut-être que dans certains cas il faudra motiver le permis par rapport au schéma communal. C'est la même chose, en fait.

Mais exactement, l'échelle n'est pas la même. Ce que l'on écrit dedans n'est pas le même non plus.

Ce qui est écrit à l'échelle régionale est beaucoup plus large, même si vous contestez que cela a été, selon vous, trop précis, cela reste beaucoup plus large que ce que l'on écrit à l'échelle communale.

On a des échelles tout à fait différentes et les décisions peuvent se motiver sur cette base-là.

Nous ne sommes pas d'accord là-dessus, mais autant je ne suis pas d'accord sur votre conception du contenu du SDER, et je peux la comprendre, mais je la conteste, mais je suis surtout perplexe par rapport au fait que vous déliez très fortement un grand nombre de décisions de tout schéma et de tout cadrage, sauf le zonage, vous avez raison, seul balisage qui reste, mais dont nous savons tous qu'il est extrêmement problématique et qu'il n'est pas en cours de révision, sauf très localement, très partiellement.

Concernant l'outil pluricommunal, on en a parlé assez longuement ; on y reviendra.

Enfin, sur le schéma régional, vous avez dit que vous étiez ouvert à un amendement. C'est une bonne nouvelle.

Vous faites la comparaison avec le CoDT, mais non, parce que, justement, le Code du développement territorial, c'est toute la législation de l'aménagement du territoire. Cela concerne le niveau régional et le niveau communal. Tout est dedans. Toutes les procédures sont dedans.

Dans le SDER, ce n'est que le niveau régional, précisément, c'est pour cela que c'est important de préciser et de savoir de quoi on parle. Ce n'est pas une question de coquetterie, c'est un nom qui existe de toute façon, donc ce n'est même pas du premier CoDT, c'est le nom qui existe aujourd'hui, qui datait d'avant.

C'est une question de lisibilité, de comprendre que le SDER est l'outil qui parle du niveau régional ; c'est important dans la compréhension des outils et des différents morceaux de texte.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je souhaite évoquer une question tout à fait différente.

La première phrase dit que les objectifs de développement territorial de l'aménagement du territoire et le cas échéant de l'urbanisme sont déclinés à l'échelle des quatre schémas.

On parle d'objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le seul article dans lequel on a parlé d'objectif jusqu'à présent, c'est l'article D.I.1.

On parle d'objectif comme étant un objectif de développement durable et attractif du territoire qui doit rencontrer ou anticiper de façon équilibrée toute une série de besoins.

Au niveau du § 2 du même article D.I.1, on cite le schéma comme étant un outil d'aménagement du territoire et non pas comme un document qui traduit un objectif.

Je souhaite savoir quelle articulation peut être faite entre l'article D.II.1 et le D.I.1. Peut-être que je me trompe et que c'est implicitement compris dans l'article D.I.1. Mais pour éviter qu'il y ait des confusions, je souhaite que l'articulation soit faite.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Stoffels, par rapport à votre dernière question, je ne la comprends pas.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels

M. Stoffels (PS). - Les objectifs D.II.1 sont déclinés aux niveaux par le schéma. Mais qu'est-ce qu'un objectif ?

Le seul endroit où l'on parle d'objectif, c'est l'article D.I.1.

Là, on parle du développement durable et attractif du territoire comme objectif qui doit respecter et rencontrer et anticiper une série de besoins. C'est l'objectif ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est un bel objectif.

M. Stoffels (PS). - Dans le § 2, on parle des outils d'aménagement du territoire que sont les plans de secteur, mais aussi des schémas.

Je souhaite comprendre si l'on parle des mêmes objectifs à l'article D.II.1 que les objectifs dont on parle à l'article D.I.1.

La question est importante. Ici, on parle d'objectifs de développement territorial et d'urbanisme tandis que l'objectif suivant, l'article D.I.1, c'est rencontrer les besoins sociaux, économiques, démographiques et tout cela.

Quel doit être le contenu du schéma ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le contenu du schéma est repris très précisément.

Si l'on comprend bien la question : le...

M. Stoffels (PS). - Je peux vous l'expliquer en allemand si vous voulez

(Rires)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio..

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. **-** Le schéma de développement du territoire définit une stratégie territoriale qui est composée de trois éléments : les objectifs régionaux, les principes de mise en œuvre et la structure territoriale.

Les objectifs régionaux qui sont ceux qui sont définis ici, les cinq, doivent être vus en regard avec l'article D.I.1 qui fixe les objectifs régionaux.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - C'est la traduction des objectifs de l'article D.I.1 à travers les outils d'aménagement du territoire que sont les schémas pour parler du D.II.1. Est -ce cela ? Cela mérite d'être clarifié. À partir de ces clarifications, on sait identifier de quoi un schéma doit être composé. Quels sont les besoins auxquels le schéma doit répondre ? Pas uniquement l'urbanisme, pas uniquement l'aménagement du territoire, mais l'ensemble des besoins repris dans le D.I.1.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Si vous avez des explications que nous n'avons pas.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Cette fois-ci, la photocopieuse est innocente, elle n'a pas retenu l'information.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - M. Lecerf veut revenir sur le dépôt des amendements concernant cet article.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - À propos de la même phrase, nous avons quelques petites difficultés avec les termes « (...) le cas échéant, d'urbanisme ». Je reprends la phrase pour la remettre dans son contexte : « (...) les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme, sont déclinés (...) ». On se pose un peu la question du pourquoi « le cas échéant ». Pourquoi ces termes ont-ils été actés à la police de l'urbanisme spécifiquement ? Dans quel schéma l'urbanisme ne devrait-il pas se trouver ? Dans quel niveau ?

La réponse de M. le Ministre nous intéresse, avant de prendre une position définitive.

Si l'on dit « le cas échéant », c'est qu'il y a des cas où il ne faut pas le faire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En fait, les objectifs d'urbanisme, c'est souvent lié aux prescriptions urbanistiques, donc aux indications maintenant, et il n'y en a que dans le SOL.

M. Lecerf (MR). - On considère qu'il n'y en a pas ni dans le schéma pluricommunal ni dans le schéma communal ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a des options, mais il n'y a pas de prescription en tant que telle. C'est une répartition qui est faite. L'urbanisme est souvent lié à des prescriptions de construction, à la troisième dimension, autrement dit.

M. Lecerf (MR). - Cela devient abstrait.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Cela veut dire que le SOL s'accompagne d'un guide.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour prendre un exemple bien connu, c'est le PCA, le Plan communal d'aménagement. Il y a une carte avec deux affectations et il y a des prescriptions. La partie prescription est traditionnellement la partie urbanistique.

Si l'on regarde les quatre niveaux de schéma, le SOL est le seul où on lui laisse la possibilité de contenir des indications relatives à l'implantation, à la hauteur des constructions et des ouvrages, en ce compris l'intégration des équipements techniques, la composition des voiries et des espaces publics. C'est le seul où il y a cette question, cette troisième dimension. La hauteur, par exemple, cela n'apparaît ni dans les schémas de développement du territoire, ni dans les deux autres schémas au niveau communal.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Cette phrase est relativement compliquée quand on accumule les différentes interrogations que l'on a en la lisant. Je vais dire que ce n'est pas tout à fait tout, puisque dans cette phrase, on trouve aussi les termes sur base d'une analyse contextuelle du territoire concerné. On entend bien ce que cela veut dire, mais il nous semble que l'on pourrait simplifier le texte en laissant tomber carrément ces termes, puisque l'on retrouve la même phrase au niveau des articles suivants, mais spécifiquement à chaque schéma. Cela pourrait alléger la phrase, car on doit lire cette phrase beaucoup de fois et se plonger dans le texte pour la comprendre en profondeur.

D'une manière globale, on préférerait – on va le proposer – simplifier l'entièreté de la phrase en la remplaçant par quelque chose de beaucoup plus simple et clair, et l'on dirait : « Les stratégies territoriales sont déclinées à quatre échelles ». Cela nous paraît englober beaucoup de choses et être beaucoup plus lisible pour le lecteur.

C'est un amendement général sur la phrase. On aurait deux autres amendements qui portent toujours sur le même texte. Ce sont des amendements subsidiaires.

On préférerait que la phrase soit simplifiée, mais si cela n'est pas retenu, on propose de retirer les termes « (...) sur base d'une analyse contextuelle du territoire concerné. » Cela nous semble faire doublon avec ce que l'on retrouve plus loin. Il en va de même pour les termes « le cas échéant », mais on pourrait le remplacer par « (...) pour les schémas SOL. », puisqu'il n'y a que celui-là qui est concerné. Ce n'est pas comme cela qu'on l'avait perçu, mais si telle est votre volonté – et j'ai bien compris votre remarque – je trouve que ce serait plus clair de le dire. Cela simplifie le texte et sa lecture.

M. le Président. - Les amendements seront signés, déposés et distribués.

(Réaction d'un intervenant)

Le débat sur l'article D.II.1 peut-il être considéré comme terminé ?

On entame le débat sur l'article D.II.2, sur le SDT, ex-SDER.

J'espère ne pas avoir mis les pieds dans le plat.

(Réactions dans l'assemblée)

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Ici, on est dans un article qui traite du contenu du SDT, successeur du SDER. Le SDER du 27 mai 1999 a fait l'objet d'une actualisation. Cette actualisation a commencé en 2010 par une évaluation du territoire et la rédaction, par la CPDT, d'un diagnostic territorial dont les conclusions ont été terminées en 2011.

Les objectifs du SDER ont été adoptés le 28 juin 2012 par le Gouvernement. Ceux-ci ont été soumis à la consultation des 262 communes durant le mois de janvier 2013. Ce n'est que le 7 novembre 2013 qu'un projet de SDER fut adopté par le Gouvernement. Ce projet a été soumis à enquête publique, clôturée le 13 janvier 2014, et à la consultation des communes jusqu'au 27 février 2014, soit un timing serré. Une adoption définitive par le Gouvernement, avant les élections du 25 mai 2014, qui ne fut pas possible.

Je me souviens bien de l'enquête publique ; nous l'avions menée dans ma commune également.

Un travail colossal en termes d'études, de procédures, d'actualisation a été réalisé. On souhaiterait savoir où l'on en est avec ce travail d'actualisation et si le présent Gouvernement repartira d'une page blanche ou s'il amendera un texte ou un travail qui est déjà largement entamé sous la précédente législature.

Ce qui me semble important, c'est de faire le point sur ce dossier. Dans l'article, on énumère le contenu minimal du SDT et dans l'énumération des différents éléments.

Il y a un problème dans le choix de ces éléments, puisqu'ils posent déjà certains choix politiques quant au contenu que l'on veut donner au SDER. Je m'explique.

Par exemple, quand on parle d'étalement urbain, c'est déjà une option dans la manière dont on veut orienter le SDER. Il serait souhaitable de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement, en vue de préciser ce que le SDER doit contenir et en quoi va consister le projet de SDT que le Gouvernement veut mettre en place en termes de contenu.

Nous proposons dès lors que le CoDT propose un contenu minimal du SDER de façon non idéologique afin de laisser le soin aux autorités de préciser, en fonction de la stratégie territoriale et des enjeux du moment, le contenu à donner au SDER. Par exemple, il y a tout le débat sur la centralité. Est-ce au CoDT d'énumérer à ce stade ces enjeux ?

Nous pensons qu'il faudrait plutôt énumérer un contenu minimal pour le schéma de développement territorial. Par exemple, on l'a déjà un peu évoqué, un schéma doit se donner des objectifs d'aménagement du territoire à l'échelle de la Wallonie, une structure territoriale, des mesures de mise en œuvre de ces objectifs de la structure, des options bien précises, des mesures de suivi et d'évaluation et un résumé non technique. Dans son avis, le Conseil d'État avait également signalé que certains concepts étaient flous et méritaient d'être précisés. Par exemple, quelle peut être la définition du renforcement des centralités urbaines et rurales ? De même pour les projets de territoire.

Les cinq objectifs directeurs sont dorénavant logés au sein de cet article. Ils étaient auparavant logés au sein de l'article premier du CoDT. Ces objectifs directeurs sont-ils classés hiérarchiquement ? Y a-t-il une hiérarchie proposée de un à cinq ? Doivent-ils tous être remplis et reconnus dans le SDT ?

Pour nous, il y a un doublon. Par exemple, quand on parle au point 4 de l'utilisation rationnelle des territoires et de ressources, cela n'englobe-t-il pas le premier, qui est la lutte contre le territoire contre l'étalement urbain ? Ne devrait-on pas plutôt mettre en évidence l'utilisation parcimonieuse du territoire ?

Comme le souligne le Conseil d'État dans son avis, il est curieux de retrouver dans le schéma de développement territorial l'ensemble des sites reconnus en vertu de la loi de 1973 sur la conservation de la nature – c'est un peu plus loin dans le § 2. Quelle est la justification de cette disposition ? Quelle est la plus-value d'intégrer cette liste au sein du futur schéma de développement territorial ?

Voilà pour les questions.

Nous avons aussi quelques amendements que nous déposerons en fonction de la réponse de M. le Ministre.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, vu l'heure, je ne sais pas si saura terminer cet article très important.

M. le Président. - J'ai des doutes, mais l'on va jusqu'au moment convenu.

M. Henry (Ecolo). - Je voulais questionner le ministre sur la construction de l'article. Quand on dit que la stratégie définit les objectifs et que ceux-ci ont pour but, que cela veut-il dire exactement ? Les buts sont-ils supérieurs aux objectifs ? Est-ce juste une présentation en français ? Y a-t-il une hiérarchie entre ces termes ? Que veut dire exactement l'emboîtement proposé ici ? Cela me paraît très important puisque c'est cela qui cadre la manière dont l'outil pourrait être construit.

Deuxièmement, j'entends bien Mme De Bue, mais sur ce point, je ne la suivrai pas. On peut distinguer les outils et le Code du développement territorial – par exemple, le SDER, qui est le schéma régional – et puis il y a d'autres outils. Mais si le fait de décrire la lutte contre l'étalement urbain dans la législation est un problème, c'est une grosse difficulté. Quel est le minimum qui peut faire consensus sur la manière de gérer l'aménagement du territoire et après, qu'il ait des options ?

(Réaction de Mme Bue)

Peut-être, d'accord. De toute façon, il y a cette question de la hiérarchie – là-dessus, je vous rejoins – qui n'est pas claire du tout.

Concrètement, quand on évoque les objectifs et les buts, si les objectifs sont au service des buts – si je comprends bien ; ce qui me paraît un peu discutable comme lexique – que pourriez-vous donner comme objectif pour servir la lutte contre l'étalement urbain ? Comment le décririez-vous ? Comment le déclineriez-vous ? Parce que cela me paraît important que l'on comprenne cette hiérarchie et cette construction au-delà des termes et du français. On est là dans quelque chose qui doit cadrer l'outil devant être développé.

Monsieur le Président, je vous proposerai ici plusieurs définitions pour le lexique puisque nous n'en avons pas retenu à ce stade, ou je n'ai pas le souvenir. Il faudrait au minimum dans cet article retenir les termes de « centralité urbaine et rurale », en termes de définition puisque de nouveau on est dans un texte juridique. Si l'on parle de centralité urbaine et rurale, il faut savoir ce que cela veut dire exactement. De même que les pôles qui sont évoqués également au point 1 de la structure territoriale. Je proposerais de mettre ces deux termes, au minimum, pour cet article dans le lexique en projet.

Je garde un souci majeur et je nous renvoie à l'audition de Natagora que nous avons eue début de semaine concernant la suppression de la trame verte et bleue, le fait qu'il n'y a pas en tant que telle cette préoccupation. Cela me paraît problématique comme maillage du territoire. Je ne vois pas bien la position du Gouvernement et la vôtre personnellement puisque vous avez soutenu la pétition et que vous semblez toujours la soutenir.

Sur ce point, qui est un point explicite de la pétition, comment le concrétisez-vous ? Comment veillera-t-on à ce que, à l'échelle wallonne jusqu'au niveau local, on permette un maillage du territoire du point de vue de la biodiversité et, plus globalement, ce que l'on avait appelé la trame verte et bleue, sachant que c'est une trame indicative qui permet de réfléchir à des politiques et à les orienter, comme le président de Natagora a pu le dire ? Il ne s'agit pas forcément d'avoir dans toutes les zones la protection maximale de type réglementaire et d'empêcher tel ou tel type d'activité, mais d'avoir cette préoccupation de maillage à l'échelle d'un territoire et qui se décline aux différentes échelles. Cela me paraît très important comme préoccupation pour l'aménagement du territoire wallon.

Enfin, pour rejoindre la question de Mme De Bue concernant le SDER, puisque vous avez évoqué le calendrier du projet de SDER non abouti, je voulais que M. le Ministre confirme également son option de calendrier par rapport au SDER. On se rapproche du milieu de la législature, il y a des échéances derrière. Quelle est votre option ?

Je conclus de la lecture du texte que vous souhaitez reprendre tout à zéro et non pas amender le texte mis à l'enquête publique puisque vous n'avez pas prévu de mesure transitoire dans le texte, ou alors quelque chose m'échappe, ou vous allez le modifier. Par conséquent, si vous reprenez tout à zéro, quel est le calendrier ? Quel est votre objectif d'adoption d'un SDER nouveau par le Gouvernement wallon ?

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Pour revenir sur une demande signalée par Inter-Environnement Wallonie pour que soit ajouté un alinéa 4 au § 2 de l'article D.II.2 libellé qui suit : « ainsi que les biens classés comme sites ou sites archéologiques en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, sauf pour la région de langue allemande ».

Monsieur le Ministre, pourquoi les informations relatives au patrimoine ne figurent-elles pas dans la structure territoriale du schéma au même titre que les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ? Ces informations devraient au moins se retrouver dans des schémas à plus petite échelle.

M. le Président. - M. Arens est arrivé.

Y a-t-il d'autres contributions ?

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je suis particulièrement intéressé déjà depuis la législature passée par la notion de centralité urbaine et rurale et, corollairement à cela, par rapport à la notion d'étalement urbain.

Pour avoir bien décortiqué les discours politiques des uns et des autres, ce sont des notions qui ne sont pas tout à fait innocentes sur le plan des conséquences politiques que cela entraîne. Je peux très bien m'imaginer ce que cela signifie par rapport à la règle du comblement. L'ex-article 112 du CWATUPE, ce sera un

peu plus difficile d'encore l'activer, mais j'ai en mémoire également des discussions arguant que cela pourrait aussi porter atteinte au plan de secteur, dans la mesure où une série de zones qui, depuis des années, n'ont pas été occupées par du bâti continueraient à ne pas être occupées par du bâti dans le sens que l'on essayerait de centraliser tout à l'intérieur des localités. De façon implicite, cette notion de centralité urbaine et rurale entraîne-t-elle des conséquences de ce genre, ce qui équivaut, de facto, mais pas de jure, à une espèce de révision du plan de secteur ?

Deuxièmement, j'ai entendu, lors de la législature passée, parfois aussi pendant cette législature, que pour encourager une politique de centralité urbaine et rurale, on mettrait en place aussi des outils de discrimination positive. Très concrètement, cela veut dire que l'on va donner plus d'argent pour réaliser une série de projets qui répondent à la philosophie de centralité, mais le budget de la Région wallonne n'étant pas extensible jusqu'à l'infini, où va-t-on prendre l'argent ? À l'époque, j'ai pu comprendre que les centralités intéressent essentiellement des zones urbaines, proportionnellement parlant plus les zones urbaines seraient concernées que les zones rurales. Si j'applique à cette philosophie la notion de discrimination positive avec les flux financiers que cela implique, cela équivaut à une réorientation des flux financiers. Vous comprendrez que je suis particulièrement sensible à la question dans le sens que, pour financer des politiques de centralité dans une série de villes ou de petites villes, il faut trouver l'argent quelque part.

C'est la première des questions que je souhaite poser.

La deuxième, vous avez parlé d'aires de coopération transfrontalière. Il me semble que l'aire de coopération avec le nord du pays doit aussi faire partie des réflexions. Ce n'est pas que le transfrontalier, c'est tout ce qui se passe autour de la région.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

La dernière question est aussi déjà implicitement payée : qu'y a-t-il lieu d'entendre par pôle ? Lors de la première mouture du SDT ou du SDER, qui a fait l'objet d'une consultation, mais qui n'a pas abouti, on a évoqué des pôles des grandes métropoles, des sous-pôles, des sous-sous-pôles et des sous-sous-sous-pôles. La structure que j'ai pu découvrir en termes d'organisation du territoire en fonction de pôles a été parfois conçue de façon un peu artificielle, attribuant des régions à un pôle qui n'a rien à voir avec ce pôle, alors que ces régions ont beaucoup plus développé des coopérations et des intérêts avec d'autres régions. C'est pour cela que je suis aussi particulièrement intéressé par la notion de pôles et de savoir comment elle se décline.

Ce sont les questions que je souhaite vous poser.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous allons encore écouter la réponse du ministre, et ensuite on fait la pause.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sauf si vous estimez que l'on commence par une réponse globale à tout cela. Je vois que M. Dodrimont est déjà sur le départ. Cela me permettra de reprendre l'ensemble des questions de manière plus détaillée. Le même raisonnement va revenir, de toute façon.

M. le Président. - Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 24 à 54) ont été déposés.

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - Ce matin, M. Dodrimont a dit : 17 heures-17 heures 15. J'abuse pour aller jusqu'à 17 heures 15.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On recommence par les réponses, est-ce cela ?

M. le Président. - Nous allons nous réunir, si la Conférence des présidents marque son accord par rapport à la proposition, lundi prochain, en commençant à 13 heures 30 par l'audition sur l'Office wallon des déchets. On estime plus ou moins une heure, mais on n'est pas fixé sur l'heure, pour ensuite discuter du CoDT : l'audition du ministre avec un échange de vues, mais pas d'audition d'autres personnes. Le Parlement auditionne le ministre, et on aura un échange de vues sur la question.

(Réactions dans l'assemblée)

S'il y a des questions par rapport à ce thème, oui, mais les autres questions orales, c'est en fin de série. Ceux de la série remontent dans le cadre de ce débat. Ensuite, on aura notre discussion sur le CoDT et on aura la discussion sur le projet de résolution que M. Dodrimont avait demandé de mettre à l'ordre du jour, et, en fin de série, les questions et interpellations sur tout le reste.

(Réactions dans l'assemblée)

Pour jeudi prochain, dans la programmation, on a mis éventuellement une rencontre à huis clos, mais c'est le lundi que nous déciderons, pour faire le suivi des

auditions en matière d'Office wallon des déchets. Ensuite, on continue par le CoDT.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 17 heures 5 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

M. Jean-Pierre Denis, PS
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité
Mme Valérie De Bue, MR
M. Philippe Dodrimont, MR
Mme Déborah Géradon, PS
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
M. Edmund Stoffels, Président
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
CAAP	Commission d'agrément des auteurs de projets
CAR	Commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme
CATU	Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
CCAT	commission consultative communale d'aménagement du territoire
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CCDT	Commission communale de développement territorial
CDT	Cellule de développement territorial
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CLDR	Commission Locale de Développement Rural
CoDT	Code du Développement Territorial
CPDT	Conférence Permanente du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
DPR	Déclaration de politique régionale
HORECA	sigle du secteur de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés
HP	Habitat permanent
OWD	Office wallon des déchets
PCA	plan communal d'aménagement
PCDR	programme communal de développement rural
RAVeL	Réseau Autonome Voie Lente
RGBSR	Règlement général sur les bâtisses en site rural
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDT	schéma de développement territorial
SOL	schéma d'orientation local
SSC	Schéma de structure communal
UPSI	Union Professionnelle du Secteur Immobilier
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
ZACCI	zone d'aménagement communal concerté à caractère industrie
ZEC	zone d'enjeu communal
ZER	zone d'enjeu régional